NAISSANCE D'UNE INSTITUTION ROYALE : LES CONSULS DE LA NATION FRANÇAISE EN LEVANT ET EN BARBARIE AUX XVI° ET XVII° SIÈCLES 1

par Géraud POUMARÈDE

L'histoire du déploiement de la présence française dans le Levant à l'époque moderne a fait l'objet d'un grand nombre d'études, désormais un peu anciennes, qui se rejoignent toutes dans le jugement très négatif qu'elles portent sur le système consulaire qui se met alors en place. Leurs auteurs évoquent ainsi constamment les « abus 2 », les « vices 3 » et les « maux 4 », ou encore les « tares 5 » qui le caractériseraient. Se situant dans le prolongement et sous l'influence manifeste de tout un courant hostile, qui émanait surtout des milieux du négoce marseillais et qui s'est développé à la fin du xvie siècle, puis amplifié dans la première moitié du xvIIe, ces travaux se focalisent sur certains aspects de l'organisation des consulats, tels que la vénalité des charges, leur exercice par des commis désignés par les propriétaires ou encore une certaine confusion entre les intérêts publics et privés qui règnerait dans leur gestion, sans pour autant poser, ni traiter véritablement, la question du statut du consul et de son évolution 6. Celle-ci est pourtant cruciale. Le consul apparaît en effet

1. Je tiens à remercier tout particulièrement MM. Bernard Barbiche, professeur à l'École nationale des chartes, et Olivier Poncet, archiviste-paléographe et conservateur du Patrimoine, pour les remarques et les conseils précieux qu'ils m'ont prodigués avant la publication de cet article.

Abréviations utilisées : ACCM : Archives de la Chambre de commerce de Marseille (Marseille); AD: Archives départementales (Bouches-du-Rhône, Yonne): AMAE: Archives du ministère des Affaires étrangères (Paris) ; AMM : Archives municipales de Marseille (Marseille); AN : Archives nationales (Paris); BNF : Bibliothèque nationale de France (Paris); CADN: Centre des archives diplomatiques de Nantes (Nantes).

2. P. Masson, Histoire du commerce français dans le Levant au XVIIe siècle, Paris, 1896, p. 78.

3. G. Rambert, « Le commerce de Marseille de 1660 à 1789 », dans Histoire du commerce de Marseille, dir. par G. Rambert, t. IV, Paris, 1954, p. 678.

4. R. Paris, « Le commerce de Marseille de 1660 à 1789. Le Levant », dans Histoire du

commerce..., t. V, Paris, 1957, p. 206.

5. Y. Debbasch, La nation française en Tunisie (1577-1835), Toulouse, 1957, p. 174. 6. Les recherches consacrées aux consulats ont conservé longtemps un caractère anecdotique. La voie a été ouverte par G. Salles, Les origines des premiers consulats de la

ANNUAIRE-BULLETIN

DE LA SOCIÉTÉ

DE L'HISTOIRE DE FRANCE

ANNÉE 2001



A PARIS

LIBRAIRIE Honoré CHAMPION

LIBRAIRE DE LA SOCIÉTÉ DE L'HISTOIRE DE FRANCE 7, QUAI MALAQUAIS

comme l'élément central d'un processus d'expansion de la France en Méditerranée orientale qui se déroule sur la longue durée. En deux siècles, du xvire au xvire, la multiplication des implantations consulaires en Levant et en Barbarie tisse sur les franges littorales de l'Empire ottoman un réseau vaste, dense et très structuré. Alors qu'à l'orée de la période, le seul consulat en activité est celui d'Alexandrie, ils sont déjà cinq en 1600 7. Un siècle plus tard, vers 1715, on dénombre quatorze établissements principaux 8, sans compter les nombreux vice-consulats qui dépendent de ces derniers et tout un ensemble de petits postes secondaires, situés surtout dans l'Archipel et confiés pour la plupart à des sujets du sultan 9. Un tel développement révèle, par delà les nombreuses critiques qui leur sont adressées, la fécondité des choix institutionnels qui ont présidé à l'organisation du système consulaire, et notamment l'érection des consulats en titre d'office. Il invite à une étude plus approfondie de ces charges, en profitant de l'éclairage jeté sur le monde des officiers par les travaux fondateurs de Roland Mousnier 10, précisés depuis par de nombreuses publications 11, et notamment par les recher-

nation française à l'étranger, Paris, 1896. Ces travaux ont été complétés par quelques études plus ponctuelles, voir par exemple A. Boppe, Les consulats du Levant. Smyrne, Satalie de Caramanie - Larnaca - Alep, Seyde, Tripoli de Syrie, 3 fasc., Nancy, 1902. On consultera aussi sur Alger, R. Busquer, « Les origines du consulat de la nation française à Alger », dans Mémoires de l'Institut historique de Provence, 1 (1927), p. 5-15, et P. Grillon, « Origines et fondation du consulat de France à Alger (1564-1582) », dans Revue d'histoire diplomatique, 78 (1964), p. 99-117 ; sur Alexandrie, cf. H. MICHAUD, « La nomination d'un consul français à Alexandrie au xvie siècle », dans Revue d'histoire moderne et contemporaine, 7 (1960), p. 233-242 ; sur Satalie (Antalya), J. REYNAUD, « Les origines du consulat de France de Satalie de Caramanie (1607) », dans Comité des travaux historiques et scientifiques, Bulletin de la section de géographie, 43 (1928), p. 221-232. Il faut attendre Y. Debbasch (La nation française...) pour rencontrer un véritable effort d'analyse de l'institution consulaire dans un ouvrage qui peut être considéré comme précurseur. Même si l'auteur reste largement prisonnier des préjugés et des jugements négatifs de ses prédécesseurs, il a en effet contribué à un renouveau des recherches en ce domaine, marqué aussi par la remarquable tentative de synthèse proposée par L. Dermi-GNY, « Escales, échelles et ports francs au Moyen Âge et aux Temps Modernes », dans Les grandes escales, IIIe partie, Recueils de la société Jean Bodin, t. XXXIV, Bruxelles, 1974, p. 417-428 et 446-473, ainsi que par l'étude originale, parce que comparatiste, de N. Steens-GAARD, « Consuls and nations in the Levant from 1570 to 1650 », dans Scandinavian Economic History Review, 15 (1967), p. 13-55.

7. Alexandrie, Tripoli de Syrie, Chio, Alger et Tunis.

8. Alger, Tunis, Tripoli de Barbarie, Le Caire (ex-Alexandrie), Seyde, Alep (ex-Tripoli de Syrie), La Canée, Larnaca, Smyrne (ex-Chio), Salonique, Naples de Romanie, Larta, Zante, Durazzo.

9. Pour une présentation du système consulaire français au début du xvine siècle, voir G. Poumarède, « La France et le retour à la Porte des négociateurs de Carlowitz (1699) : cérémonial, protection et rivalités internationales dans l'Empire ottoman », à paraître dans un ouvrage collectif sur la paix de Carlowitz dirigé par J. Bérenger et D. Tollet

un ouvrage collectif sur la paix de Carlowitz dirigé par J. Bérenger et D. Tollet.

10. R. Mousnier, La vénalité des offices sous Henri IV et Louis XIII, Paris, 1971.

11. Cf. la synthèse proposée par J. Nagle, «Les fonctionnaires au xvii° siècle », dans Histoire de la fonction publique en France, dir. par M. Pinet, Paris, 1993, t. II, p. 135-273. L'attention des chercheurs s'est récemment tournée vers les « officiers moyens », cf. M. Cassan (éd.), Les officiers moyens à l'époque moderne, France, Angleterre, Espagne,

ches de Robert Descimon ¹². Il devient désormais possible d'étudier les consulats à travers le prisme de la « monarchie administrative » qui se met progressivement en place à l'époque moderne et de songer à une réinterprétation. Loin d'être des abus ou des vices, les pratiques dénoncées par les négociants doivent être vues comme la conséquence d'une volonté du souverain de promouvoir au moindre coût l'enracinement de la France dans le Levant. Il ne s'agit pas ici d'épuiser le sujet, mais plutôt, à partir d'une documentation originale puisée dans les sources diplomatiques, institutionnelles ou notariales, d'ouvrir quelques pistes qui seront abordées plus systématiquement dans une thèse en cours d'achèvement sur Venise, la France et le Levant, entre 1520 et 1720.

Le consul de la première modernité : un officier du roi

L'entrée dans la période moderne coïncide en France avec une évolution radicale de l'institution consulaire. Elle échappe aux villes marchandes pour relever de la compétence du roi, la charge de consul devenant un office pourvu par lettres patentes du monarque. Les lettres de provision les plus anciennes qui aient été retrouvées jusqu'à ce jour concernent le consulat de la « terre et parties d'Égypte et d'Alexandrie », seul poste attesté à l'orée du xvre siècle, attribué en 1532 à Raphaël Labia, désigné comme un marchand, natif et citoyen d'Avignon 13. Il semble toutefois qu'elles n'aient pas été les premières du genre. Plusieurs indices, tirés du document lui-même, le suggèrent : les lettres de 1532 sont les seules à être rédigées en latin, toutes celles qui leur sont postérieures étant en français. Il est possible que la chancellerie royale ait utilisé des modèles plus anciens pour les établir. Les lettres de provision de Labia mentionnent d'autre part que la charge de consul s'est trouvée vacante par le décès de son prédécesseur, un certain Jean Benet, ce qui paraît attester une succession déjà bien établie des consuls nommés par le roi en Égypte. On peut encore évoquer le témoignage de Lazare de Baïf, ambassadeur de

Limoges, 1998, ainsi que les n^{os} 23 et 27 des *Cahiers du Centre de recherches historiques* de l'École des hautes études en sciences sociales (octobre 1999 et octobre 2001).

12. Voir, parmi de nombreux articles consacrés à la question, R. Descimon, « La vénalité des offices et la construction de l'État dans la France moderne. Des problèmes de la représentation symbolique aux problèmes du coût social du pouvoir », dans Les Figures de l'administrateur. Institutions, réseaux, pouvoirs en Espagne, en France et au Portugal, 16^e-19^e siècle, Paris, 1997, p. 77-93.

13. Datées du 24 octobre 1532, elles se trouvent reproduites dans un formulaire du xvi siècle, cf. BNF, ms. fr. 5124, fol. 129r°-v°, et ont été publiées dans les Ordonnances des rois de France. Règne de François Ier, t. VI, 1530-1532, Paris, 1936-1940, p. 288-289. Voir aussi Catalogue des actes de François Ier, t. II, Paris, 1888, p. 231, n° 4981. Les termes et les formules utilisés dans l'acte sont bien ceux des lettres de provision d'office : prefato Raphaeli Labia concessimus et donavimus, concedimus et donamus, tenore presentium, prelibatum officium consulatus jamdictorum mercatorum et aliorum subditorum nostrorum.

François I^{er} à Venise, qui affirme en 1533 avoir « veues et leues » les « lettres anciennes de don de l'office de consul en Alexandrye que les roys Charles [VIII] et Loys [XII] derniers déceddez ont octroyées ¹⁴ » à Philippe de Parètes, un marchand originaire de Barcelone ¹⁵, prédécesseur de Benet et Labia. Il faudrait donc dater de la fin du xv^e siècle la mutation décisive qui s'accomplit dans la nomination des consuls.

Cette transformation coïncide avec le passage du comté de Provence sous la souveraineté du roi de France par le legs de Charles III d'Anjou à Louis XI en 1481 16. Durant la période médiévale, l'essor du commerce entre Marseille et le Levant 17 avait favorisé l'installation de nations marchandes provençales sur les rives de la Méditerranée orientale, placées sous la direction de consuls dont la désignation appartenait aux autorités municipales, selon des privilèges régulièrement renouvelés par les suzerains successifs de la cité 18. C'est cette tradition d'une présence en Orient que la monarchie récupère à son profit en s'arrogeant le droit de nommer les consuls au mépris des statuts de Marseille, à un moment où le négoce de cette ville commence à peine à sortir d'une longue période de déclin 19. Une telle démarche s'inscrit sans doute dans le processus plus général de mise au pas des institutions provençales et de développement des institutions monarchiques qui accompagne le passage du comté à la France et se manifeste par exemple dans la transformation de la charge de viguier de Marseille en office royal 20 ou dans la refonte complète du système judiciaire local avec la création d'une cour de Parlement en 1501

14. BNF, ms. fr. 3941, fol. 366v°, Baïf à François I^{er}, Venise, 5 février 1533. Dès le règne de Louis XI, des relations avec le Levant sont attestées, cf. G. Vaesen (éd.), Lettres de Louis XI, roi de France, t. IX, 1481-1482, Paris, 1905, p. 136-138, Louis XI au « soudan d'Égypte », s.l., fin de 1481: le monarque recommande deux capitaines des galères royales qui doivent se rendre avec leurs navires à Alexandrie et à Beyrouth.

Şur Parètes, voir G. SALLES, Les origines..., p. 17-21.

16. À propos de ce rattachement, voir F. Reynaud, « Du comté au royaume (1423-1596) », dans *Histoire de Marseille*, sous la dir. d'E. Baratier, Toulouse, 1973, p. 122-124.

17. Cf. R. Pernoud, « Le commerce de Marseille au Moyen Âge, jusqu'en 1291 », dans

Histoire du commerce..., t. I, Paris, 1949, p. 131-180.

18. Voir les documents publiés par R. Pernoud, Les Statuts municipaux de Marseille, Paris, 1949, p. 29-31. Sur cette question, voir M. Zarb, Histoire d'une autonomie communale : les privilèges de la ville de Marseille du X^e siècle à la Révolution, Paris, 1961, p. 101-105. Les renouvellements de ces privilèges touchant à la nomination des consuls sont évoqués en détail par Pierre Ariste, premier commis du comte de Brienne, secrétaire d'État des affaires étrangères, c. BNF, ms. fr. 18595, p. 19-36. Cette liste est reprise et analysée par Y. Debbasch, La nation française..., p. 168-169.

19. La décadence du commerce de Marseille avec l'Orient dans les derniers siècles du Moyen Âge a été étudiée avec précision par E. BARATIER, « Le commerce de Marseille au xive siècle (1291-1423) », dans Histoire du commerce..., t. II, Paris, 1951, p. 23-62. Un renversement de tendance s'amorce toutefois à partir des années 1430-1440, comme l'a montré F. REYNAUD, « Le commerce de Marseille au xve siècle (1423-1480) », ibid., p. 339-

394.

20. M. ZARB, Histoire d'une autonomie..., p. 121-123.

et l'établissement de cinq sénéchaussées en 1535 ²¹. Toutefois, elle coïncide aussi avec l'affirmation, dans les milieux du pouvoir, d'ambitions méditerranéennes et orientales, dont témoignent les desseins que Charles VIII nourrit sur Naples et les rumeurs de croisade qui entourent l'avènement de ce monarque ²², ou encore la multiplication des contacts politiques avec les sultans de Constantinople dans les dernières décennies du xv^e siècle ²³. Certes, il ne s'agit là que de premiers pas, mais ils annoncent déjà le rapprochement de François I^{er} avec Soliman, qui engage la France sur la voie durable d'une alliance avec l'Empire ottoman ²⁴.

Naturellement, la communauté de Marseille ne renonce pas à ses droits sans opposer de résistance. Celle-ci est perceptible tout au long du xvi siècle, et encore au début du xvii, cristallisée par quelques affaires plus retentissantes 25. Elle s'oppose par exemple à la nomination de Raphaël Labia et suscite en 1533 de nouvelles lettres de provision du roi en faveur d'un certain Nicolas Delande, « citoyen de Marseille », ce qui ouvre une période de contentieux entre les deux hommes qui s'achève

21. F. REYNAUD, « La difficile intégration au royaume (1481-1595) », dans Histoire de la Provence, sous la dir. de E. Baratier, Toulouse, 1969, p. 219-264. Pour une présentation plus détaillée des institutions royales en Provence, on se reportera à R. Busquet, Les fonds des Archives départementales des Bouches-du-Rhône, t. I, Marseille, 1937.

22. Y. LABANDE-MAILFERT, Charles VIII et son milieu (1470-1498). La jeunesse au pouvoir, Paris, 1975. On se reportera aussi à l'étude du comte Durrieu, « La délivrance de la Grèce projetée en France à la fin du xv° siècle », dans Revue d'histoire diplomatique.

1911, p. 333-351.

- 23. Nicolas Vatin a consacré de nombreux articles à ces premières relations des Valois avec les Ottomans, cf. notamment « Les mémoires de Philippe de Commynes et le voyage en France d'un ambassadeur de Bajazet II auprès de Louis XI », dans Mémoires de la Société de Commines-Warneton et de la région, 13 (1983), p. 75-81; m., « Une tentative manquée d'ouverture diplomatique : la lettre de créance d'un envoyé de Bajazet II auprès de Louis XI (1483) », dans L'Empire ottoman, la République de Turquie et la France, éd. par H. Batu et J.-L. Bacqué-Grammont, [Varia Turcica, vol. III,] Istanbul, 1986, p. 1-13; m., « La traduction ottomane d'une lettre de Charles VIII de France (1486) », dans Turcica, 15 (1983), p. 219-230. Ces relations s'intensifient notamment avec l'affaire Djem, cf. m., Sultan Djem. Un prince ottoman dans l'Europe du XVe siècle d'après deux sources contemporaines : Vâki'ât-i Sultân Cem, œuvres de Guillaume Caoursin, Ankara, 1997, p. 15-69.
- 24. Voir à ce propos J. Ursu, La politique orientale de François Ier, Paris, 1908; J. Bérenger, « La collaboration militaire franco-ottomane à l'époque de la Renaissance », dans Revue internationale d'histoire militaire, 68 (1987), p. 51-66. Pour une approche des relations franco-ottomanes sur la longue durée, voir L. Jensen, « The Ottoman Turks in sixteenth century french diplomacy », dans The Sixteenth Century Journal, 16 (1985), p. 451-470; J. Bérenger, « Les vicissitudes de l'alliance militaire franco-turque (1520-1800) », dans Revue internationale d'histoire militaire, 68 (1987), p. 7-44; M. Hochedlinger, « Die französische-osmanische Freundschaft, 1525-1792. Element antihabsburgischer Politik, Gleichgewichtsinstrument, Prestigeunternehmung. Aufriss eines Problems », dans Mitteilungen des österreichischen Instituts für Geschichtsforschung, 102 (1994), p. 108-164.

25. Sur les privilèges médiévaux de Marseille liés à son activité commerciale en Médi-

terranée, voir M. ZARB, Histoire d'une autonomie..., p. 95-110, 149-160.

cependant par la victoire du premier en 1536 26. En 1550, le conseil de ville proteste aussi contre la nomination de Mathieu Teyssier au consulat de Tripoli de Syrie 27, arguant qu'elle « debvroit être à la ellection du conseilh de cette ville suyvant les privilèges d'icelle 28 », mais la requête est écartée par Henri II qui confirme le consul en 1551 29. Il semble que la municipalité ait cherché longtemps, mais sans véritable succès, à entretenir face au pouvoir royal la fiction d'un droit de présentation aux charges. Lorsque la succession de Mathieu Teyssier s'ouvre au début des années 1560, plusieurs candidats, qui espèrent la recueillir, se présentent d'abord devant le conseil de ville pour obtenir son investiture. C'est par exemple le cas de Laurent Reynier, de Marseille, qui « auroit, en une assemblée faicte, esté nommé [consul] à la charge qu'il se retireroit par devers led. s' pour, de Sa Majesté, obtenir les lettres de sa provision que auroit pleu aud. s' luy octroyer pour raison de l'estat et office dud. consul de Trippolli 30. » Mais Reynier ayant trop tardé, Christophe de Vento, « escuïer, fils de Louis », se serait présenté à son tour et aurait été lui aussi « nommé par led. conseil aud. office de consul de Tripolly et de Surie, à la charge aussy qu'il se retireroit par devers led. s' pour obtenir telles lettres de provision à ce nécessaires 31. » Pourtant, ni l'un ni l'autre, ne réussissent dans leur entreprise. La charge est finalement octrovée à un troisième personnage, Jean Reynier, « habitant de Marseille et natif de Lyon », qui s'est adressé directement au roi et en a obtenu des lettres patentes datées du 2 janvier 1561 32. Le conseil s'incline devant la décision, tout en cherchant à sauver la face. C'est ainsi qu'il organise la réception de Jean Reynier dans sa charge, en prenant bien soin de préciser qu'elle se fait « sans préjudicier aux privillèges, statuts, franchises et libertés de lad. ville, et sans préjudicier de la nomination jà faicte aux personnes desd. Laurent Reynier et exposant Vento pour raison dud. office de consulat 33. »

Les prétentions marseillaises à un contrôle de la nomination des consuls se manifestent encore au début du xvıı^e siècle, à la faveur d'une modification de la procédure de vérification et d'enregistrement des

26. À propos de cette affaire, voir les éléments intéressants apportés par H. MICHAUD,

«La nomination d'un consul...», p. 233-242.

27. Voir AD B.-du-R., B 3324, fol. 1084v°-1085v°, lettres de provision de l'office de consul à Tripoli de Syrie, données à Mathieu Teyssier, à Saint-Germain-en-Laye, le 5 mars 1549 (n.s.). Cf. Catalogue des actes de Henri II, t. III, Paris, 1990, p. 135, n° 4467.

28. AMM, BB 37, fol. 51r°, délibération du 28 octobre 1550.

29. AD B.-du-R., B 42, fol. 104r°, lettres patentes adressées au comte de Tende, données à Châteaubriand, le 25 juin 1551. Autre copie dans BNF, n. acq. lat. 1323, p. 103-104. Cf. Catalogue des actes de Henri II, t. V, Paris, 1998, p. 157, n° 8823.

30. ACCM, J 131, pièce 1, fol. 1v°, copie de la délibération du conseil de ville, 22 janvier

1561.

31. Ibid., fol. 2r°.

32. BNF, nouv. acq. lat., 1323, p. 105-106, lettres patentes datées d'Orléans, le 2 janvier 1561 (n.s.).

33. ACCM, J 131, pièce 1, fol. 2r°-v°.

lettres de provision aux consulats devant le parlement de Provence. Jusqu'alors, en effet, pour effectuer cette opération, la cour requérait le seul avis du procureur général du roi 34, mais à partir de 1600, il arrive que l'on consulte aussi la ville de Marseille. Ce changement est à rapprocher de l'établissement de quatre députés chargés plus spécifiquement des affaires du commerce au sein de la municipalité, décision prise en 1599 et confirmée par Henri IV l'année suivante 35. Dès le mois de mars 1600, la ville est aînsi appelée à se prononcer sur le cas de Louis Beau, nommé au poste de Tripoli de Syrie, et ses consuls rendent une appréciation favorable, par laquelle ils « n'empêchent l'enthérinement des susd. lettres 36. » Ces nouveaux usages offrent aux Marseillais la possibilité de réaffirmer leurs vieilles revendications. En 1607, c'est au tour du procureur du roi d'interroger la ville sur la nomination au consulat de Satalie (Antalya) de Mathieu Grosson et Thomas Gaillard, en survivance l'un de l'autre 37. Cette fois-ci, les consuls s'y montrent farouchement opposés. Ils allèguent que les postulants « sont du tout incapppables pour l'exercice de lad. charge de consul pour la nation françoise en la ville et port de Sattallie au païs de Caramanie, tant pour y avoir ung d'iceulx quy ne scait lire ny escripre et l'autre non guières plus, que pour n'avoir de leur vie fait estat que de mariniers jusques à présant 38. » Surtout, ils prétendent que « nul ne peult estre receu en aulcung consullat pour la nation françoise en Levant et autres païs estrangers que au préallable n'ayt obtenu consentemant desd. sieurs consulz 39. » Certes, ces arguments ne parviennent pas à convaincre les conseillers du Parlement : sur une nouvelle requête de Grosson et Gaillard, ils rendent un arrêt qui leur est favorable le 6 octobre 1607 40 et les deux « mariniers » semblent bel et bien avoir exercé leur charge jusqu'en 1611, date à laquelle, prenant acte de la vacance de celle-ci par le décès de ses deux titulaires, de nouvelles lettres de provi-

35. Sur l'élection de ces députés et la naissance d'un Bureau du commerce à Marseille, voir L. Bergasse, « Le commerce de Marseille de 1599 à 1660 », dans Histoire du com-

merce..., t. IV, Paris, 1954, p. 78-81.

38. ADB.-du-R., B 3343, fol. 141v°, procédure d'enregistrement des lettres de Grosson

et Gaillard, doc. cité.

^{34.} Voir par exemple AD B.-du-R., B 3331, fol. 628r°, procédure d'enregistrement des lettres de provision de l'office de consul d'Alexandrie, données à Christophe de Vento, à Argentan, le 7 juin 1570 ; *ibid.*, B 3339, fol. 463r°, procédure d'entregistrement des lettres de provision de l'office de consul de Tunis, octroyées à Thomas Martin, à Paris, le 27 avril 1585, et des lettres de confirmation, données à Amiens, le 9 août 1596.

^{36.} AD B.-du-R., B 3340, fol. 436v°-437r°, procédure d'enregistrement des lettres de provision de consul à Tripoli de Syrie, accordées à Louis Beau et datées de Paris, le 1er février 1600 : « les consulz de Marseille signiffiés n'empêchent l'enthérinement des susd. lettres ».

^{37.} AD B.-du-R., B 3343, fol. 139r°, procédure d'enregistrement des lettres de provision de Mathieu Grosson et Thomas Gaillard, données à Paris, le 27 mars 1607. Une copie du dossier dans ACCM, J 128, pièce 1. Voir à propos de cette affaire, l'article de J. REYNAUD, « Les origines... », p. 221-232.

^{39.} *Ibid.*, fol. 142v°-143r°. 40. *Ibid.*, fol. 143v°-144v°.

sion sont expédiées en faveur de François Beaulan et Jean Mazerat ⁴¹. Toutefois, les incidents de 1607 montrent à quel point il semble difficile aux autorités marseillaises de renoncer à leurs privilèges historiques, quand bien même, dans la pratique, la prééminence du choix du roi paraît s'imposer dès les premières décennies du xvi^e siècle.

La mainmise du pouvoir sur les consulats s'opère donc à travers une mutation institutionnelle. En usage pour les serviteurs de la monarchie, le modèle commun de l'office est appliqué à ces charges, ce qui revient à réserver leur création et leur attribution aux Valois et à leurs successeurs et à transformer les consuls en agents royaux. Une telle réforme renforce incontestablement l'autorité du souverain, qui dispose ainsi d'un outil supplémentaire au service de sa politique méditerranéenne. En contrepartie cependant, l'extension des pratiques de la vénalité des charges aux offices consulaires favorise la stabilité de leurs titulaires et leur assure une relative indépendance.

La vénalité des offices consulaires

L'intervention royale dans la désignation des titulaires des consulats et l'érection de ces derniers en titre d'office a pour conséquence de soumettre ces charges au régime de la vénalité. Il en est de celles-ci comme de tant d'autres : la monarchie se lance dans leur trafic, poussée par les nécessités pressantes de ses finances. Ces ventes sont attestées dès la seconde moitié du xvie siècle. Alors que Christophe de Vento a obtenu la charge « d'Alexandrie et coste d'Egipte » en 1570 42, un acte postérieur, expédié en 1580 par la chancellerie d'Henri III, précise qu'il « luy a cousté plus de dix mil escus avant que d'en estre pourveu [tant] pour la finance qu'il en a payée par le commandement du feu roy Charles, nostre très cher seigneur et frère, que pour les difficultez traversées et empeschementz qu'il a trouvés avant que d'en pouvoir joyr 43. » On sait aussi que Jean Reynier, déjà titulaire de « l'estat et office de consul en la ville de Tripolly et de toute la Surie » depuis 1561 44, achète pour six cents écus le consulat de l'île de Chypre, joint à sa charge par des lettres de provision du 5 mars 1580 45.

41. AD B.-du-R., B 3344, fol. 352v°-357v°, lettres patentes de provision accordées à François Beaulan et Jean Mazerat et datées de Paris, le 18 novembre 1607.

42. AD., B.-du-R., B 3331, fol. 625r°-626r°, lettres patentes de provision accordées à Christophe de Vento, à Argentan, le 7 juin 1570.

43. AD B.-du-R., B 3334, fol. 643r°-v°, lettres patentes de confirmation pour Christophe de Vento, datées de Paris, le 28 janvier 1580.

44. BNF, n. acq. lat. 1323, p. 105-106, lettres patentes de provision pour Jean Reynier, doc. cité.

45. Acte mentionné dans AD B.-du-R., B 3334, fol. 443r°-v°, édit donné à Paris, en septembre 1581.

D'autres procédés sont aussi utilisés par le pouvoir pour ponctionner les consuls, tels que la création de charges alternatives 46 : le même Jean Revnier avait déjà dû fournir en 1575 une composition de mille écus pour éviter l'établissement d'un consul alternatif et il doit encore en débourser 1 400 en 1581 pour dédommager un certain Joachin Balluc qui vient d'être nommé lui aussi au poste de Tripoli 47. Une avanie toute semblable a frappé Christophe de Vento, si l'on en croit des lettres patentes de la même année qui joignent, incorporent et unissent à son consulat d'Égypte « l'office, sy aulcun avoyt esté faict ou estoit à faire, d'alternatif, adsocié et adjoint, ou aultre nom et qualité que l'on luy pourroit bailler pour avoir part aud. office ou demander deniers dessus 48. » Des offices subalternes de « facteurs de la nation » sont aussi introduits dans le Levant et les consuls sont à nouveau sollicités pour ces charges dont les titulaires accomplissent sous leur autorité les transactions et les expéditions de marchandises pour le compte des négociants. Jean Reynier se voit ainsi adjoindre un facteur nommé Pierre Durand, par un acte royal du 22 mai 1567, confirmé le 28 septembre 1574. Une partie des 1 400 écus qu'il doit remettre à Balluc sert d'ailleurs à éteindre un office de facteur alternatif que ce dernier avait aussi acheté et qui avait été attribué sur sa recommandation à un certain Pierre Émeric de Marseille. Ces mesures n'ont pas seulement touché le consulat de Syrie, puisqu'on conserve de même des lettres de provision de l'office de facteur du trafic et commerce à Fez, délivrées à François Versia de Marseille en 1577 49. S'ajoutant à la « finance » payée par l'acquéreur, les sommes supplémentaires que ce dernier doit acquitter sur un prétexte ou sur un autre finissent par alourdir considérablement le prix de l'office de consul : dans la décennie 1570, ce sont ainsi 2 600 écus qui sont déboursés par Jean Reynier pour s'assurer la possession exclusive de son consulat. Rappelons, à titre de comparaison, qu'un tel montant équivaut à peu près à ce qui se payait en 1567, lors de l'acquisition d'un office de conseiller au Châtelet de Paris 50.

Très coûteux pour leurs propriétaires, ces excès de la vénalité des charges n'ont pourtant pas touché les consulats avec une intensité semblable à celle avec laquelle ils ont pu frapper d'autres types d'offices. Il n'y plus trace de nomination de consuls alternatifs après les années 1580 et si une telle solution a été envisagée pour la Syrie dans les années

47. AD B.-du-R., B 3334, fol. 444v°-449r°, lettres de septembre 1581, déjà citées.

49. AD B.-du-R., IX B 1, fol. 423v°-424r°, lettres patentes de provision pour François Versia, données à Chenonceaux, le 11 juin 1577.

50. R. Descimon, « Éléments pour une étude sociale des conseillers au Châtelet sous Henri IV (22 mars 1594-14 mai 1610) », dans Les officiers moyens..., p. 268.

^{46.} Sur le dédoublement des offices à la fin du XVI^e siècle, voir R. MOUSNIER, La vénalité des offices..., p. 41-43.

^{48.} AD B.-du-R., B 3334, fol. 653r°-v°, lettres patentes de confirmation pour Christophe de Vento, nommant son neveu Nicolas à sa survivance, datées de Paris, le 21 septembre 1581.

75

1616-1617, elle a été toutefois bien vite abandonnée 51. Les offices de facteur tendent eux aussi à disparaître. Si Jean-Baptiste Durand, qui succède à son père, se voit encore attribuer celui de Tripoli en 1607, les protestations des Marseillais, qui réclamaient « qu'il soit permis à toute personne d'avoir des facteurs en Levant 52 », semblent avoir été entendues, car deux ans plus tard, un édit du roi ordonne sa suppression et charge les députés du commerce des villes maritimes de Provence de prévoir le dédommagement de son titulaire à hauteur de 6 000 livres 53. Cette disparition progressive des principaux abus liés à la vénalité s'explique peut-être par la prise en compte d'une spécificité des offices consulaires. Les lettres patentes que Jean Reynier obtient en 1581 pour sa confirmation soulignent sans ambiguïté « qu'il est nécessaire qu'il n'y ayt que ung seul consul et ung facteur comme de toute ancienneté, n'estant lesd. charges et offices de qualité [telle] qu'ilz doibvent estre ainsi séparez, ce qui seroit à la diminution de nostre grandeur, dignité et auctorité, et la totale destruction du commerce, incommodité de noz subjectz et aultres y trafficquans et mespris de la judicature 54. » D'autres lettres, octroyées cette fois à Christophe de Vento, reprennent les mêmes formules à propos du consulat d'Alexandrie 55. Sans pour autant exclure totalement que cette mutation des pratiques puisse donc répondre à de véritables préoccupations, il faut aussi souligner qu'elle coïncide avec un changement des modalités d'attribution des consulats qui survient au même moment.

À la fin du xvie siècle, en effet, le roi abandonne la désignation des consuls aux titulaires du secrétariat d'État des affaires étrangères. La mesure semble acquise dès la création implicite de ce département par le règlement du 1er janvier 1589, qui regroupe dans les mains d'un seul secrétaire la correspondance avec les pays étrangers 56, si l'on en croit un brevet en date du 20 décembre 1617, par lequel Henri IV fait « don » à Pierre Brulart ⁵⁷ « du droit de nomination à tous les offices de consuls pour la nation françoise et autres charges et offices qui en dépendent, en toutes les villes, ports et havres, isles et autres lieux et endroits desd. pays

51. AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 407r°-v°, « Mémoire des consulatz de la nation françoise en Turquie et autres pays estrangers » [1634].

52. AD B.-du-R., B 3343, foi. 84r°-90r°, lettres patentes de provision de l'office de facteur de la nation française à Tripoli de Syrie pour Jean-Baptiste Durand, datées de Paris, le 19 février 1607.

53. Ibid., fol. 1438r°-1445r°, édit de suppression, daté de Paris, en septembre 1609.

54. AD B.-du-R., B 3334, fol. 446r°-v°, édit de septembre 1581, déjà cité.

55. Ibid., fol. 652r°, lettres patentes du 21 septembre 1581, déjà citées : l'introduction d'un consul alternatif en Égypte se ferait « à la diminution de nostre dignité et aucthorité, mespris de la judicature, destruction du commerce, trouble et vexation de noz subjectz et la totalle ruyne de l'office ».

56. Sur l'histoire de ce département, voir J. Baillou (dir.), Les affaires étrangères et le

corps diplomatique français, Paris, 1984.

57. Pierre Brulart, vicomte de Puisieux, secrétaire d'État des affaires étrangères de 1617 à 1624.

estrangez où Sa Majesté a accoutumé de pourvoir ausd. offices ». Le document rappelle notamment qu'une semblable concession a été accordée auparavant à Louis Revol ⁵⁸ et au sieur de Villeroy ⁵⁹, prédécesseurs de Puisieux, et qu'elle est étroitement liée à la possession de la « charge de son conseiller et secrétaire d'Estat ayant le département des pays estrangers 60. » Certes, des lettres patentes du roi sont toujours nécessaires pour être pourvu d'un consulat, mais c'est le secrétaire d'Etat qui choisit et propose désormais le candidat auquel elles sont remises. L'usage voulait que de tels actes, paraphés par le monarque, soient aussi contresignés par le secrétaire qui en avait assuré l'expédition 61. Un rapide examen des paraphes apposés sur les lettres que nous avons retrouvées confirme bien, pour une période qui va de la fin du xvie siècle jusqu'aux années 1660, que les bureaux du département des affaires étrangères sont directement impliqués dans la provision aux consulats, même si des exceptions demeurent toujours possibles. C'est ainsi que Pierre Forget 62 signe le 21 février 1594 les lettres patentes confirmant Jean Reynier au poste de Tripoli de Syrie avec son fils Jean en survivance 63. De même, entre 1595 et 1617, si les lettres de provision sont quasiment toutes signées par Villeroy, qui est alors titulaire des affaires étrangères, il s'en trouve cependant trois 64 qui portent le paraphe de Martin Ruzé, alors secrétaire d'Etat de la maison du roi 65. De 1617 à 1624, Puisieux, qui a récupéré les affaires étrangères, signe à son tour les lettres de provision et ses successeurs dans la charge font de même, avec toujours quelques irrégularités ponctuelles. Celles-ci correspondent peut-être à des moments d'empêchement ou d'éloignement du secrétaire d'État, mais il est aussi possible que certains actes aient été paraphés par les secrétaires « en mois », désignés en alternance pour examiner les placets présentés par les parti-

58. Louis Revol est tenu pour le premier secrétaire d'État des affaires étrangères, il exerce sa charge de 1589 à 1594.

59. Nicolas de Neufville, sieur de Villeroy, est à la tête du département des affaires étrangères de 1594 à 1617.

60. AN, Mar., B 7, 52, fol. 787r°-v°, brevet du 20 décembre 1617.

61. G. Tessier, Diplomatique royale française, Paris, 1962, p. 249-250. Sur la signature des actes en commandement par les secrétaires d'État, on verra aussi B. BARBICHE, Les institutions de la monarchie française à l'époque moderne, Paris, 1999, p. 185-186.

62. Pierre Forget de Fresnes (1544-1610), secrétaire d'État depuis 1589 avec la charge des affaires protestantes. Ce dernier signe par ailleurs un grand nombre d'actes concernant la Provence, ce qui pourrait expliquer son rôle dans la provision des consulats du

63. AD B.-du-R., B 3339, fol. 7ro-8vo, lettres patentes de confirmation données à Char-

tres, le 21 février 1594.

64. Voir AD B.-du-R., B 3340, fol. 432r°-435r°, lettres patentes de provision à l'office de consul à Tripoli de Syrie, accordées à Louis Beau, à Paris, le 1er février 1600; ibid., B 3341, fol. 404v°-408r°, lettres patentes de provision de l'office de consul à Tripoli de Syrie en faveur de Pierre Marmery, données à Blois, le 1er mai 1602 ; ibid., B 3341, fol. 464v°-466v°, lettres de confirmation pour Pierre Marmery, avec Pierre Viguier en survivance, à Blois, le

65. Martin Ruzé, sieur de Beaulieu, exerce cette charge de 1588 à 1613.

culiers 66, ou bien, dans d'autres cas encore, que le secrétaire d'Etat chargé du département géographique de la Provence ait été impliqué dans leur expédition 67. Durant le long exercice du comte de Brienne 68, entre 1643 et 1663, on remarque ainsi des provisions signées par Le Tellier 69 en 1652 70 et d'autres par Guénégaud 71 en 1656 72. Il faut enfin noter qu'entre 1624 et 1626, période durant laquelle le secrétariat d'État des affaires étrangères a été supprimé, les consulats ont été manifestement attribués à La Ville-aux-Clercs 73, qui avait alors la charge de la maison du roi 74. Si l'on excepte la parenthèse de 1624-1626 et si l'on met de côté les quelques anomalies relevées, il semble cependant que dans une grande première moitié du xvne siècle, les consulats demeurent de la compétence des secrétaires d'État des affaires étrangères.

Une telle attribution renforce incontestablement le poids politique et la cohérence d'un département qui vient à peine de se constituer de façon autonome. Elle accrost aussi la puissance de celui qui le détient, tout en lui procurant des ressources importantes qui font du secrétaire d'État un personnage de premier plan, tant par son pouvoir que par sa surface financière. En effet, en attribuant aux titulaires des affaires étrangères la nomination aux consulats, les rois successifs renoncent aussi aux revenus qu'ils en tirent. De la fin du xvie siècle jusqu'aux réformes des années 1670-1690, les offices de consul font partie de la catégorie à part des « offices à la disposition des sujets du roi », telle que l'a définie Roland Mousnier 75. Ce sont les secrétaires d'État qui trafiquent désormais directement des provisions, des résignations et des survivances des consulats, si bien que ces derniers échappent aux parties casuelles, même s'ils restent soumis à certaines taxes, comme le droit de confirmation

66. Sur cette pratique, cf. B. BARBICHE, Les institutions..., p. 177.

67. À propos du maintien d'une division géographique des compétences des secrétaires d'État, qui se superpose à l'attribution des départements spécialisés, cf. ibid., p. 180-

68. Henri-Auguste de Loménie, comte de Brienne, reçoit en 1615 la survivance de la charge de secrétaire d'État de la maison du roi qu'il exerce pleinement de 1638 à 1643 ; de 1643 à 1663, il est secrétaire d'État des affaires étrangères.

69. Michel Le Tellier est secrétaire d'État de la guerre de 1643 à 1677.

70. Voir AD B.-du-R., B 3357, fol. 1011r°-1014v°, lettres patentes qui octroient l'office de consul de Seyde à Jean Viguier avec Baptiste Tarquet en survivance, données à Pontoise, le 13 août 1652.

71. Henri de Guénégaud, sieur du Plessis-Belleville, secrétaire d'État de la maison du roi 1643 à 1669.

°72. AD B.-du-R., B 3359, fol. 151r°-153v°, lettres patentes données à Paris, le 21 février 1656 qui attribuent l'office de consul au Caire et Alexandrie à Alexandre-Bernard de Loménie avec Louise de Béon de Luxembourg, sa mère, en survivance.

73. Antoine de Loménie, sieur de La Ville-aux-Clercs, reçoit en 1606 la survivance du

secrétariat d'État de la maison du roi qu'il exerce ensuite de 1613 à 1638.

74. Il signe au moins trois lettres de provision de consul, voir par exemple AD B.-du-R., B 3346, fol. 975r°-979r°, lettres patentes de provision de l'office de consul de Smyrne en faveur de François Bourguignon, à Compiègne, le 15 mai 1624.

75. R. MOUSNIER, La vénalité des offices..., p. 309-313.

versé à l'avènement d'un nouveau monarque 76. Ce statut ambigu a accrédité chez certains contemporains, puis dans l'historiographie, l'idée que les secrétaires d'État des affaires étrangères étaient propriétaires des consulats et qu'ils les vendaient au plus offrant 77. En fait, et Pierre Ariste l'explique très clairement dans son « Traicté des consuls » de 1667, les secrétaires d'État des affaires étrangères, qui avaient « la disposition de ces charges », ont « expédié les provisions de ces consulats, au nom toutefois et sous le bon plaisir du roy, au proffit de qui ilz ont jugé plus à propos pour le bien de son service et celui des négociants, et ont joui des proffits casuels qui en revenoient en cas de nouvel établissement, ou de vacance par mort, résignation ou autrement 78. » Il y avait là matière à réaliser de très gros bénéfices sur le dos des propriétaires des offices.

En puisant à des sources diverses, il est possible d'apporter quelques précisions sur les sommes perçues par les secrétaires d'Etat. Pour de petits consulats, elles demeurent encore modestes dans les premières années du xviie siècle : du temps de Villeroy, Claude Gazille aurait déboursé 3 000 livres pour obtenir le poste de Patras, qui comprend aussi l'île de Zante et le « païs de la Morée » 79 ; il en aurait coûté 3 200 à Pierre Viguier et Baptiste Tarquet pour s'approprier celui de Seyde en 1616 80. Pour d'autres charges, en revanche, on remarque déjà une flambée des prix. Il est en ainsi du consulat de Tripoli de Syrie : en 1600, Louis Beau aurait versé 12 000 livres 81 pour se le procurer ; deux ans plus tard, à la mort de ce dernier, Pierre Marmery en aurait donné 18 000 pour lui succéder 82; ce sont encore 24 000 livres qui auraient été nécessaires à Jean Viguier pour entrer en la charge en 1616, après la résignation de Marmery 83. Ét l'on sait par ailleurs, grâce à une quittance de La Ville-

76. Voir l'arrêt du Conseil des finances, rendu à Paris, le 18 février 1645, qui fixe pour chacun des consulats existant à cette date le montant des droits dus à l'occasion de l'avènement de Louis XIV, cf. BNF, ms. fr. 18595, « Traicté des consuls... », p. 286-287 : le consulat d'Alep est taxé à 9 000 livres, celui d'Égypte à 8 000, 3 600 pour celui de Seyde et 3 000 pour Smyrne, 600 seulement pour le consulat de Satalie.

77. C'est une idée que l'on trouve par exemple dans un mémoire anonyme, composé dans la décennie 1680, voir AN, F 12 645, pièce 133 ; elle est reprise par P. Masson, Histoire

du commerce..., p. 78 et p. 79, n. 2. 78. BNF, ms. fr. 18595, p. 161-162, « Traicté des consuls... ».

79. AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 406v°, «Mémoire des consulatz de la nation françoise en Turquie et autres pays estrangers ». Voir aussi AD B.-du-R., B 3344, fol. 92rº-96v°, lettres patentes de provision de l'office de consul à Patras en faveur de Claude Gazille, avec Jean-Jacques Gazille, son fils, en survivance, données à Paris, 10 décembre 1610.

80. AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 406v°. Voir AD B.-du-R., B 3345, fol. 321v°-326v°, lettres patentes de provision de l'office de consul à Seyde en faveur de Pierre Viguier, avec

Baptiste Tarquet en survivance, Paris, 17 juin 1616.

81. Ce chiffre et les deux suivants sont tirés de AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 406v°, « Mémoire des consulatz... ». Sur la provision en faveur de Louis Beau, voir AD B.-du-R., B 3340, fol. 432r°-435r°, lettres citées du 1er février 1600.

82. Voir AD B.-du-R., B 3341, fol. 404v°-408r°, lettres citées du 1er mai 1602.

83. Une copie des lettres de provision dans AD B.-du-R., B 3344, fol. 1773v°-1777r°, lettres de provision en faveur de Jean Viguier, après résignation de Pierre Marmery, avec son aux-Clercs, qu'en 1624, Laurent d'Urre en débourse 14 600 autres pour être substitué à Viguier 84. Les secrétaires d'État fixent donc les prix à leur guise 85. Toute mutation se négocie à prix fort et les montants en jeu finissent par être considérables. En 1624, les propriétaires du consulat de Tripoli demandent qu'il soit procédé par le conseil à la liquidation de la « finance » de leur charge. Pièces justificatives en main, ils affirment avoir déboursé au total plus de 125 000 écus « pour la composition de l'office de consul, installation et conservation d'icelluy », somme que le conseil réduit à 75 000 livres, après avoir épluché tous leurs papiers 86. Une telle décision n'en met pas moins le consulat sur le même pied qu'un office de conseiller au Parlement de Rouen, vendu 66 000 livres en 1626 87. Il semble d'ailleurs que les exigences des secrétaires d'État n'aient pas cessé d'augmenter par la suite. En 1657, Brienne aurait ainsi demandé 75 000 livres pour la résignation que François Dupuy fait du consulat de Smryne en faveur de son fils Henri et de son neveu Augustin en survivance 88. Il en aurait coûté de même 60 000 à François de Vintimille pour être admis à la survivance de son beau-père Baptiste Tarquet au poste de Sevde 89.

Bien entendu, de telles sommes ne sont en rien exclusives de celles qu'il convient aussi de verser à titre privé, lorsque la transmission de l'office s'accompagne d'une vente entre particuliers. De telles transactions sont attestées dès le xvie siècle. En 1579, par exemple, le propriétaire du consulat d'Égypte, Christophe de Vento, promet au négociant

fils Pierre en survivance, Paris, 17 juin 1616. Pierre Viguier avait été pourvu du consulat en survivance de Pierre Marmery, sans que l'on sache précisément ce qu'il lui en avait alors coûté, cf. AD B.-du-R., B 3341, fol. 464v°-466v°, lettres citées du 8 juin 1602.

84. AN, Mar, B 7, 205, fol. 19r°, quittance d'Antoine de Loménie, sieur de La Ville-aux-Clercs, Saint-Germain-en-Laye, 20 septembre 1624 : la somme a été déboursée « pour la résignation de l'office de consul de la nation françoise aud. Alep, duquel led. s' Montanègre a esté pourveu par Sad. Majesté au lieu de Jean Viguier et à la survivance de Pierre Viguier par lettres du premier jour de ce mois sur la très humble supplication que nous en avons faite à Sad. Majesté, laquelle a eu agreable la présente récompence et composition de la susd. résignation comme chose acoustumée et quy deppend de nostre charge et deppartement. » Pour une copie des lettres dont il est question, voir AD B.-du-R., B 3346, fol. 1025r°-1031r°, lettres patentes données à Saint-Germain-en-Laye, 1er septembre 1624.

85. Cette âpreté au gain se retrouve dans la plupart des cas d'offices mis à la disposition

de particuliers, cf. R. Mousnier, La vénalité des offices..., p. 311.

86. AMAE, MD, Turquie, vol. 175, fol. 5r°-6r°, arrêt sur requête, rendu à Saint-Germain-en-Laye, le 12 septembre 1624. L'arrêt est confirmé par un brevet du roi, daté du 18 septembre suivant, cf. *ibid.*, fol. 7r°, par lequel « veut et entend Sad. Majesté que lad. somme de 75 000 l. leur tienne lieu de finance pour led. office tout ainsy que si elle étoit actuellement entrée en ses coffres sans qu'elle leur puisse être débattue en quelque sorte et manière que ce soit ».

 R. Mousnier, La vénalité des offices..., p. 360.
 AN, F ¹² 645, pièce 133. Voir AN, Mar., B ⁷ 52, fol. 727r°-729r°, lettres patentes de provision au consulat de Smyrne en faveur d'Henri et Augustin Dupuy en survivance l'un de l'autre, Péronne, 3 septembre 1657.

89. AN, F 12 645, pièce 133. Voir les lettres de provision dans AN, Mar., B 7 52, fol. 741r°-743r°, lettres patentes datées de Paris, le 15 janvier 1657.

vénitien Paolo Mariani de lui céder la charge que ce dernier exerce depuis peu en qualité de commis pour un montant de 9 000 écus d'or. Si l'affaire n'aboutit pas en raison des hésitations de Vento, qui relève par la suite son prix à 11 000 écus, et de l'hostilité manifestée par la cour contre la cession de l'office à un étranger, il semble cependant qu'elle ait été bien engagée 90. Ces tarifs très hauts se retrouvent dans les ventes du xviie siècle. Les frères Dupuy versent 30 000 livres à François Bourguigon en 1636 pour l'acquisition du poste de Smyrne 91. En 1647, Camille Savary, comte de Brèves, cède à Laurent Munier 92, pour une somme de 55 000 livres 93, le consulat d'Alexandrie dont il avait été pourvu en 1609 en survivance de son père. François Savary, ancien ambassadeur à la Porte 94. Malgré son montant déjà très élevé, ce versement de l'acquéreur au propriétaire ne lui permet en aucun cas d'échapper aux autres frais que pourrait entraîner la provision de l'office : le contrat passé entre les deux hommes devant notaire précise sans ambiguïté que Munier sera ensuite « tenu se faire recevoir et aggréer par le roy en vertu de l'acte de démisssion qu'icelluy seigneur comte de Brèves a présentement faict en faveur et au proffit dud. s' Munier, [...] sans qu'icellui seigneur comte de Brèves soit tenu, ny obligé, à la restitution du prix cy après déclaré, faulte de réception et aggrément dud. s' Munier en icelle charge 95. » Il semble d'ailleurs que l'acheteur, qui s'est déjà endetté à l'occasion de cette première transaction 96, ne veuille pas, ou qu'il ne puisse pas, satisfaire à ce qu'il doit aussi au secrétaire d'État des affaires étrangères, le comte de Brienne. Aussi passe-t-il quelques jours plus tard un arrangement avec celui-ci, afin de s'y soustraire partiellement 97. Le secrétaire d'État accepte de modérer ses exigences à 13 000 livres, en échange de quoi Munier fait « démission » de sa charge « en faveur d'Alexandre Bernard de Lomenie, filz dud. seigneur comte de Brienne, par laquelle il consent qu'il [en] soit conjoinctement avec luy pourveu ». Les autres clauses du contrat traitent des modalités d'exercice de la charge par les deux hom-

90. Archivio di Stato di Venezia, Bailo a Costantinopoli, busta 266, fol. 54ro, protestation de Paolo Mariani contre Christophe de Vento, 4 août 1588.

91. AMAE, CP, Turquie, vol. sup. 2, fol. 28r°-29r°, jugement de l'ambassadeur Jean de La Haye, Constantinople, 9 mai 1644.

entre Camille Savary de Brèves et Laurent Munier,

95. AN, MC, Ét. LXXIII, 390, acte nº 670, déjà cité.

97. Ibid., acte nº 676bis, 22 novembre 1647, contrat passé entre Laurent Munier et

Henri-Auguste Loménie de Brienne.

^{92.} Laurent Munier s'était déjà procuré la charge de consul à Gênes en 1633, cf. AD B.-du-R., IX B 2, fol. 258r°-262v°, lettres patentes de provision datées de Saint-Germainen-Laye, 17 janvier 1633. 93. AN, MC, Ét. LXXIII, 390, acte nº 670, 19 novembre 1647, contrat de vente passé

^{94.} Voir AD B.-du-R., B 3344, fol. 1336rº-1339vº, lettres patentes de provision données à Paris, le 23 juillet 1609.

^{96.} Ibid., acte nº 667, 19 novembre 1647, Laurent Munier reconnaît devoir à Jean Le Clert, s' de Sallenauve, la somme de 15 470 l.t. « pour pret qu'il luy en a fait pour employer au payement de partye du prix de la charge de consul des François en Egipte ».

mes. Il est prévu que Munier ou ses héritiers, s'il venait à disparaître prématurément, en jouiront entièrement avec l'ensemble des revenus qui y sont attachés durant neuf ans, « à la charge [qu'ils seront tenus et obligés de payer par chacun desd. neuf années aud. sr de Lomenie filz la somme de deux mil livres de quartier en quartier ». Ce n'est qu'à l'issue de cette période que Munier et Loménie commenceront à se partager par moitié les profits de la charge. Le contrat stipule aussi qu'à la mort de Munier « le revenu entier de lad. charge et la propriété d'icelle demeurera et appartiendra aud. s' de Lomenie filz, en payant la somme de trente mil livres » à ses héritiers. Des lettres de provision, expédiées le 30 novembre 1647, officialisent ces petits arrangements passés devant notaire 98. Leur utilité sera cependant de courte durée, car le décès de Munier laisse bientôt Loménie seul bénéficiaire de la charge, même si des contestations opposent encore durant de longues années les Brienne aux hoirs du défunt, et notamment à sa veuve, Bonne Salomon 99. Utilisant en homme avisé la situation privilégiée que lui confère la disposition des offices de consul, le secrétaire d'État réussit donc à faire tomber celui d'Alexandrie dans le patrimoine de sa famille 100, tout en faisant supporter par un autre les principales dépenses.

Outre l'habileté de Brienne, cet exemple révèle les combinaisons complexes qui peuvent présider à l'acquisition d'un office de consul. Le coût élevé de ces charges favorise la constitution de partis d'acheteurs, qui passent entre eux des accords et forment parfois de véritables sociétés pour se les procurer, avant d'y faire pourvoir l'un d'entre eux ou un proche parent. Derrière la nomination de Pierre Viguier au consulat de Seyde, avec Baptiste Tarquet en survivance 101, il y a en fait une association entre Viguier d'une part, et Annet Tarquet et Baptiste Fallot de l'autre, respectivement père et oncle de Baptiste. Le premier s'est engagé à fournir la moitié de l'apport, les deux autres le reste. « Pour finir le tout », ils ont député un homme exprès en cour muni des « lettres de change de chascun » d'eux « pour la finanse dud. consulat, pour en obtenir les provisions de l'office 102. » Ce sont des accords d'un genre semblable qui ont conduit en 1602 à l'établissement de Pierre Marmery

au consulat de Tripoli de Syrie 103. Il en partage la propriété avec Jean Viguier, père de Pierre cité plus haut, et Barthélemy de Libertat 104, puis, à la mort de ce dernier 105, avec sa veuve, Jeanne de Sacco, qui récupère la part de son mari 106. Chacun des associés possède un tiers de l'office ; ils s'en répartissent naturellement les gains, mais supportent aussi les dépenses à proportion 107. Les gros intérêts financiers en jeu suscitent parfois des discordes entre les partenaires qui se tournent alors vers la justice pour faire valoir leurs droits. Après avoir obtenu des lettres de provision du consulat de Smyrne en 1610, Claude Rigon passe déclaration devant notaire du contrat de société qui le lie à Jean Guez pour la possession et l'exploitation de celui-ci. Guez aurait participé à l'acquisition pour un tiers, moyennant quoi Rigon lui aurait promis de le faire pourvoir à sa survivance et se serait engagé à lui laisser la jouissance de la charge pour quelques années. L'inexécution de ces clauses engage les deux hommes dans un long procès dont les étapes sont décrites par un arrêt du conseil rendu en 1622, qui proclame la dissolution de leur société 108.

Les prix élevés réclamés par les secrétaires d'État pour les consulats et la mobilisation d'hommes et de capitaux qu'implique leur acquisition laissent supposer que leur possession offre des perspectives de profits à la mesure des fonds investis ¹⁰⁹. L'essentiel des revenus perçus par les consuls provient des droits qu'ils sont autorisés à prélever sur le commerce effectué par les Français dans les échelles comprises dans le ressort de leur charge. Le taux de ces prélèvements s'est progressivement accru entre le xvi^e et le xvii^e siècle. Dans les années 1530, en Égypte, il est fixé à 1 % sur le montant des marchandises de sortie et Raphaël Labia se fait vertement rappeler à l'ordre pour avoir tenté de l'augmenter sans permission royale ¹¹⁰. En 1551, Mathieu Teyssier, consul de Syrie, parvient à

^{98.} Deux jeux de lettres sont octroyés à Paris, le même jour : les premières (AD B.-du-R., IX B 3, fol. 708r°-710r°) pourvoient Laurent Munier du consulat du Caire et Alexandrie après la résignation de Camille Savary ; les secondes (AMAE, CP, Turquie, vol. 5, fol. 346r°-347r°) établissent Alexandre-Bernard de Loménie à la survivance de Laurent Munier.

^{99.} Voir les principales pièces des procédures qui ont opposé les parties dans AN, 4 AP 177, papiers Brienne.

^{100.} Voir AD B.-du-R., B 3359, fol. 151r°-153v°, lettres patentes du 21 février 1656, déjà citées : après la mort de Munier, Alexandre-Bernard de Loménie est confirmé dans le consulat avec sa mère, Louise de Béon de Luxembourg, en survivance.

^{101.} AD B.-du-R., B 3345, fol. 321v°-326v°, lettres patentes du 15 juin 1616, déjà

^{102.} CADN, Seyde, 8*, 23 novembre 1617, lettre de Pierre Viguier à Baptiste Tarquet, Marseille, 10 octobre 1617.

^{103.} AD B.-du-R., B 3341, fol. 404v°-408r°, lettres patentes déjà citées du 1er mai 1602. 104. Voir la mention de cette association dans AD B.-du-R., 356 E 75, fol. 1095r°, acte du 15 novembre 1613.

^{105.} Libertat meurt en 1608; cf. F. TIMON-DAVID, Étude généalogique et domestique sur les famille de Casaulx, d'Aix et de Libertat, Marseille, 1880, p. 55.

sur les famille de Casaulx, d'Aix et de Libertat, Marseille, 1880, p. 55. 106. Elle se trouve citée aux côtés de Pierre Marmery et Jean Viguier dans un arrêt de

^{1620;} cf. AD B.-du-R., B 3345, fol. 1084v°-1085v°, arrêt du Conseil, Paris, 20 mars 1620. 107. Voir AD B.-du-R., 356 E 79, fol. 105r°-v°, 28 janvier 1617, sommation de Jean Viguier à Jeanne de Sacco et à son gendre Laurent d'Urre pour le remboursement de 9 000 livres, soit un tiers des 27 000 livres qu'il a dépensées en cour pour le consulat; ibid., fol. 913r°-914v°, 26 août 1617, compromis passé entre Viguier, Jeanne de Sacco et Laurent

d'Urre pour le remboursement des 9 000 livres. Cf. aussi *ibid.*, 356 E 83, fol. 202r°-206r°, 5 mars 1621, compte final passé entre Pierre Marmery et Jean Viguier, pour le remboursement d'un tiers des frais que ce dernier a engagés en cour.

^{108.} Toutes les pièces de la procédure sont citées dans AMAE, CP, Turquie, vol. 2, fol. 85r°-86r°, arrêt du Conseil privé du roi, Paris, 1^{er} avril 1622.

^{109.} La nécessité d'analyser les offices et leur coût en terme de placement et de rendement a été rappelée par P. Goubert, « Un problème mondial : la vénalité des offices », dans Annales E.S.C., 1953, p. 214.

^{110.} Voir H. Michaud, « La nomination... », p. 236-237 et 241-242.

obtenir en sa faveur un doublement de ses droits 111 et cette décision finit par faire règle pour tous les consulats, à l'exception de celui d'Alexandrie, où ils sont portés à 3 % au début du xvIIe siècle 112. Partout, ce sont les dépenses nécessaires à l'exercice des fonctions consulaires qui justifient une telle perception : un arrêt du parlement de Provence, rendu en 1638 à la demande des propriétaires du consulat de Seyde, rappelle que les consuls doivent jouir dans l'échelle d'un droit de 2 % « sur toutes les marchandises qui se chargent de sortie », en « concidération de la despance que lad. charge apporte et de la protection [qu'ils] prenent de tout ce qu'il arrive aulx François 113. » Ils sont ainsi obligés d'entretenir un chancelier, un huissier et parfois un chapelain, et il est d'usage qu'ils accueillent à leur table les principaux marchands du lieu, les capitaines des vaisseaux de passage et les voyageurs. Ils doivent aussi faire des présents aux autorités locales lorsqu'ils arrivent en poste, et renouveler leurs dons chaque fois qu'un changement survient parmi celles-ci 114. Tous ces débours sont donc financés par les droits prélevés sur le commerce. Un tel système revient à faire supporter par l'activité négociante le coût de l'expansion consulaire de la France dans le Levant, tout en permettant aux propriétaires des charges de dégager quelques profits. Il est naturellement honni par les marchands qui ont tenté de s'y opposer, en recourant parfois au Conseil du roi, devant lequel ils ont pu rencontrer à l'occasion le succès 115, et plus fréquemment en cherchant à s'y soustraire par la fraude 116.

Les témoignages des contemporains sur le rendement des consulats ne sont pas rares et s'accordent pour souligner une grande disparité selon les échelles. On distingue ainsi quelques postes de gros rapport au milieu

111. AD B.-du-R., B 42, fol. 104r°-v°, lettres patentes de confirmation de l'office de consul à Tripoli de Syrie en faveur de Mathieu Teyssier, Châteaubriant, 25 juin 1551.

112. Ce 1 % supplémentaire aurait été accordé au consul d'Alexandrie par un arrêt du conseil du roi rendu en 1613, afin d'apurer les dettes de l'échelle qui se montaient alors à 60 000 livres ; malgré l'extinction de cette somme au bout de quelques années, on aurait ensuite continué à le percevoir comme si de rien n'était ; cf. ACCM, B 118, pièces 23 et 27, Nicolas Delorme, député en cour, aux députés du commerce de Marseille, Paris, 20 novembre et 11 décembre 1671.

113. CADN, Seyde, 17*, 1er août 1639, enr. d'un arrêt du parlement de Provence rendu

le 17 avril 1638 à la demande de Pierre Viguier et Baptiste Tarquet.

114. BNF, ms. fr. 18595, p. 240-241, « Traicté des consuls... ».

115. Voir par exemple AD B.-du-R., 9 B 1, fol. 151r°-152r°, déclaration rendue à Bordeaux, le 1^{er} mai 1565, par laquelle Charles IX supprime les droits perçus par le consul d'Alger Vincent Bertolle, accédant à la requête des « consulz manantz et habitantz » de Marseille qui ont fait valoir que « les marchandz de lad. ville et aultres nos subjectz traffiquantz en Argiers et la coste de Barbarie [ont] acoustumé de toute ancienneté y traffiquer, vendre et achepter toutes sortes de marchandises librement ».

116. Les conflits entre les consuls et les négociants à propos du règlement des droits de consulat ne sont pas rares, voir par exemple ACCM, J 549, pièce 5, Philibert de Bermond aux consuls de Marseille, Le Caire, 13 août 1633 : « demandez à Messieurs les résidentz d'icy ou à leurs majeurs de Marseille quel argent ils m'ont donné », écrit le consul, « je n'en ay

encores poinct veu de marque ny de compte ».

d'autres plus médiocres, avec, sur la longue durée, des modifications possibles dans leur hiérarchie. À court ou moyen terme, les profits tirés des charges sont aussi susceptibles de fortes variations selon les fluctuations de l'activité commerciale : un retournement de conjoncture, le déclenchement d'une guerre, une recrudescence de la piraterie peuvent provoquer leur chute. Selon une estimation datée des années 1630, « le consulat d'Alept », qui comprend aussi Tripoli de Syrie et quelques autres échelles, vaudrait, « de revenu annuel, la somme de 18 000 livres 117. » Au même moment, celui d'Alexandrie ne dépasserait pas les 10 000 118, alors qu'auparavant on pouvait, semble-t-il, en tirer entre « 24 et 25 000 livres annuelles 119. » Il s'agit là des chiffres les plus élevés : Seyde, qui arrive en troisième position, ne rapporterait que 2 400 livres, Smyrne et Satalie 700 livres chacun et la Morée à peine 600. Les résultats sont comparables pour la Barbarie : 800 livres par an à Tunis et Alger, 300 à Tripoli 120. Une trentaine d'années plus tard, Pierre Ariste fournit de nouvelles indications qui permettent d'esquisser une comparaison, même si elles manquent de précision. L'impression générale est celle d'un déclin, mais d'un déclin inégal selon les postes. Pour Ariste, le consulat d'Alexandrie, qui a pu produire autrefois jusqu'à 30 000 livres, aurait ainsi beaucoup baissé, mais arriverait en tête. L'échelle d'Alep et celle de Seyde — cette dernière ayant ainsi progressé depuis les années 1630 — occuperaient le deuxième rang avec moins de 15 000 livres chacune. Puis, viendraient Smyrne et Satalie, sans qu'il soit possible d'avancer un ordre de grandeur. Pour les autres postes, la situation n'est guère brillante, ainsi à Tunis et Alger, où les suspensions réitérées du commerce rendent les profits aléatoires 121.

Seule une poignée d'échelles — celles d'Égypte et de Syrie, et peutêtre aussi celle de Smyrne — sont donc susceptibles d'assurer à leurs propriétaires des rentrées financières importantes. Ce sont d'ailleurs ces consulats de premier plan qui sont, comme on l'a vu, fortement taxés par les secrétaires d'État. Toutefois, faute de séries fiables, tant sur le coût réel de l'office que sur les bénéfices qui en sont tirés, il est impossible de savoir avec précision le taux de rendement du capital investi, d'autant qu'il convient de soustraire des sommes perçues les dépenses nécessaires au fonctionnement de la charge. Néanmoins, la perspective de réaliser de gros profits avec des marges appréciables n'est pas une simple illusion, comme le montre un exemple un peu mieux documenté. Si l'on en croit le témoignage dont on dispose, Louis Beau paye 12 000 livres pour être

118. Ibid.

119. Ibid., fol. 406v°, « Mémoire des consulatz de la nation françoise... ».

121. BNF, ms. fr. 18595, p. 272-277, « Traicté des consuls... ».

^{117.} AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 407^{bis}r°, « Estat de la valeur annuelle des consulats du Levant par l'estimation de ceux qui ont esté sur les lieux et qui en ont parfaite connoissance ».

^{120.} Toutes ces données sont tirées de *ibid.*, fol. 407r°-408r°, « Estat de la valeur annuelle... ».

pourvu du consulat de Syrie au début de 1600 ¹²². Il se trouve qu'à la même période, l'ambassadeur du roi à la Porte, François Savary de Brèves, prélève sur toutes les échelles un droit de 2 % de sortie ¹²³, pour lequel sont conservées un grand nombre de quittances et d'attestations ¹²⁴. Grâce à elles, on sait ainsi qu'en onze mois, de février à décembre 1600, le droit d'ambassadeur a rapporté plus de 5 500 piastres ¹²⁵, soit plus de 16 500 livres ¹²⁶, et l'année suivante, les recettes s'élèvent encore à près de 4 500 piastres (13 500 livres) ¹²⁷. Pourvu du consulat depuis le 1^{er} février 1600 et venu résider sur place, Louis Beau a dû vraisemblablement toucher des sommes d'un montant équivalent, puisque son droit de consulat est lui aussi fixé à 2 % de sortie. Si tel est bien le cas, les rentrées parviendraient donc à couvrir son investissement de départ dès sa première année d'exercice. Ce sont sans doute ces rapports exceptionnels qui conduisent Villeroy à taxer à 18 000 livres Pierre Marmery qui succède à Louis Beau en 1602 ¹²⁸.

Les secrétaires d'État misent vraisemblablement sur cette possibilité d'enrichissement rapide que paraissent offrir les consulats pour justifier leurs prétentions élevées. Ils profitent aussi de l'obligation dans laquelle se trouvent les propriétaires d'acheter une survivance en faveur d'un proche pour éviter que ne se perde le fruit de si lourds investissements s'ils venaient à décéder. Le système montre néanmoins ses limites lorsque les gains se font plus incertains ou qu'ils ne sont pas au rendez-vous. À la mort de Claude Gazille qui détenait le consulat de Patras et de la Morée, Puisieux ne parvient pas à lui trouver de successeur, tant ses exigences sont excessives ¹²⁹. La crise gagne même les postes les plus réputés. Après la mort de Pierre Marmery, le tiers du consulat de Tripoli de Syrie qui lui appartenait demeure vacant durant plus de quinze ans, sans que se présente « aucune personne capable pour le remplir », avant d'être finalement attribué à François Picquet en 1648 ¹³⁰. Quant à Pierre Viguier,

122. AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 406v°, « Mémoire des consulatz de la nation françoise... ».

123. Dès 1592, une déclaration d'Henri IV avait accordé à ses ambassadeurs à Constantinople la perception de ce droit pour les dédommager des frais occasionnés par les affaires qu'ils devaient y traiter pour le compte du commerce ; cf. CADN, Tunis, 647, fol. 201r°-v°, enregistrement des lettres patentes datées de Champs-sur-Marne, le 30 septembre 1592. Cette imposition est théoriquement supprimée en 1599 ; cf. AN, B.-du-R., fol. 33r°-v°, lettres patentes données à Paris, le 20 mars 1599, ce qui n'empêche pas Savary de Brèves d'en maintenir la levée.

124. Elles sont conservées dans AD Yonne, F 270.

125. AD Yonne, F 270, pièces 19, 20 et 21, attestations de Louis Beau, Alep, 9 août et 4 décembre 1600, 26 janvier 1601.

126. Si l'on admet pour parité approximative 1 piastre = 3 livres.

127. AD Yonne, F 270 pièce 22, attestation de Louis Beau, Alep, 31 décembre 1601. 128. AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 406v°, « Mémoire des consulatz de la nation françoise... ».

129. Ibid.: « Monsieur de Puysieux en voulut trop. Il n'eut rien. »

130. AD B.-du-R., B 3357, fol. 709r°-712v°, lettres patentes datées de Paris, 28 avril 1648.

un autre des propriétaires de la charge, lassé de toutes les ponctions successives auxquelles ses associés et lui ont été soumis, il refuse d'acquitter le droit de confirmation levé pour l'avènement de Louis XIV. Condamné au versement par l'intendant de Provence Champigny, il préfère alors se démettre de sa part du consulat plutôt que de s'exécuter 131. Le roi prend cependant une mesure d'apaisement en le rétablissant dans sa propriété et en modérant à 3 000 livres la taxe initialement fixée à 9 000 132. Toutefois, il ne s'agit là que de cas isolés. Même si le contexte commercial est peut-être moins favorable et donc le produit du droit de 2 % moins important 133, l'office de consul attire encore au milieu du xvII^e siècle comme en témoignent, nous l'avons vu, le prix élevé auquel Camille Savary parvient à vendre celui d'Alexandrie ou les sommes que les possesseurs de Seyde et Smyrne sont prêts à verser à Brienne pour l'obtention d'une survivance. Si un tel engouement se maintient, c'est sans doute parce que les revenus sont au rendez-vous dans une proportion appréciable, peut-être aussi parce que la valeur du consulat ne se calcule pas seulement en fonction de son rapport direct. Pour un grand nombre d'acheteurs, l'acquisition d'une telle charge permet de jouir d'une position dominante dans une échelle où il devient possible de faire fructifier son négoce et celui de ses parents, de ses associés ou de ses alliés. Mais l'accession au consulat est aussi un moyen de participer au service du roi, de se frotter à la dignité de la charge et, pour certaines familles provençales, il s'agit là d'une étape importante dans un processus d'ascension sociale sur plusieurs générations.

LES CONSULS TITULAIRES : PARCOURS ET PROFILS

La récupération par le monarque de la provision aux consulats et la vénalité qui s'est mise très rapidement en place pèsent sur le recrutement des officiers, désormais soumis au filtre de la décision du roi ou de son secrétaire d'État et à l'obstacle financier que constituent les sommes élevées qu'il faut débourser pour accéder à la charge. Ces contraintes contribuent à façonner le profil des propriétaires de consulats, qui forment par ailleurs, pour la période 1530-1660, un groupe relativement restreint d'une soixantaine de personnes, appartenant souvent aux mêmes familles en raison d'une transmission héréditaire des charges. Aussi un rapide examen des parcours individuels de ces consuls permet-il de mettre en lumière quelques grandes tendances qui contribuent à

^{131.} *Ibid.*, fol. 709v°-710r° et BNF, ms. fr. 18595, p. 54-55, « Traicté des consuls... ». 132. AN, E 1693, fol. 85r°-v°, arrêt du Conseil, Paris, 24 avril 1648.

^{133.} L'idée d'un long déclin du commerce de Marseille avec le Levant dans la première moitié du xvii siècle est un motif récurrent des sources contemporaines, largement repris par la suite dans l'historiographie; ce stéréotype a été battu en brèche par M. MORNEAU, « Flottes de commerce et trafics français en Méditerranée au xvii siècle (jusqu'en 1669) », dans XVII siècle, 86-87 (1970), p. 135-171.

assurer l'unité du groupe, sans qu'il soit cependant possible de parler

d'homogénéité de celui-ci.

Marseille s'affirmant comme la plaque tournante des relations de la France avec l'Orient, il n'est pas étonnant qu'une majorité des consuls soit choisie parmi ses habitants, mais il n'y a là rien d'exclusif, le jeu des nominations royales contribuant à diversifier l'origine géographique des consuls officiers. Déjà évoqué dans cet article, Raphaël Labia, qui obtient le consulat d'Alexandrie en 1532, est citoyen d'Avignon 134 et sa famille pourrait être florentine 135. Ayant lui aussi des origines italiennes, Pierre Pomare, qui lui succède dans son poste en 1539, vient de Lyon 136. Lyonnais toujours, bien qu'établi à Marseille pour ses affaires, Jean Reynier, nouveau consul de Tripoli de Syrie en 1561 137. Et c'est encore à Lyon qu'on va chercher un successeur à Pierre Marmery en la personne de François Picquet : il est le fils d'un banquier en vue de cette ville, Geoffroy Picquet, et de Anne de Monnery 138. La propriété des consulats d'Alger et de Tunis échappe aussi aux Provençaux, lorsque la duchesse d'Aiguillon les rachète en 1650 pour en faire pourvoir des pères de la Congrégation de la Mission qui œuvrent au rachat des captifs 139. Francois Savary de Brèves, entre les mains duquel passe le consulat d'Alexandrie en 1609, et les Brienne, qui le récupèrent en 1647, n'ont de même aucune attache en Provence. C'est un intérêt purement spéculatif qui attire ces hommes de cour vers une charge qui est tenue pour la plus lucrative en Levant et qui se retrouve de facto soustraite à l'appétit des Marseillais. Avec la vénalité s'instaure donc une relative dispersion géographique et sociale des offices, sans que cela empêche pour autant de déceler des cohérences dans leur attribution.

On n'achète pas un consulat par hasard. Un grand nombre de ces charges sont acquises par des négociants, qui allient généralement à leur

134. Cf. Ordonnance des rois de France..., t. VI, p. 289, lettres patentes du 24 octobre 1532, déjà citées.

135. H. MICHAUD, « La nomination d'un consul français... », p. 234.

136. E. Charrière, Négociations de la France dans le Levant, t. II, Paris, 1850, p. 786-787, à la note, lettres patentes données à Villers-Cotterêts, 15 septembre 1539. Cf. Catalogue des actes de François I^{er}, t. VII, Paris, 1896, p. 262, n° 24 262.

137. BNF, n. acq. lat. 1323, p. 105-106, lettres patentes du 2 janvier 1561, déjà citées. 138. C.-L. Antelmy, La vie de Messire François Picquet, consul de France et de Hollande à Alep, ensuite évêque de Césaropole, puis de Babylonne, Paris, 1732; J. Condurter de Chasaigne, Les Picquet du consulat lyonnais au XVIIe siècle. Le milieu familial d'un grand évêque missionnaire, Monseigneur François Picquet, Paris, 1936; G. Goyau, Un précurseur: François Picquet, consul de Louis XIV en Alep et évêque de Babylone, Paris, 1942.

139. H. de Grammont, Les consuls lazaristes et le chevalier d'Arvieux, Alger, 1885. Sur l'une des figures les plus célèbres de ces consuls religieux, le père Jean Le Vacher, voir les publications au contenu fortement apologétique de R. Gleizes, Jean Le Vacher, vicaire apostolique et consul de France à Tunis et Alger (1619-1683) d'après les documents contemporains, Paris, 1914; L. Misermont, Le plus grand des premiers missionnaires de saint Vincent de Paul: Jean Le Vacher, Paris, 1935; J. Tournier, Jean Le Vacher, prêtre, consul de France et martyr (1647-1683), Rabat, 1947.

pratique du commerce une bonne connaissance des réalités orientales. L'investissement peut s'inscrire dans une stratégie de développement et de conquête de nouveaux marchés. Pourvu du consulat d'Alger en 1576, Maurice Sauron 140 a partie liée avec Jean-Baptiste Nicolo et son beaupère Jean Chavineau qui viennent de s'associer pour concurrencer la puissante compagnie Lenche dans le négoce de Barbarie et la pêche du corail 141. A une moindre échelle, Mathieu Grosson et Thomas Gaillard voient sans doute dans la création de la charge de consul à Satalie, dont ils deviennent les premiers titulaires en 1607, la possibilité d'un fructueux établissement dans cette échelle. C'est du moins ce que leur reprochent les consuls de Marseille qui les soupconnent d'avoir « dressé une compagnie pour led, pays de Satallie par le moyen de laquelle, s'ils arrivoint à leur dessain, ils pourroint commettre des monopolles et retenir quant à eulx toutes les facultés dud, pays pour frustrer les négotiants du béneffice du commerce dud. lieu 142. » Le plus souvent, cependant, l'accès au consulat vient confirmer et conforter des liens d'affaires déjà entretenus sur place. Les lettres de provision de Raphaël Labia indiquent ainsi qu'il « habite et fréquente à présent les parties d'Égypte et d'Âlexandrie 143. » Jean Reynier, qui brigue la succession de Mathieu Teyssier, est un habitué des côtes de Syrie. Il prend d'ailleurs bien soin de le faire attester par des lettres de recommandation des représentants français à Constantinople et à Venise, afin de se faire attribuer le poste 144. De manière significative, Jean et François Dupuy, qui rachètent en 1636 le consulat de Smyrne à François Bourguigon et s'en font pourvoir en survivance l'un de

140. Issu d'une famille de négociants, il profite des guerres de Religion pour s'adonner au métier des armes, sur terre comme sur mer, et s'acquiert ainsi une position confortable qui lui permet d'exercer les fonctions de second consul de Marseille en 1570-1571;

cf. R. Busquet, « Les origines... », p. 7-8, à la note.

142. AD B.-du-R., B 3343, fol. 142r°-v°, procédure d'enregistrement des lettres de provision de Grosson et Gaillard, signification aux consuls de Marseille, 24 septembre 1607. 143. Ordonnance des rois de France..., t. VI, p. 289 : nunc temporis habitantis ac

frequentantis Egipti et Alexandrie partes.

144. G. Salles, « Les origines des premiers consulats... », p. 42.

^{141.} Sur la compagnie Nicolo et ses liens avec Maurice Sauron, voir J. Billioud, « Le commerce de Marseille de 1515 à 1599 », dans Histoire du commerce..., t. III, Paris, 1951, p. 200-221, 271 et 274. Sur la rivalité entre les deux compagnies, voir P. Masson, Les compagnies du corail, Paris-Marseille, 1908, p. 32-37. Plus généralement, à propos de la présence et du rôle des « corailleurs » européens sur les côtes maghrébines, on se reportera à l'étude de P. Giraud, « Les Lenche à Marseille et en Barbarie », dans Mémoires de l'Institut historique de Provence, 13 (1936), p. 10-57; 14 (1937), p. 107-139; 15 (1938), p. 53-86, ainsi qu'aux articles récents de P. Gourdin, « Le corail maghrébin à l'époque moderne », dans Corallo di ieri, corallo di oggi, éd. par J.-P. Morel, Cecilia Rondi-Costanzo et D. Ugolini, Bari, 2000, p. 55-68; H. B. Hassine, « Les concessions françaises du corail en Afrique barbaresque », dans Mésogéios, 7 (2000), p. 238-259. Un éclairage nouveau a été porté sur le milieu négociant des échelles de Tunis et d'Alger par W. Kaiser, « Kaufleute, Makler und Korsaren. Karrieren zwischen Marseille und Nordafrika im 16. und 17. Jahrhundert », dans Schlaglichter Preussen-Westeuropa. Festschrift für Ilja Mieck zum 65. Geburstag, éd. par U. Fuhrich-Grubert et A. H. Johansen, Berlin, 1997, p. 11-31.

l'autre 145, l'ont déjà exercé plusieurs années à titre de commis 146. Alors que le commerce méditerranéen est marqué par une concurrence nationale et internationale de plus en plus forte, la possession d'un consulat peut se révéler un atout crucial par la position dominante qu'elle procure à celui qui le détient, et justifier ainsi les gros sacrifices nécessaires à son acquisition. Cette importance des enjeux économiques explique sans doute le nombre élevé de négociants parmi les consuls. Mais il n'est pas non plus impossible que celui-ci tienne aussi à une volonté du pouvoir de prendre en compte les compétences dans l'attribution des offices, et donc au dessein de favoriser ceux qui connaissent déjà le terrain et sont habitués aux réalités marchandes. En effet, si l'exigence du bon choix se retrouve au cœur de toute provision de charge comme en témoigne la liste stéréotypée des vertus supposées du nouveau titulaire qui figure dans les lettres qui lui sont remises 147, elle paraît s'imposer plus encore dans le cas particulier des consulats. Qu'il s'agisse de Pierre Ariste, qui remarque que « de tout temps, on a soigneusement pris garde à n'établir dans ces postes que des gens sans reproche 148 » ou d'un anonyme qui espère que le roi n'y « fera choix [que] de gens expérimentez et fidelz, qui n'ayent autre soin que de protéger les sujects de Sa Majesté 149 », nombreux sont les contemporains qui pressent ainsi le souverain d'exercer avec discernement son pouvoir de nomination.

Plusieurs charges consulaires vont d'autre part à des familles, issues ou non du négoce, qui ont des rapports plus étroits avec l'entourage du roi. Dans de tels cas, l'acquisition est sans doute facilitée par la proximité entretenue avec la cour, mais elle rencontre peut-être aussi le désir du monarque de récompenser et d'entretenir des fidélités, ou encore de placer dans ces offices des serviteurs à la loyauté éprouvée, à une époque où Marseille est secouée par des troubles très graves 150. Les Vento sont de ce nombre. Originaires de Gênes et installés à Marseille dans la première moitié du xve siècle, ils y ont occupé rapidement une place importante,

145. AD B.-du-R., B 3350, fol. 783vo-787vo, lettres de provision de l'office de consul à Smyrne en faveur de Jean Dupuy avec François Dupuy, son frère, en survivance, datées de Boulogne-lès-Paris, le 6 juillet 1636. Dès le 14 avril précédent, les deux frères avaient formé une société à parts égales, pour l'acquisition et l'exercice du consulat ; cf. AMAE, CP, Turquie, vol. sup. 2, fol. 28ro-29ro, jugement de l'ambassadeur Jean de La Haye, Constantinople, 9 mai 1644, qui cite l'acte du 14 avril 1636, passé devant notaire.

146. Voir AD B.-du-R., 364 E 144, fol. 2751v°-2752v°, contrat du 3 décembre 1625, par

lequel François Bourguignon établit Jean Dupuy pour vice-consul.

147. L'indication du nom de l'officier est traditionnellement accompagnée d'une énumération de ses qualités : « à pleine confiance de la personne de nostre bien aimé xxx et de ses sens, suffisance, capacité, loyauté, prudhomie, expérience et bonne dilligence » ; cf. R. Mousnier, La vénalité des offices..., p. 108.

148. BNF, ms. fr. 18595, p. 163, « Traicté des consuls... ».

149. AMAE, CP, Turquie, vol. 6, fol. 122v°, mémoire anonyme, s.l.n.d. [vers 1665]. 150. Comme l'a montré W. Kaiser (Marseille au temps des troubles, 1559-1596. Morphologie sociale et luttes de factions, Paris, 1992), les affrontements politiques dont la ville est le théâtre à la fin du xvie siècle recoupent très largement des rivalités familiales, que chacun des partis, ligueur ou royaliste, cherche à instrumentaliser à son profit.

fondée sur des succès économiques 151 : en 1464, Percival Vento devient premier consul de la ville. Ses descendants continuent d'exercer régulièrement les premières charges municipales, tout en jouant la carte de la réunion à la France. Ils achètent des offices et se situent clairement dans une mouvance royaliste. Petit-fils de Percival, Louis de Vento devient viguier en 1531, avant d'être élu premier consul en 1534. Un parcours identique attend son fils aîné Charles : viguier en 1544, premier consul en 1564. Le deuxième, Louis II, est pourvu d'un office de lieutenant du sénéchal au siège de Marseille en 1557 et c'est le dernier, Christophe, qui obtient le consulat d'Alexandrie en 1570 152, après une candidature malheureuse à celui de Tripoli de Syrie au début des années 1560. La nomination intervient donc dans une famille de l'élite du négoce marseillais, qui sait aussi servir dignement le roi à travers l'exercice d'offices moyens de judicature. Les Vias présentent un cas de figure assez semblable, avec certes moins d'opulence, mais une tradition de fidélité monarchique plus profondément ancrée. La souche est bonne ; elle provient du Chablais dans les États du duc de Savoie, mais elle s'est enracinée en Provence depuis la fin du xve siècle 153. Qualifié de « docteur ès droitz » dans ses lettres de provision, Jacques Vias est avocat au parlement et acquiert le consulat d'Alger en 1585 154. Son grand-père, Jean-Baptiste, qui s'est illustré au service de Louis XII, avait pour oncle maternel Claude de Seyssel, évêque, juriste de renom et historiographe du roi. Même si la famille réussit son implantation locale, ses liens avec la cour ne se distendent jamais totalement. Plusieurs fois assesseur de Marseille, Bertrand de Vias, le père de Jacques, a été député aux États d'Orléans en 1560-1561. Jacques lui-même est élu assesseur en 1581 et devient en 1585, l'année où il obtient son consulat, « conseiller et maître des requêtes de Catherine de Médicis 155. » Son loyalisme l'oblige même à s'exiler momentanément, lorsque sa ville passe à la Ligue.

À côté des Vento et des Vias, Barthélemy de Libertat et Jean Viguier font plutôt figure de parvenus. Leur origine est assez obscure, mais ils s'acquièrent la protection du roi grâce à un geste exceptionnel. Ils sont issus d'un milieu de mariniers et de petits négociants qui commence toutefois à percer à la faveur des guerres de Religion. Pierre, le frère de

154. AD B.-du-R., B 3335, fol. 541r°-543r°, lettres patentes de provision du consulat

d'Alger en faveur de Jacques Vias, données à Paris, le 16 avril 1585. 155. J.-B. de Courcelles, Dictionnaire universel..., p. 448-449.

^{151.} Ces informations sur les Vento sont tirées de BNF, Cab. des titres, Dossiers bleus, 662, et notamment d'une pièce imprimée intitulée Généalogie de la maison de Vento, recueillie de quelques autheurs célèbres et des titres irréprochables, s.l.n.d. D'autres indications interessantes dans BNF, Pièces originales, 2960; ibid., Cabinet d'Hozier, 331; ibid., Carrés d'Hozier, 628.

^{152.} AD B.-du-R., B 3331, fol. 625r°-626r°, lettres patentes du 7 juin 1570, déjà citées. 153. Sur la famille Vias, BNF, Cab. des titres, Pièces originales, 2982, et Cabinet d'Hozier, 332; J.-B. de Courcelles, Dictionnaire universel de la noblesse de France, I^{re} série, t. II, Paris, 1820, p. 448-449; P. Masson (dir.), Les Bouches-du-Rhône. Encyclo-pédie départementale, t. IV/2, Paris, 1931, p. 494.

Barthélemy, a choisi le métier des armes et perdu l'œil droit dans les combats de sa jeunesse. Au temps de la municipalité ligueuse de Marseille, il est d'abord du parti de Casaulx, ce qui lui permet d'accéder à des fonctions municipales élevées 156. La vraie fortune de ces hommes se forge toutefois dans la trahison. En 1596, Pierre de Libertat est l'instigateur du coup de main qui conduit à l'assassinat du premier consul et à la soumission de la ville à l'autorité du roi. Barthélemy et Jean font partie de la conspiration ¹⁵⁷. Ces hommes, les Libertat surtout, sont largement récompensés par Henri IV : exemptions d'impôts, droit de porter les lys de France dans leurs armes 158 et charges diverses comme celle de viguier ou de commandant du fort de Notre-Dame-de-la-Garde. Associés à Pierre Marmery, Barthélemy de Libertat et Jean Viguier sont sur les rangs en 1602 pour récupérer le consulat de Tripoli de Syrie, vacant par la mort de Louis Beau. Ils parviennent finalement à se l'approprier, mais au prix fort 159, même s'îl n'est pas à exclure que la faveur dont ils jouissent ait pu les aider à triompher de leurs éventuels concurrents. En tout cas, tant qu'une part de la propriété de la charge demeure entre les mains de ces deux familles, elles n'hésitent jamais à rappeler les événements glorieux de 1596 pour obtenir des concessions favorables à leurs intérêts. Ainsi, lorsqu'une ordonnance de 1618 interdit la possession des consulats en société et proclame la dissolution de celles qui existent déjà 160, un arrêt en excepte les propriétaires de celui de Tripoli, « en considération des services randus par lesd. Libertat et Viguier en la réduction de la ville de Marseille 161. »

Le jeu des préférences royales avantage donc quelques familles marseillaises, bien implantées localement et servant de relais à la monarchie ; il peut aussi déboucher sur un favoritisme abusif. La position de premier plan que Brèves occupe à la cour lui permet de se procurer en 1609 le consulat d'Alexandrie. Ancien ambassadeur à Constantinople, il est alors en poste à Rome ; il deviendra ensuite précepteur de Gaston d'Orléans, jeune frère de Louis XIII ¹⁶². Ses lettres de provision vantent d'ailleurs

156. F. Timon-David, Étude généalogique..., p. 55-59 : en 1591, il est l'un des douze capitaines-surveillants institués pour la sécurité de la ville ; en 1592, il est élu capitaine du quartier de la Blanquerie et l'année suivante, il devient garde de la monnaie de Marseille.

157. G. Lambert, Histoire des guerres de Religion en Provence (1530-1598), t. II,

Nyons, réimp. 1972, p. 467-468.

159. Comme cela a déjà été dit, il semblerait que les associés aient payé 18 000 livres à

Villeroy pour obtenir la provision du consulat.

161. AD B.-du-R., B 3345, fol. 1085r°, arrêt du Conseil, Paris, 20 mars 1620.

son action : la charge lui aurait ainsi été octroyée pour « les grandz, signallés et recommandables services qu'il a cy devant faictz à ceste courone, tant dedans que dehors le royaume en plusieurs charges et embassades où il a esté employé, mesme encore ordinairement à celle quy exerce auprès nostre sainct père le pape, dont il nous donnera grand contentement 163. » L'acquisition se fait à bon compte et dans des conditions un peu douteuses : Brèves s'arrange d'abord pour en faire pourvoir Jean Piètrequin qui lui servait de secrétaire durant son ambassade à Constantinople, puis il se le fait attribuer en propre après résignation de ce dernier 164. À aucun moment les droits des anciens propriétaires de la charge ne sont pris en compte dans ces opérations 165. Du moins jusqu'à ce que Nicolas de Vento, pourvu du consulat en 1581 à la survivance de son oncle Christophe 166, ne se décide à porter sa cause devant le Conseil du roi, où il n'obtient d'ailleurs qu'une maigre compensation de 6 000 livres pour « tout ce qu'il peult prétendre en l'office de consul d'Allexandrye 167 », indemnité parfaitement ridicule en comparaison des 55 000 livres que produit la vente de l'office quarante ans plus tard. Il s'agit là d'un exemple exceptionnel d'appropriation, doublé manifestement d'une spoliation, rendues possibles par la familiarité de Brèves avec les milieux du pouvoir.

Quelques traits plus appuyés se distinguent donc dans la physionomie consulaire: une origine provençale, le milieu du négoce ou de la petite robe, des liens avec l'entourage royal. Il ne s'agit cependant pas là d'un profil type. Une grande diversité de parcours et d'ambitions peut en effet conduire à ces charges, compte tenu d'un mode de nomination complexe, dans lequel les desseins de la cour sont tout aussi déterminants que les motivations des candidats ou le jeu de l'offre et de la demande. Il se trouve en outre que les consuls n'exercent pas tous leurs fonctions en personne, mais que beaucoup d'entre eux préfèrent les confier à des commis. Ils sont par conséquent bien loin de former un véritable corps, soudé par des pratiques et des expériences communes. Aussi n'est-il pas

(1536-1991) et de la Turquie en France (1797-1991), Istanbul-Paris, 1991, p. 20. Voir aussi les travaux d'I. Petitclerc, La légation de François Savary, comte de Brèves (1560-1628), diplomate et orientaliste, thèse de doctorat d'histoire sous la dir. de P. Chaunu, Université de Paris IV - Sorbonne, 1988.

163. AD B.-du-R., B 3344, fol. 1336r°-v°, lettres patentes du 23 juillet 1609, déjà citées. 164. Précisions apportées par les lettres de provision de François de Brèves avec Camille son fils en survivance, dans AD B.-du-R., B 3344, fol. 1336r°-1339v°, lettres du 23 juillet 1609, déjà citées.

165. Ďéjà en 1607, Louis de Vento, fils de Christophe qui avait été pourvu du consulat en 1570, avait protesté contre les agissements de Brèves et recherché l'appui de la ville de Marseille; cf. ACCM, J 554, pièce 1, Louis de Vento aux consuls de Marseille, Paris, 14 septembre 1607.

166. Voir AD B.-du-R., B 3334, fol. 648v°-657r°, lettres du 21 septembre 1581, déjà

167. AN, E 16b, fol. 103r, arrêt du Conseil, Paris, 18 mars 1608. AD Yonne, F 270 pièce 38, quittance d'un premier versement de 3 000 livres, effectué à Paris, le 18 avril 1608.

^{158.} AD B.-du-R., B 3339, fol. 239r°-241v°, lettres en faveur de Pierre, Antoine et Barthélemy de Libertat, Amiens, juillet 1596.

^{160.} ÅD B.-du-R., B 3345, fol. 1072r°-1078v°, lettres patentes données à Paris, le 20 mai 1618. Il existe de nombreuses copies de ce texte important pour l'histoire des consulats, voir encore BNF, ms. fr. 16738, fol. 171r°-172v°. Il a été publié par Y. Debbasch, La nation française..., p. 448-450.

^{162.} Sur François Savary de Brèves, voir la notice qui le concerne dans J.-L. BACQUÉ-GRAMMONT, S. KUNERALP et F. HITZEL, Représentants permanents de la France en Turquie

possible de parler de personnel ou de carrière consulaires pour le xvi^e et le premier xvii^e siècles, et il faut attendre le xviii^e pour que ces notions commencent à prendre véritablement un sens, notamment à la suite des réformes qui font passer le consul d'un statut d'officier à celui de commissaire ¹⁶⁸. Avant cette période, l'achat d'une charge consulaire apparaît souvent dissociée de la réalité de la fonction et de ses conditions d'exercice et semble plutôt s'insérer dans un ensemble de stratégies commerciales, patrimoniales et sociales déployées par les propriétaires.

OFFICE, PATRIMOINE ET ASCENSION SOCIALE

Que l'office de consul ait pu être considéré comme un simple placement qui assurerait en retour une rente liée à la perception des droits de consulat, les exemples déjà évoqués de Savary de Brèves ou du comte de Brienne le montrent bien. On peut y ajouter encore celui de Laurent Munier dont le cas est plutôt spectaculaire. Lorsqu'il se porte acquéreur du poste d'Alexandrie en 1647, il n'en est pas à son coup d'essai puisqu'il possède déjà celui de Gênes qu'il a acquis en 1633 169. Il ne s'arrête d'ailleurs pas là et se fait pourvoir du consulat de Livourne en 1648 170. Ces investissements successifs ont pour principal objet les revenus liés aux charges. Munier a notamment pris soin de faire fixer les droits qui lui sont dus à Gênes par une déclaration royale qui oblige de plus tous les capitaines de navires arborant la bannière de France à s'en acquitter avec ponctualité ¹⁷¹. Les revenus attribués à la charge ne représentent cependant qu'une partie des retombées attendues par les propriétaires. La possession d'un consulat et son exercice, en propre ou à travers un substitut, assurent une position dominante dans les échelles qui en dépendent, ce qui ménage la possibilité d'entreprises commerciales fructueuses. Dans la pratique, il n'y a d'ailleurs pas de rupture entre la levée des droits et l'activité de négoce poursuivie par le consul, faute d'une réelle distinction entre l'administration de la charge et les intérêts particuliers de ce dernier. En 1610, Louis Savornin, commis par Pierre Marmery au poste de Tripoli de Syrie, accepte ainsi que les sommes dues par le capitaine du galion Sainte-Catherine pour le droit de consulat soient « payées et compancées avec les nolis de cent quintaux poix de Marseille de cotton en laynes des trantes balles que led. s' Savornin a

169. AD B.-du-R., 9 B 2, fol. 258r°-262r°, lettres patentes de provision, Saint-Germainen-Laye, 17 janvier 1633.

170. *Ibib.*, fol. 710v°-712v°, lettres patentes de provision, Paris, 13 janvier 1648. 171. *Ibid.*, fol. 351r°-356r°, lettres patentes, Fontainebleau, 29 mai 1634.

chargées sur led. galion de compte propre et marque dud. s^r consul ¹⁷². » De même, en 1617, Pierre Viguier recommande à Baptiste Tarquet, commis à Seyde, de récupérer « tous les deniers que sont proveneus des émolumantz du consulat pour les employer en telles marchandizes que mieux advyzerés et envoyer le tout de par dessa sur tel vaisseau que mieux advyserés ¹⁷³. »

Le consulat s'intègre finalement dans un ensemble d'affaires que le propriétaire entretient dans le Levant et qu'il gère souvent à distance. Consul de Smyrne depuis 1610, mais installé à Marseille, Claude Rigon tire le plus grand profit des produits que l'on peut se procurer dans les échelles dont il a la charge. Il prend une part active au négoce des tapis dont Smyrne est précisément un centre important, qu'il s'agisse des tapis de Perse ou, plus encore, des kilim d'Anatolie 174. En janvier 1621, il en place pour 1 420 livres sur la tartane Saint-Victor 175. Surtout, il est fortement impliqué dans l'importation et la réexportation du mastic, une résine récoltée dans l'île de Chio 176, qui dépend elle aussi de sa juridiction. Le 19 août 1620, il en confie une caisse d'une valeur de 509 livres à deux marchands marseillais qui vont la négocier en Espagne sur la barque Sainte-Marie-Madeleine 177. Trois jours plus tard, il expédie un autre chargement de cette matière qu'il complète par des tapis pour un montant total de 1 639 livres ¹⁷⁸. En septembre encore, il prépare un nouveau lot de mastic d'une valeur de 400 livres, toujours à destination des côtes ibériques 179.

La situation privilégiée du consul suscite parfois la tentation du monopole, afin de mettre l'échelle en coupe réglée. Pierre Viguier est à la fois le fils de Jean Viguier, l'un des propriétaires du consulat de Tripoli, et l'administrateur d'une société, formée en 1607, qui cherche à faire main-basse sur le négoce de Syrie. Léonard, le frère de Jeanne de Sacco, veuve de Barthélemy de Libertat, y entre lui aussi. Cette société comprend en outre quelques marchands et patrons de barque de Marseille,

^{168.} L'émergence d'un personnel et d'une carrière consulaires au xviii siècle ont été mis en lumière par la remarquable étude d'A. Mézin, Les consuls de France au siècle des Lumières (1715-1792), Paris, 1997.

^{172.} CADN, Tripoli, 3*, 28 juin 1610, accord entre Savornin et Gueydon.

^{173.} CADN, Seyde, 9*, 23 novembre 1617, enreg. de la lettre du 10 octobre 1617, déjà citée.

^{174.} Sur les tapis dans le commerce marseillais, voir L. Bergasse, « Le commerce... », p. 158. Smyrne connaît à la fin du xvre et au début du xvre siècle un essor sans précédent qui la transforme en port d'exportation vers l'Occident et contribue à faire converger vers elle les marchandises d'Asie, et notamment la soie ; cf. D. Goffman, *Izmir and the Levantine World*, 1550-1650, Seattle-Londres, 1990.

^{175.} AD B.-du-R., 359 E 83, II° partie, fol. 102r°, 29 janvier 1621, obligation de François et Joseph Audibert envers Claude Rigon.

^{176.} Sur le mastic, cf. P. Masson, *Histoire du commerce...*, appendice, p. XXIX, 177. AD B.-du-R., 359 E 83, I^{re} partie, fol. 647v°, 19 août 1620, obligation d'Étienne

Reynaud et François Borrelly envers Claude Rigon. 178. *Ibid.*, I^{re} partie, fol. 655v°-656r°, 22 août 1620, obligation de Guillaume Viguier

envers Claude Rigon. 179. *Ibid.*, I^{re} partie, fol. 763r°-v°, 23 septembre 1620, obligation de Jean et Julien Grandz envers Claude Rigon.

comme François Arnaud ou Aymar Bernardin 180. Le montant des parts de chacun est élevé : 18 000 livres pour Aubert Gardanne qui se retire en 1614 et demande à être remboursé 181. Les activités des associés se déploient dans plusieurs directions : ils ont pris à ferme l'exaction des droits de consulat avant de récupérer aussi celle du droit de 2 % que l'ambassadeur en poste à Constantinople prélève dans les échelles 182. Surtout, ils s'efforcent de développer les échanges entre Marseille et le Levant, investissant dans l'armement de navires à destination de ce dernier: en mai 1612, ils prennent à nolis le vaisseau Sainte Anne-Saint Vincent Ferrier d'une portée de 5 500 quintaux pour 1 200 livres par mois 183. En août, ils affrètent encore le vaisseau Notre-Dame de l'Annonciade et l'envoient à Seyde, Saint-Jean-d'Acre et Haïfa, pour y charger du coton, des soies, du cuir 184. Ils achètent enfin six carats de la barque Notre-Dame de la Grâce en 1612 185 et un carat du vaisseau Sainte Marie l'année suivante 186. Ces expéditions remplissent les magasins marseillais de la société de colis et de paquets de marchandises diverses, dont une partie est ensuite réexportée vers le Ponant. Au début de 1613, Viguier et ses associés placent pour près de 3 000 livres de « coton en layne » sur le vaisseau Notre-Dame du Rosaire 187. Au mois d'août suivant, ils expédient un autre chargement du même type sur la barque Sainte-Marie, pour une valeur de 2000 livres 188. Ils font aussi le commerce des galles, qui servent à fabriquer des colorants : en 1614, Joachim Peix, de Marseille, leur en prend pour 800 livres qu'il compte écouler en Espagne 189. Les fonds investis, les moyens employés placent les affaires de la compagnie très au-dessus de celles dont s'occupe Rigon à la même période. La démarche est cependant similaire : il s'agit de faire fructifier l'ensemble des possibilités offertes par la possession du consu-

Outre les gains tirés de la perception des droits, combinée à une judicieuse exploitation financière qui assure à leurs propriétaires une

180. AD B.-du-R., 356 E 75, fol. 1095r°-1099r°, 15 novembre 1613, transaction et accord entre Léonard de Sacco et Pierre Viguier.

181. AD B.-du-R., 356 E 76, fol. 727r°-v°, 2 juillet 1614, quittance d'Aubert Gardanne à Pierre Viguier.

182. AD B.-du-R., 356 E 75, fol. 1095r°-v°, 15 novembre 1613, acte cité.

183. AD B.-du-R., 356 E 74, fol. 531r°-532v°, 17 mai 1612, contrat entre François Ginous et Pierre Viguier et C^{ie}.

184. Ibid., fol. 812r°-813r°, 11 août 1612, contrat passé par Pierre Gastaud le mineur et François Ravelly avec Pierre Viguier et Cie.

185. Ibid., fol. 776r°-777r°, Ž7 juillet 1612, déclaration de François Baugi.

186. AD B.-du-R., 356 E 75, fol. 296r°-v°, 23 avril 1613, contrat entre Louis de Lourmé et Pierre Viguier et Cie.

187. *Ibid.*, fol. 95v°, 24 janvier 1613, obligation de Jean Berenguier, Thomas Crozet et André Faisan envers Pierre Viguier et Cie.

188. *Ibid.*, fol. 783r°, 26 août 1613, obligation de Barthélemy Gayroard envers Pierre Viguier et C^{ie}

189. AD B.-du-R., 356 E 76, fol. 174r°, 3 février 1614, obligation de Joachim Peix envers Pierre Viguier et C^{ie} .

certaine aisance matérielle, ces charges leur procurent incontestablement un prestige social. Même s'ils ne les exercent pas en personne, leurs titulaires prennent ainsi l'habitude de porter le titre de « consul pour le roi », auquel paraît s'attacher une dignité particulière. Celle-ci est étroitement liée à leur statut d'officier par lequel ils participent de l'autorité du prince, mais elle procède aussi de leur fonction, couramment assimilée à l'époque à celle d'un représentant du souverain au sens plein et fort du terme. Ainsi, Hotman de Villiers n'hésite pas à les mettre sur le même rang que les ambassadeurs, « d'autant, précise-t-il, que le prince agrée leur nomination, les autorise et recommande par ses lettres et, qu'au défaut des ambassadeurs, ils donnent les avis et en font quelques fois la charge, aucuns mesmes avec assez heureux succez 190. » Cette opinion est d'ailleurs reprise et développée par l'avocat général Cormis dans un long discours sur les charges consulaires prononcé devant le parlement de Provence en 1618. Dissertant sur la nature de celles-ci, il articule sa réflexion en deux points distincts. Les consuls sont d'abord des officiers de judicature d'un rang élevé. « Ces offices, affirme-t-il, sont semblables aux autres magistratures qui s'exercent dans le royaume, soit par la provision et titre, soit par la réception qui est faicte au parlement sur l'information préalable ». Il ajoute que les rois « ont permis [à leurs possesseurs] de porter la robbe d'escarlatte, tant rouge que violette, afin que l'esclat et marque de cet ornement royal, qui n'est communicqué que aux plus relevés et importants grades de la justice souveraine de ce royaume, les rendissent plus augustes et vénérables parmi les estrangers 191. » Dans un second temps, s'inspirant de Hotman, il les assimile lui aussi aux ambassadeurs, « vu qu'ils font la mesme fonction, et au défaut des ambassadeurs qui sont à la Porte du Grand Seigneur, ils donnent les avis et en font quelque fois la charge, car si bien ils ne parlent au Grand Seigneur, toutes fois, ils traitent et agissent avec les principaux ministres, lieutenants et vice-rois qui sont sur les lieux, et sont plus que agents et résidents, qui n'ont point de séance, ni de marques d'honneur, et moins de juridiction comme les consuls 192. » Et de récapituler que « la charge du consulat de la nation françoise » est « office fort important tant au commerce qu'à la dignité et réputation du roi qui doit tousjours estre auguste parmi les nations estrangères, semblable aux ambassadeurs, ayant l'honneur d'apporter la parole du roi aux princes estrangers et veiller à l'entretenement des articles des alliances, traités et confédérations 193. »

En ce qu'elle touche à l'activité diplomatique, la charge consulaire est source d'honneurs particuliers pour celui qui la détient. Elle contribue

^{190.} J. HOTMAN DE VILLIERS, De la charge et dignité d'ambassadeur, 2° éd., Paris, chez Jérémie Perier, 1604, fol. 5v°-6r°.

^{191.} BNF, ms. fr. 16738, fol. 161r°, « Plaidoyé du s^r de Cormis, avocat general en Provence ».

^{192.} Ibid., fol. 161v°.

^{193.} Ibid., fol. 163r°.

ainsi à renforcer sa position, tout en lui assurant des moyens financiers accrus. Dans ces conditions, l'acquisition d'un consulat peut devenir un atout majeur dans un processus d'ascension sociale. Elle joue en tout cas un rôle déclencheur dans la carrière de Christophe de Vento et lui donne une envergure nationale, voire internationale, qui la distingue de celle qui attend ses frères. Six ans après avoir acheté le consulat d'Alexandrie, Vento épouse en secondes noces Marguerite d'Izoard, fille de Louis d'Izoard de Matheron, « conseiller et mestre d'hostel du roi, et chevalier de son ordre 194. » Il se rapproche ainsi du monde de la cour, où Marseille l'envoie comme député durant l'hiver 1579-1580. C'est à cette occasion qu'il est fait gentilhomme de la reine Catherine de Médicis 195. Il devient ensuite gentilhomme ordinaire de la chambre du roi en 1589 196, avant d'être envoyé pour une mission diplomatique à Constantinople où il meurt l'année suivante. Si tes grâces et ces distinctions ne changent pas fondamentalement la destinée des Vento qui demeure avant tout marseillaise, elles viennent en revanche conforter leur implantation et leur rang dans la cité. En 1612, Louis, le fils de Christophe, épouse Marguerite de Montolieu, fille d'Honoré, et renforce ainsi les alliances de sa famille à la fois dans la vieille noblesse marseillaise et parmi les grandes maisons négociantes, ce qui lui permet d'être élu premier consul en 1625 197. Cet enracinement local ne l'empêche pas de conserver les contacts établis par son père à la cour, auprès de laquelle il est envoyé plusieurs fois en députation.

On retrouve chez une autre famille provençale, les Vias, la même articulation entre un solide établissement local et des attaches dans l'entourage royal. Consul d'Alger en 1585, la carrière de Jacques Vias se fait résolument à Marseille, dont il est assesseur en 1601, 1609 et 1610. Mais il est aussi choisi par la ville pour la représenter aux États de Blois en 1588-1589 et il fait encore partie des diverses délégations qui viennent féliciter Henri IV pour son mariage avec Marie de Médicis ou qui vont porter à Louis XIII les condoléances de la cité après la mort de son père ¹⁹⁸. À la génération suivante, Balthazar suit les traces de Jacques : même s'il demeure plus connu pour ses œuvres poétiques que pour son action publique ¹⁹⁹, il est lui aussi « docteur ès droictz ». Envoyé pour représenter Marseille aux États de Paris en 1614-1615 ²⁰⁰, il conserve

194. Généalogie de la maison de Vento...

195. P. Masson (dir.), Les Bouches-du-Rhône..., t. IV/2, p 489.

196. Ibid.

197. Généalogie de la maison de Vento...

198. Sur la famille Vias, BNF, Cab. des titres, Pièces originales, 2982, et Cabinet d'Hozier, 332; J.-B. de Courcelles, Dictionnaire universel... p. 448-449; P. Masson (dir.), Les Bouches-du-Rhône..., t. IV/2, p. 494.

199. Un ouvrage a été consacré à Balthazar de Vias, voir F. Vérany, Balthazar de Vias,

sa vie et ses œuvres, Marseille, 1862.

200. Cf. les Harangues faites au roi et à la reine par M. Balthazar de Vias, assesseur et député de la ville de Marseille aux États généraux, Paris, par C. Hulpeau, 1615.

manifestement des liens à la cour, puisqu'il est nommé gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, mais il choisit de vivre et de se marier en Provence, en épousant Isabeau de Caradet-Bourgogne, issue d'une riche famille de négociants marseillais ²⁰¹. Durant toutes ces années, les Vias conservent le consulat d'Alger. Il reste la principale charge détenue par eux et forme donc une composante essentielle de leur patrimoine qu'ils s'efforcent de préserver. Jacques prend soin de s'y faire régulièrement confirmer, en 1595 d'abord, puis en 1610 ²⁰². En 1623 enfin, elle passe à Balthazar ²⁰³.

Possession d'un office consulaire, ambitions sociales et alliances matrimoniales se conjuguent souvent ensemble. Favorisé par d'heureuses affaires qu'il a pu réaliser grâce à l'achat du consulat de Smyrne en 1610, Claude Rigon marie sa fille dix ans plus tard à François Bourguignon. sieur de La Mure, en lui constituant une dot très honorable de 12 600 livres ²⁰⁴. Certes, la noblesse des Bourguignon est peut-être un peu douteuse et ne sera pas confirmée sans quelques réserves lors de l'enquête de 1668 205; toutefois, il n'en demeure pas moins que les Rigon s'unissent avec une bonne famille de l'aristocratie négociante de Marseille 206. Le père de François, Balthazar, avait bâti sa fortune dans le grand commerce. Après un premier mariage avec la fille d'un procureur du roi au Parlement d'Aix, il avait épousé en 1574 Jeanne Roux, issue elle aussi d'une maison de négociants. Le succès économique lui avait alors ouvert l'accès aux charges municipales : deuxième consul en 1574, il avait été élu premier consul en 1606. Le mariage de la fille de Rigon est donc incontestablement un mariage réussi, qui semble cristalliser chez le père des ambitions personnelles. Depuis toujours, en effet, celui-ci se contentait du qualificatif de « marchand » dans les actes notariés qu'il passait. À l'occasion des noces de Madeleine, ses habitudes commencent cependant à se modifier et il se met à se donner du « bourgeois » 207. À partir de 1621, il se risque même à s'attribuer de temps à autre la qualité d'« écuver » 208. Le marchand cossu se prend à rêver de noblesse et d'un établissement solide. On le voit reconvertir dans la terre une partie des gains qu'il a tirés

202. CADN, Alger, 1, fol. 3r°-4r°, lettres patentes de confirmation datées de Paris, le 13 février 1595; *ibid.*, fol. 4r°-v°, lettres patentes données à Paris, le 22 septembre 1610.

François Bourguignon et Madeleine Rigon.

205. BNF, Cab. des titres, Nouveau d'Hozier, 62; ibid., Chérin, 35.

206. Les renseignements qui suivent sont tirés de BNF, Cab. des titres, Nouveau d'Hozier, 62; ibid., Carrés d'Hozier, 124.

207. AD B.-du-R., 359 E 83, fol. 647v°, 19 août 1620, obligation d'Étienne Raynaud et François Borrelly envers Rigon.
208. AD B.-du-R., 359 E 83, fol. 577v°-578v°, 22 septembre 1621, procuration de

Claude Rigon.

^{201.} Sur les affaires des Caradet, voir J. Billioud, « Le commerce de Marseille de 1515 à 1599 », dans *Histoire du commerce...*, t. III, p. 211-212.

^{203.} CADN, Alger, 1, fol. 14r°-v°, lettres patentes de provision de l'office de consul d'Alger en faveur de Balthazar Vias, datées de Saint-Germain-en-Laye, le 3 octobre 1623. 204. AD B.-du-R., 359 E 83, fol. 402r°-405v°, 7 juin 1620, contrat de mariage entre

du négoce du Levant 209, même s'il n'abandonne jamais véritablement celui-ci, malgré le coup très dur qui le frappe en 1621 avec sa révocation du consulat 210. Rigon continue ses affaires en y associant étroitement son gendre. En août, il lui passe procuration pour qu'il aille plaider sa cause à la cour 211 et dans les années qui suivent, les deux hommes conjuguent leurs efforts et leurs capitaux dans de nombreuses opérations commerciales communes 212. Ces initiatives sont finalement récompensées: Rigon et Bourguignon parviennent à récupérer le poste en 1624 213, obtenant même un dédommagement ²¹⁴. Le parcours d'un autre consul. Baptiste Tarquet, présente un cas similaire d'alliance matrimoniale réussie et de transmission de la charge à un gendre, dans des conditions toutefois plus faciles. Reçu en 1616 à la survivance du consulat de Seyde 215, Tarquet est marseillais et négociant. Enrichi grâce au négoce avec la Syrie, il parvient en 1652 à marier sa fille Marie à François de Vintimille, sieur de Seissons, issu d'un vieux lignage aristocratique 216. Il associe très vite son gendre à ses affaires et dès 1657, il fait de lui son survivancier pour la portion de l'office qui lui appartient 217.

Souvent, les charges consulaires sont les principaux, sinon les seuls offices que possèdent leurs propriétaires. Ce sont aussi généralement les

209. Ibid., fol. 807r°-809v°, 7 octobre 1620, Antoinette Ricousse vend à Claude Rigon

une bastide avec ses terres et ses vignes pour une somme de 3 000 livres.

210. Elle est signifiée par deux arrêts du Conseil, rendus le 16 février 1621 et le 1° avril 1622 en exécution de la déclaration de 1618 qui interdit les sociétés entre propriétaires des consulats ; cf. AMAE, CP, Turquie, vol. 2, fol. 85°-86°, arrêt rendu à Paris, le 1° avril 1622. Dès le 30 août 1621, un envoyé du roi en Levant, Deshayes de Courmenin, procède au remplacement du commis que Rigon avait installé à Smyrne ; cf. Voïage de Levant fait par le commandement du roy en l'année 1621 par le sr D[eshayes de] C[ourmenin], Paris, 1624, p. 309.

211. AD B.-du-R., 359 E 83, fol. 497r°, 13 août 1621, procuration de Claude Rigon en

faveur de François Bourguignon.

212. *Ibid.*, fol. 736r°-y°, 18 novembre 1622, obligation d'André Belletz envers Claude Rigon, François Bourguignon et Isabeau Bourguignon, frère et sœur, pour une somme de 540 livres à charger en marchandises destinées à Chio et Smyrne; *ibid.*, fol. 759r°, 24 novembre 1622, obligation de Jean-Pierre Cornillon envers les mêmes pour une somme de 360 livres employée au même voyage.

213. L'éviction de Puisieux du secrétariat d'État des affaires étrangères au début de l'année facilite vraisemblablement la récupération de l'office; voir les lettres de provision dans AD B.-du-R., B 3346, fol. 975r°-979r°, lettres patentes données à Compiègne, le

15 mai 1624.

214. En 1624, Rigon n'avait toujours pas été remboursé de son office, la difficulté tenant sans doute à ce que les taxes qu'il avait versées pour y être admis avaient été vraisemblablement empochées par Villeroy, alors secrétaire d'État des affaires étrangères ; en dédommagement, le roi lui attribue la jouissance rétroactive des droits levés dans son échelle entre le 30 août 1621 et le jour de la provision de Bourguignon ; cf. AD B.-du-R., B 3347, fol. 437r°-439r°, brevet royal daté de Compièrne. le 24 mai 1624.

439r°, brevet royal daté de Compiègne, le 24 mai 1624.
215. AD B.-du-R., B 3345, fol. 321v°-326v°, lettres patentes du 15 juin 1616, déjà citées.
216. BNF, Cab. des titres, Dossiers bleus, 674. Sur la famille des Vintimille, voir D. Robert, Histoire généalogique de la maison de Vintimille, Villefranche, chez Joseph Ravoux, 1681, et plus particulièrement sur la branche de Seissons, cf. ibid., p. 66-67.

217. AN, Mar., B⁷52, fol. 741r°-743r°, lettres patentes datées de Paris, le 15 janvier 1657.

plus importants auxquels ils puissent prétendre, compte tenu de leurs origines qui sont parfois assez obscures. C'est sans doute là l'une des raisons qui permettent d'expliquer la conservation de ces charges au sein des patrimoines familiaux et corrélativement le faible nombre de ventes enregistrées de particuliers à particuliers ²¹⁸. Un processus de patrimonialisation s'amorce ainsi dans la seconde moitié du xvie siècle avec la diffusion de la pratique de la survivance qui permet d'assurer le maintien de la charge au sein de la parentèle. En 1581, Nicolas de Vento, neveu de Christophe, est reçu à la survivance de son oncle au consulat d'Alexandrie 219. À Tripoli, Jean Reynier fils est de même associé en 1594 à la charge de son père, lui aussi prénommé Jean 220. Puis à la mort du père, c'est Mathieu Reynier qui est reçu à la survivance de son frère 221. Pour le xvii siècle, les cas de Jacques et Balthazar de Vias, père et fils, ou de François et Camille Savary de Brèves ont déjà été évoqués. Après avoir été établi au consulat de Tunis en 1585 222, puis confirmé en 1596 223, Thomas Martin résigne sa charge en 1618 en faveur de Pierre, l'un de ses fils 224; à la mort de celui-ci, c'est son frère Lange Martin qui en est investi 225. Dans ces conditions, le consulat devient un élément structurant du patrimoine familial autour duquel s'organisent, parfois sur plusieurs générations, de subtiles stratégies matrimoniales et sociales, comme le révèle l'exemple des Libertat et des Viguier, propriétaires, avec Pierre Marmery, du consulat de Tripoli de Syrie depuis 1602 ²²⁶.

La position de Barthélemy de Libertat dans le Marseille de la fin du xvie siècle se retrouve singulièrement améliorée par sa participation décisive aux événements de 1596, au côté de son frère Pierre, et par la faveur royale qui s'étend ensuite sur sa famille. Il en profite, à l'instar de ses frères, pour se proclamer noble et s'attribuer le titre d'écuyer. Il s'agit là d'une usurpation que les descendants des Libertat auront bien du mal

citées.

223. Ibid., fol. 459v°-460v°, lettres patentes données à Amiens, le 9 août 1596.

^{218.} Quatre seulement recensées pour la période 1600-1660 en Levant et Barbarie, pour une dizaine de consulats. Il s'agit de celui de Smyrne cédé en 1639, des consulats d'Alger et de Tunis vendus en 1645 et du poste d'Alexandrie dont Camille de Brèves se sépare en 1647. 219. AD B.-du-R., B 3334, fol. 648v°-657r°, lettres patentes du 21 septembre 1581, déjà

citees. 220. AD B.-du-R., B 3339, fol. 7r°-8r°, lettres patentes données à Chartres, le 23 février 1504

^{221.} AD B.-du-R., B 3340, fol. 30r°-33r°, lettres patentes données à Paris, le 28 janvier 1598.

^{222.} AD B.-du-R., B 3339, fol. 460v°-461v°, lettres patentes données à Paris, le 27 avril 1585

^{224.} AD B.-du-R., B 3345, fol. 625v°-627r°, lettres patentes données à Paris, le 20 janvier 1618.

^{225.} AD B.-du-R., B 3346, fol. 165v°-168r°, lettres patentes données à Montpellier, le 4 octobre 1622.

^{226.} AD B.-du-R., B 3341, fol. 404v°-408v°, lettres de provision de Pierre Marmery du 1er mai 1602, déjà citées.

à soutenir lors des enquêtes de la seconde moitié du xvIIe siècle 227, mais qui semble d'autant moins choquante au moment où elle a lieu qu'elle est confortée par les charges prestigieuses obtenues par la famille. Pierre de Libertat exerce en effet les fonctions de viguier de Marseille et de capitaine du fort de Notre-Dame-de-la-Garde, qui passent ensuite à Barthélemy lors de son décès en 1597. Une telle promotion permet à ce dernier d'envisager un beau mariage : en 1599, il épouse Jeanne de Sacco, issue par son père Jean d'une lignée de nobles salernitains établis à Marseille en 1488 228 et par sa mère Isabeau de Serre d'une famille de généraux des finances 229. Dans ce contexte, marqué par une ascension aussi rapide que réussie, il faut sans doute voir la participation à l'achat du consulat de Tripoli comme un simple placement. D'ailleurs, le nom de Libertat n'apparaît pas dans les lettres de provision qui ne mentionnent que ses associés Viguier et Marmery 230. Toutefois, cette situation évolue à la mort de Barthélemy qui survient en 1608. Les charges de viguier et de capitaine qu'il possédaît jusqu'alors ne sont pas maintenues dans sa famille, si bien que le consulat de Syrie devient un élément prépondérant dans le patrimoine des deux orphelines, Isabeau et Claire, qu'il laisse derrière lui et sert à l'établissement de chacune d'entre elles. Toutes deux entrent dans de très bonnés familles. Dès 1614, Isabeau de Libertat épouse Laurent d'Urre, sieur de Montanègue, issu d'une vieille lignée de noblesse d'épée originaire du Dauphiné qui a essaimé en Languedoc et dans le Comtat venaissin ²³¹. La dot est importante — 19 500 livres — et le jeune marié se retrouve bientôt partie prenante dans les affaires du consulat pour la portion qui revient à sa femme. En 1615-1616, il passe quatorze mois à la cour pour défendre les intérêts des propriétaires 232. En 1621, Jean Viguier lui fait une procuration pour qu'il aille exercer la

227. Contrairement à ce qui a parfois été écrit, les Libertat n'étajent pas nobles avant le coup de force de 1596 et les lettres patentes qui leur sont données par le roi cette année-là ne les anoblissent pas, mais leur confèrent seulement le droit de porter les fleurs de lys dans leurs armes; cf. la mise au point de F. Timon-David, Étude généalogique..., p. 60-63.

228. Sur la généalogie des Sacco, voir BNF, Cab. des titres, Carrés d'Hozier, 564; ibid.,

Cabinet d'Hozier, 303.

229. Isabeau de Serre avait pour frère Jean de Serre, général des finances ; ce dernier avait d'ailleurs signé le contrat de mariage de l'une des sœurs de Jeanne, Marguerite, qui avait épousé Jean d'Ollivier en 1587, lui apportant 2 000 écus de dot ; cf. AD B.-du-R., 2 B 3, contrat enregistré le 2 mai 1588. Une autre sœur de Jeanne, Alphonsine, avait épousé en 1580 Jean Boniface, lui aussi général des finances et commissaire ordinaire des guerres, avec une dot de 1 400 écus ; cf. AD B.-du-R., 2 B 1, contrat enregistré le 16 janvier 1581.

230. Pierre Marmery et Jean Viguier à travers son fils Pierre, reçu en survivance de Marmery en juin 1602; cf. AD B.-du-R., B 3341, fol. 464v°-466v°, lettres patentes du 8 juin

231. AD B.-du-R., 2 B 6, 4 août 1614, enregistrement du contrat de mariage entre Laurent d'Urre et Isabeau de Libertat conclu le 30 avril 1614. Sur les d'Urre, voir surtout BNF, Cab. des titres, Cabinet d'Hozier, 338; J.-B. de Courcelles, Dictionnaire..., p. 414-

232. AD B.-du-R., 356 E 79, fol. 107r°, 28 janvier 1617, réponse de Jeanne de Sacco et Laurent d'Urre à la sommation de Jean Viguier.

charge en son nom ²³³, mais c'est Pierre Viguier qui semble être finalement parti ²³⁴. En 1624 enfin, Laurent d'Urre est reçu à la survivance de ce dernier dans le consulat, après la démission que lui en fait Jean Viguier ²³⁵. Chacune de ces initiatives semble donc finalement dictée par la nécessité d'assurer la transmission d'une part de la charge qui passe inévitablement dans le patrimoine du mari. Un phénomène analogue se produit avec le mariage de Claire, la seconde. Elle épouse en 1622 Gaspard de Forbin, fils de Melchior, de la branche des marquis de Janson ²³⁶. Installés à Marseille à la fin du xiv^e siècle, les Forbin ont connu une ascension rapide qui leur a ouvert l'exercice des plus hautes charges, tout en leur permettant de s'agréger à quelques-unes des plus vieilles maisons provençales comme les Pontevès ou les Glandèves ²³⁷. C'est à l'un des fils issus de cette union prestigieuse qu'est finalement transmise la part du consulat que détient Claire : en 1661 ²³⁸, Laurent d'Urre se démet en faveur de son fils Jean-Baptiste 239, à la survivance de Laurent de Forbin ²⁴⁰.

Chez les Viguier, encore plus que chez les Libertat, l'acquisition et la transmission des consulats servent de support à une ascension sociale. Jean Viguier a participé lui aussi au complot contre Casaulx, mais il est bien loin d'en avoir tiré les mêmes bénéfices que ses cousins. L'acquisition d'une part de la charge de Tripoli est donc pour lui une étape importante et l'on a vu avec quelle ardeur il la fait fructifier. Une fois cet investissement réalisé, Jean se préoccupe de l'établissement de ses enfants. Pierre est reçu à la survivance de Marmery ²⁴¹, puis il épouse en 1606 Marguerite Constantin, fille d'un « marchand » nommé Bernardin. La dot est de 9 000 livres 242 et l'alliance est modeste. Les Viguier sont

233. AD B.-du-R., B 3345, fol. 1260v°-1265r°, enreg. d'une procuration de Jean Viguier à Laurent d'Urre, passée devant notaire, le 16 février 1621.

234. A. Boppe, Les consulats du Levant..., fasc. 3, p. 7.

235. AD B.-du-R., B 3346, fol. 1025r°-1031r°, lettres patentes de provision datées de Saint-Germain-en-Laye, le 1^{er} septembre 1624. 236. AD B.-du-R., 2 B 8, 22 août 1622, enregistrement du contrat de mariage entre

Gaspard de Forbin et Claire de Libertat, conclu le 21 août 1622.

237. Sur l'ascension des Forbin à la fin du Moyen Âge, voir C. MAUREL, « Structures familiales et solidarités lignagères à Marseille au xvé siècle : autour de l'ascension sociale des Forbin », dans Annales E.S.C., 1986, p. 657-681. Sur la généalogie de cette famille durant la période moderne, cf. BNF, Cab. de titres, Nouveau d'Hozier, 138.

238. AD B. du-R., B 3360, fol. 472v°-478r°, lettres patentes de provision datées de Paris,

239. Sur Jean-Baptiste d'Urre, cf. BNF, Cab. des titres, Cabinet d'Hozier, 338 : marié à Isabeau de Calvière en 1655. Maître de camp du régiment de cavalerie de Monsieur, lieutenant du gouverneur de Languedoc, il meurt en 1686.

240. Sur Laurent de Forbin, cf. BNF, Cab. des titres, Nouveau d'Hozier, 138. Il épouse Geneviève de Briançon en 1651. Maître de camp d'un régiment d'infanterie, il sera

gouverneur d'Antibes et viguier de Marseille avant de mourir en 1692.

241. AD B.-du-R., B 3341, fol. 464v°-466v°, lettres patentes du 8 juin 1602, déjà citées. 242. AD B.-du-R., 356 E 64, fol. 2184r°-2187v°, 13 octobre 1606, contrat de mariage entre Pierre Viguier et Marguerite Constantin.

loin d'occuper la position sociale des Libertat et toute une part de la société marseillaise semble encore leur être fermée. Si Françoise, sœur de Pierre, réussit à épouser un riche négociant en 1611, il s'agit d'un étranger d'origine florentine, Hector Venerosi-Pisciolini, qui vient à peine d'être naturalisé. Elle doit en outre lui apporter une dot assez généreuse de 14 000 livres ²⁴³. Les Viguier ont néanmoins continué à miser sur les consulats pour assurer leur fortune. En 1616, ils réalisent un joli succès : non seulement Jean parvient à faire pourvoir son fils Pierre du consulat de Seyde, né d'un démembrement du poste de Tripoli 244, mais il s'impose encore lui-même comme titulaire à la tête de ce dernier, après la résignation en sa faveur de Marmery 245, contraint d'en abandonner l'exercice direct après de nombreuses plaintes adressées contre lui 246. La famille détient donc des parts dans deux offices, léguées ensuite aux deux fils de Pierre Viguier, Jean II et Hector. Sur ce dernier, on sait peu de chose. En 1658, Pierre résigne en sa faveur le consulat de Tripoli ²⁴⁷ et en 1660, il épouse Madeleine Ginier, fille d'Esprit Ginier et de Françoise Fabron. Sa destinée paraît se jouer à Marseille et dans le commerce auquel il s'est préparé par des séjours en Levant 248. Les ambitions familiales se concentrent plutôt sur l'aîné, Jean II, qui glisse progressivement vers la robe, tout en conservant un pied dans le négoce : son contrat de mariage le déclare « docteur en droit » et « avocat à la cour », mais c'est à la grande aristocratie négociante de Marseille qu'il s'allie en épousant Marguerite-Charlotte de Cabre, fille de Jean, sieur de Roquevaire 249. Cette belle union suscite de nouvelles tentations : dans les lettres patentes qui le nomment au consulat de Seyde après démission de son père, Jean II est qualifié d'« escuyer de la ville de Marseille » 250 et

243. AD B.-du-R., 2 B 6, 5 juillet 1612, enregistrement du contrat de mariage entre Hector Venerosi-Pisciolini et Françoise Viguier, passé le 6 août 1611.

244. AD B.-du-R., B 3345, fol. 321v°-326v°, lettres patentes du 15 juin 1616, déjà

245. AD B.-du-R., B 3344, fol. 1773v°-1777r°, lettres patentes du 17 juin 1616, déjà citées.

246. Voir par exemple les critiques réitérées formulées à l'occasion de diverses affaires par Achille de Harlay, l'ambassadeur du roi à la Porte ; cf. BNF, ms. fr. 16147, fol. 101r°-v°, 137r°, 162r°, 184r°, 384v°, Harlay à Puisieux, Constantinople, 24 septembre 1612, 14 janvier, 26 février et 10 avril 1613, 28 avril 1614.

247. AD B.-du-R., B 3359, fol. 264r°-269r°, lettres patentes de provision au consulat de Tripoli avec Laurent d'Urre en survivance, données à Compiègne, le 29 juillet 1658.

248. En 1639, il est à Seyde, logé dans la maison consulaire où il est l'hôte du vice-consul que son père a nommé et auquel il reproche « de le faire vivre à pain et à l'eau avec ses valletz » ; cf. CADN, Seyde, 17*, 16 avril 1639, sommation de Barthélemy Arnaud à Hector Viguier et réponse de ce dernier.

249. AD B.-du-R., 2 B 9bis, 3 juillet 1631, enregistrement du contrat de mariage entre Jean Viguier et Marguerite-Charlotte de Cabre, passé le 10 mai 1631. La dot de Marguerite-

Charlotte est de 12 000 livres.

250. AD B.-du-R., B 3337, fol. 1011r°-1014v°, lettres patentes de provision au consulat de Seyde en faveur de Jean Viguier avec Baptiste Tarquet en survivance, Pontoise, 13 août

c'est en qualité de « noble » qu'il figure encore l'année suivante sur le contrat de mariage de sa fille Françoise avec Jean Gardanne, lui aussi « avocat à la cour » 251. Il semble bien que le père cherche à nouer des alliances dans son milieu professionnel, puisque Jean Degras, qui reçoit la main de Gabrielle Viguier en 1659, est issu d'une famille d'avocats au Parlement 252. Pour son fils Pierre II, en faveur duquel il s'est démis à son tour du consulat de Seyde 253, il préfère en revanche l'héritière d'une famille négociante, Françoise Audiffret 254. Avec les enfants de Pierre II, les Viguier parviennent à se rapprocher de la haute robe aixoise. En 1687, sa fille Marie-Laure épouse en effet Pierre de Maurel, fils de Jean-François, conseiller au Parlement, et de Gabrielle d'Arcussia. Les rêves de noblesse ont cependant leur coût, une dot de 50 000 livres 255.

Durant quatre générations, de Jean à Pierre II, la possession de charges consulaires accompagne l'ascension des Viguier. Leur transmission est héréditaire, des pères aux fils dont elle assure l'établissement et renforce la position sociale. Comme chez les Libertat, toutes les précautions sont prises pour les conserver au sein du patrimoine familial sur une longue période. Ces pratiques contribuent à altérer la nature de l'office qui se trouve réduit à l'état d'un bien qui circule et se partage au gré des alliances et des héritages. Une telle dérive trouve sa traduction dans les lettres de provision expédiées à partir des années 1650 qui servent plus à valider les mutations et les transferts qui interviennent dans la propriété des charges qu'à désigner le véritable titulaire de celles-ci. Revenons sur le cas de Tripoli de Syrie, exemplaire par sa complexité. Des lettres de 1648 octroient à François Picquet « le tiers dud. estat et office de conseul pour la nation françoise aud. Tripoli [...] pour l'exercer et en jouir en commun » avec Laurent d'Urre et Pierre Viguier 256. Le retrait de ce dernier en faveur de son fils Hector est ensuite avalisé par un nouvel acte daté de 1658 qui donne à celui-ci « la survivance dud. estat et office de consul pour la nation françoise aud. Tripoli [...] que tenoit et exerçoit led. Pierre Viguier avec led. Laurens d'Heurre pour led. estat et office avoir, tenir et doresnavant l'exercer, en jouir et user par lesd. d'Heurre et Hector Viguier ensemblement, en l'absence l'un de l'autre et au survi-

252. AD B.-du-R., 2 B 12bis, 16 juin 1659, enregistrement du contrat de mariage d'Antoine de Gras avec Gabrielle Viguier, passé le 20 février 1659. Dot de 11 000 livres.

254. AD B.-du-R., 2 B 13, 15 juillet 1666, enregistrement du contrat de mariage entre Pierre Viguier et Françoise Audiffret, passé le 22 avril 1666. Pierre y est lui aussi qualifié de « noble », tout comme son père.

255. AD B.-du-R., 2 B 14, 3 juillet 1687, enregistrement du contrat de mariage entre Pierre de Maurel et Marie-Laure Viguier conclu le 1er juin 1687.

256. AD B.-du-R., B 3357, fol. 709r°-712v°, lettres patentes du 28 avril 1648, déjà citées.

^{251.} AD B.-du-R., 2 B 12, 8 janvier 1654, enregistrement du contrat de mariage entre Jean Gardanne et Françoise Viguier, passé le 17 novembre 1653. Dot de 11 000 livres.

^{253.} AMAE, CP, Turquie, vol. 5, fol. 517ro-518vo, lettres patentes de provision au consulat de Seyde en faveur de Joseph de Vintimille et Pierre Viguier, en survivance de François de Vintimille et Jean Viguier, leurs pères, copie s.l.n.d.

vance d'eux deux ²⁵⁷. » Enfin, le partage du tiers qui appartenait aux Libertat entre les familles des deux héritières Isabeau et Claire trouve sa traduction dans des lettres de 1661 qui établissent Jean-Baptiste d'Urre, sieur de Montanègue, au consulat de Tripoli par la résignation de son père Laurent, pour le « tenir et doresnavant exercer, en jouir et user, par led. sr de Montanegues et Hector Viguier ensemblemant en l'absence l'un de l'autre, et au survivant d'eux, et par led. s' marquis de Janson [Laurent de Forbin-Janson, fils de Clairel aussy par survivance ausd. sieurs de Montanègues et Viguier 258. » La situation devient inextricable. C'est paradoxalement François Picquet, que les deux actes précédents n'évoquent à aucun moment bien qu'il possède un tiers du consulat, qui est alors installé en Levant et exerce officiellement la charge 259.

Favorisé par la vénalité qui entoure les offices consulaires, les profits importants qui y sont associés et la tolérance du pouvoir à l'égard des associations de propriétaires, le processus de patrimonialisation qui vient d'être décrit instaure une rupture profonde entre possession et exercice du consulat. L'usage d'établir un commis pour en faire la fonction se répand d'ailleurs très largement avec la bienveillance des autorités.

LE RÔLE DES COMMIS DANS L'EXERCICE DES CHARGES

Dès le xvi siècle, les propriétaires des offices de consul n'exercent que très rarement leur charge en personne. Certes, ponctuellement, pour de courtes périodes, le plus souvent de quelques mois, parfois de quelques années, ils peuvent se rendre en Levant pour y prendre leurs fonctions. Les registres des actes de chancellerie des consulats de Tripoli de Syrie et de Seyde conservent par exemple la trace de ces séjours. En juin et juillet 1591, Jean Reynier est bien à Tripoli 260, mais à partir du mois d'août, c'est son fils Mathieu, « consul pour le roi en l'absence de [son] père », qui prend la relève 261. On sait de même que durant l'été 1611, Pierre Marmery passe lui aussi dans cette échelle, où il convoque une assemblée de la nation et fait enregistrer plusieurs actes en chancellerie 262, avant d'aller s'installer pour quelque temps à Alep 263. Quant à Baptiste Tarquet, il séjourne à Seyde au moins à trois reprises : sa présence est attestée

257. AD B.-du-R., B 3359, fol. 264r°-269r°, lettres patentes du 29 juillet 1658, déjà

258. AD B.-du-R., B 3360, fol. 472v°-478r°, lettres patentes du 12 avril 1661, déjà citées.

259. A. BOPPE, Les consulats..., fasc. III, p. 7-8.

260. Son nom apparaît sur plusieurs actes ; cf. CADN, Tripoli de Syrie, 2*, 8 juin 1591, jugement du consul; ibid., 18 juillet 1591, sommation de Jean Reynier à Pierre L'Ermite.

261. Ibid., 18 août 1591, ordonnance de Mathieu Reynier.

262. CADN, Tripoli de Syrie, 5*, 19 juillet 1611, procès-verbal d'une assemblée de la nation; ibid., 12 août 1611, procuration de Marmery à Gervais Tarquet.

263. A. Boppe, Les consulats..., fasc. III, p. 6.

de septembre à décembre 1617 ²⁶⁴, puis à nouveau de 1620 à 1624 ²⁶⁵, avec de temps à autre des escapades, durant lesquelles il laisse le consulat à son chapelain, le Père Alexandre Dumas 266. Il y revient encore une troisième fois de 1631 à 1634 267. Devant de tels exemples, les Dupuy, qui sont pourvus du poste de Smyrne en 1636 et qui se succèdent sur place quasiment sans interruption durant plus de trente ans 268, font incontestablement figure d'exception.

Généralement, l'exercice des charges est confié par ceux qui les détiennent à des commis qui prennent le titre de vice-consuls. Îls font à leur place les fonctions consulaires et perçoivent pour leur compte les droits que doivent les négociants. Dès le xvie siècle, cet usage semble largement diffusé et toléré : les lettres de provision aux consulats l'évoquent parfois dans leur texte, mais plutôt comme un élément secondaire et sans véritable uniformité des formulations 269. Dans la période suivante, en revanche, la possibilité de nommer des commis est à la fois pleinement et clairement admise, tout en étant présentée comme une concession que le roi accorde à l'officier à titre personnel. Le monarque lui reconnaît ainsi expressément le « pouvoir et faculté d'establir esd. lieux ung vice-consul suffisant et capable pour l'exercisse de lad. charge, dont il demeurera responsable ²⁷⁰. » Par ce passage d'une tolérance diffuse du phénomène à

264. CADN, Seyde, 9*, 18 septembre 1617, procès-verbal d'une assemblée de la nation. 265. CADN, Seyde, 10*, 28 novembre 1620, accord entre Baptiste Tarquet et Olivier Chavary.; ibid., 11*, 9 avril 1924, procès-verbal d'une assemblée de la nation.

266. Voir CADN, Seyde, 11*, 23 décembre 1623, procuration de Baptiste Tarquet à Alexandre Dumas. Ce dernier avait déjà exercé des fonctions de consul, lors d'une précé-

dente absence de Tarquet ; cf. ibid., 24 mai 1623.

267. CADN, Seyde, 15*, 7 août 1631, inventaire des meubles de la maison consulaire de Seyde, réalisé à la demande Baptiste Tarquet « venu en ceste ville pour exercer lad. charge » ; ibid., 10 mars 1634, « invantaire des pappiers de la chancellerie de ce consollat de Seide fait au despart de Monsieur le consul Tarquez pour Marseille ».

268. A. Boppe, Les consulats..., fasc. I, p. 2-3.

269. Des lettres de confirmation, vraisemblablement octroyées à Pierre Pomare dans la décennie 1550, font ainsi défense à quiconque de troubler « led. Pommare, sesd. commis ou députés en son absence » dans l'exercice de leur charge ; cf. BNF, Nouv. acq. fr., ms. 2048, fol. 201v°-202v°, lettres patentes, données à Blois, sous le règne d'Henri II, s.d. Voir encore AD B.-du-R., B 3334, fol. 648v°-657r°, lettres patentes du 21 septembre 1581, déjà citées, qui donnent à Christophe et Nicolas de Vento le pouvoir, « pour la conservation et recepte des droitz dud. consullat, de mettre leurs lieutenans et vis-consulz nécessaires et accoustumés d'anciennetté en telles charges »; AD B.-du-R., B 3335, fol. 541r°-543r°, lettres patentes du 16 avril 1585, déjà citées, qui octroient le consulat d'Alger à Jacques Vias pour qu'il le tienne et exerce en personne ou par « ses commis et depputtés » ; AD B.-du-R., B 3339, fol. 459v°-460v°, lettres patentes du 9 août 1596, déjà citées, qui confirment Thomas Martin au consulat de Tunis et enjoignent aux négociants qui trafiquent dans l'échelle de lui payer les droits « ou à celluy qui aura charge et mandement de luy ».

270. AD B.-du-R., B 3346, fol. 975r°-979r°, lettres patentes de provision du consulat de Smyrne octroyées à François Bourguignon, le 15 mai 1624, déjà citées. Des variantes sont possibles, mais elles n'altèrent pas le sens de la formule ; cf. par exemple AD B.-du-R., B 3344, fol. 1336rº 1339vº, lettres patentes de provision pour François Savary de Brèves, avec son fils Camille en survivance, données le 23 juillet 1609, déjà citées : elles leur accordent « le pouvoir et faculté [...] de commettre et subdelléguer pour vice[-consul] en leur lieu et l'expression formalisée d'un consentement, le souverain se ménage la possibilité théorique de refuser ou de retirer au consul la permission de commettre, même si dans la pratique elle est très largement accordée, du moins jusque dans les années 1660. Mise à part cette restriction, le titulaire de la charge bénéficie d'une large liberté de manœuvre : il choisit et établit seul le commis, sans contrôle du pouvoir, ni sanction par un acte officiel. Aussi les liens qui unissent le consul et son vice-consul relèvent-

ils généralement du droit privé.

Une simple procuration du propriétaire à son commis suffit pour l'établir en poste. C'est comme procureur de Maurice Sauron que Jacques Bionneau débarque à Alger en 1582 pour y exercer le consulat 271. Une procuration passée devant notaire à Marseille, en décembre 1610, permet de même à Pierre Marmery de faire de Gervais Tarquet le vice-consul de Tripoli de Syrie. De passage dans l'échelle à l'été 1611, il la renouvelle et la fait enregistrer en chancellerie 272. Marmery profite aussi de ce séjour pour étendre le réseau de ses commis afin de couvrir le vaste ressort de sa charge qui comprend toute la côte de Syrie et l'île de Chypre. Il installe dans cette dernière un marchand « flaman », Jacques Mille 273, et confie la partie la plus méridionale du consulat, avec les échelles d'Haïfa et Ramalah, à Charles du Resnel, un négociant marseillais 274. S'inspirant souvent dans leur formulation des lettres royales de provision, les procurations données aux vice-consuls transfèrent à leurs bénéficiaires toutes les prérogatives et tous les devoirs liés à la fonction consulaire. « Très bien adverty et assuré de la cappassitté, suffisance et intégritté » de Laurent d'Urre, Jean Viguier lui donne ainsi pouvoir, en 1621, « de ce transporter ausd. parties de Sirie pour, en son absance, exercer lad. charge de consul, [...] deffandre les subjectz [du roi] et autres y traffiquans et négossians soubz la bannière de France de touttes oppressions, leur randre et faire randre justice envers tous qu'il appartiendra, à ce que leurs personnes et biens soient conservés et maintenus, et pour cest effaict ce présanter cy besoing sera par devant les magistras et ministres du grand seigneur ²⁷⁵. » Il le charge aussi « de recouvrer et rettirer les droictz deubz aud. consollat par les négossians et trafficquans ausd. parties soubz la bannière de France, ainssy qu'est de coustume et comme ces devanssiers en lad. charge hont pris et rettiré ²⁷⁶. » Enfin, il l'autorise à son tour à « commettre et députter aux lieux deppandans dud. consollat telles personnes qu'il troveura bon et qu'il jugera dignes et cappables pour y exercer la charge de visse-conseul, de la suffisance,

place aud. lieu d'Alexandrie d'Égipte, tel personnage capable qu'ils adviseront et duquel ils nous seront responsables ».

271. AD B.-du-R., IX B 171, fol. 94r°-v°, acte du 12 mars 1582.

272. CADN, Tripoli de Syrie, 5*, acte du 12 août 1611.

273. Ibid., acte du 13 août 1611. 274. Ibid., acte du 13 août 1611.

AD B.-du-R., B 3345, fol. 1261v°-1262v°, procuration du 16 février 1621.

276. Ibid., fol. 1263r°-v°.

fidellité et intégritté desquelz led. s' de Montenègues en respondra 277. » Le propriétaire se décharge donc totalement sur son commis. Les termes que François Bourguignon, consul de Smyrne, utilise en 1625, sont tout aussi clairs: « ne pouvant en personne aller exercer lad. charge, parce que ses affères l'apellent en cested. ville » de Marseille, il « a constitué et député pour vice-consul auxd. parties le s' Jehan Dupuy, dud. Marseille, estant du présent auxd. païs, auquel comissaire led. s' Bourguignon a donné et donne plain pouvoir et puissance d'exercer led. estat et charge de vice-consul auxd. parties 278. »

Parce que l'exercice des consulats comprend aussi d'importants aspects financiers liés aux indispensables dépenses de fonctionnement ou à la perception des droits attribués à l'office, des accords destinés à régler ces questions complètent généralement le dispositif qui lie les consuls à leurs vice-consuls. En 1611, Pierre Marmery, qui établit plusieurs commis dans les échelles qui dépendent de son office, passe avec chacun d'entre eux une convention stipulant qu'il sera tenu « payer et expédier aud. s' consul la moitié de tout ce qu'îl exigera et recouvrera » dans les échelles confiées à son administration ²⁷⁹. Le bail à ferme reste cependant la forme contractuelle à laquelle les propriétaires des charges ont le plus souvent recours, sans doute parce qu'elle est celle qui préserve au mieux leurs intérêts en leur garantissant un revenu fixe. En 1599, au nom de Thomas Martin, le capitaine Jean Pourcade « arante à Seszar Florentyn deud. Marseylle l'ofyce deu consollat deud. Tunys pour deux anées [...] pour la some de synquante escut d'or an or coyn d'Espagne pour chasque anée ». En échange de quoi, Martin s'engage à « léser éserser et jouir aud. Florentyn lad. charge de consolat deurant le tamp espase de deux anées advenyr, tout aynsyn que [s'il] y feut an propre 280. Dans la première moitié du xvne siècle, la plupart des consuls qui n'exercent pas louent ainsi leur charge. François Savary qui soutient en 1623 qu'il n'a « jamais voulu affermer celuy d'Egypte », ayant « remarqué que les rentiers des consulas ruynent et incommodent le traffic des marchands », est un cas isolé. En tout cas, son fils et successeur Camille Savary ne partage pas ses vertueuses préventions : en 1632, puis en 1634, il afferme son poste et en tire jusqu'à 8 000 livres par an ²⁸¹. Les Brienne, qui récupèrent ensuite le consulat, procèdent de la même façon. En 1650, ils le confient à Christo-

279. ČADN, Tripoli de Syrie, 5*, 13 août 1611, convention entre Marmery et Jacques Mille ; ibid., 13 août 1611, convention entre le même et Charles du Resnel.

280. CADN, Tunis, 647, fol. 516r°-v°, 19 octobre 1599, contrat entre Jean Pourcade et César Florentin. Cet acte a été publié par P. Grandchamp, La France en Tunisie à la fin du XVIe siècle (1582-1600), Tunis, 1920, p. 158-159.

281. Bail de six années passé avec Philibert de Bermond, le 26 avril 1632, et bail de cinq années passé avec Santo Seghezzi, le 24 juillet 1634, cités dans AD B.-du-R., B 3351, fol. 21v°-22r° et 23v°, arrêt du Conseil rendu le 4 octobre 1636.

^{277.} Ibid., fol. 1263v°.

^{278.} AD B.-du-R., 359 E 144, fol. 2751v°-2752v°, 3 décembre 1625, procuration de Bourguignon à Dupuy.

phe de Bermond pour une durée de neuf années, moyennant une rente annuelle fixée à 8 500 livres ²⁸². Avant la fin du terme prévu, un nouveau contrat est passé avec François de Bègue, toujours pour neuf ans et 8 500 livres ²⁸³, qui sont cependant portées à 11 000 par un correctif du même jour ²⁸⁴, ce qui montre assez l'âpreté au gain des propriétaires des charges.

À travers le jeu des procurations et des baux à ferme, c'est un système particulièrement souple qui se met en place, avec pour contrepartie une dilution de l'autorité consulaire. Entre 1614 et 1617, les propriétaires du consulat de Syrie choisissent pour commis Sanson Napollon, un marinier d'origine corse et naturalisé français, qui s'installera à Alep ²⁸⁵. Dès son arrivée en Levant, celui-ci « arrente » une partie des échelles dont il a la charge à Alexandre Agulhenqui, un négociant marseillais 286. La juridiction de ce dernier englobe la ville de Tripoli où il est installé depuis plusieurs années ²⁸⁷ et dont il prend le titre de vice-consul, ainsi que les grandes escales de la côte syrienne situées plus au sud et l'île de Chypre. Pour quadriller au mieux ce vaste ensemble, Agulhenqui passe à son tour une série de procurations et dissémine un peu partout ses propres représentants. Il confie d'abord à François Boisson le soin d'« exiger et recouvrer de tous les marchans et négossians soubz la bannière de France par toute l'isle de Chipres le droict de deux pour cent que iceulx ont accoustumé de payer aux consuls 288. » Il en fait de même avec Jean Doublot pour Seyde, Beyrouth et Acre ²⁸⁹, et finalement désigne Louis Aymeric « pour, en son nom, administrer la charge du consullat » de Tripoli et « exiger et recouvrer de tous qu'il apartiendra le droit de deux pour cent de son consullat ²⁹⁰. » Avec ces nominations en cascade, les liens entre le pouvoir royal et ceux qui exercent effectivement les charges se distendent nécessairement et les propriétaires eux-mêmes n'en ont bien souvent qu'un contrôle indirect. Îls en arrivent parfois à affermer les consulats à des intermédiaires qui les redistribuent à qui bon leur sem-

282. AMAE, CP, Turquie, vol. 5, fol. 424r°-425r°, copie du bail à ferme passé entre Henri-Auguste de Loménie et Pierre Bermond pour le compte de Christophe de Bermond, Paris, 5 mai 1650.

283. AN, MC, Ét. CXVIII, 32, 29 novembre 1656, bail à ferme passé entre Henri-Auguste de Loménie et Henri Mille, procureur de François de Bègue.

284. Ibid., 29 novembre 1656, déclaration de Mille.

285. A. BOPPE, Les consulats..., fasc. III, p. 6. Sur les origines de Napollon, voir J. Ferrier, « Une symphonie algérienne. Lettres inédites de Peiresc à Sanson Napollon », dans L'été Peiresc. Fioretti II, s.l., 1988, p. 214-249.

286. «L'arantemant » qu'Agulhenqui a « fait avec Monsieur Sanson Nappollon, consul d'Alep » est évoqué dans CADN, Tripoli de Syrie, 7*, 3 novembre 1614, procuration d'Agulhenqui à Louis Aymeric.

287. Voir CADN, Tripoli de Syrie, 3*, 17 janvier 1610, quittance d'Agulhenqui à Raymond Aurel et Louis Allemand.

288. CADN, Tripoli de Syrie, 7*, 18 avril 1614, procuration d'Agulhenqui à Boisson.

289. Ibid., 14 août 1614, procuration d'Agulhenqui à Doublot.

290. Ibid., 3 novembre 1614, procuration déjà citée.

ble, sans jamais se rendre en Levant. C'est par exemple le cas de Camille Savary qui s'engage, par un contrat passé en 1645, à laisser à Laurent Munier, déjà consul de Gênes, la disposition du poste d'Alexandrie durant six années à compter du 1^{er} juillet 1648 ²⁹¹. D'autres préfèrent traiter avec la chambre du commerce de Marseille : en 1664, elle prend à ferme les échelles de Beyrouth et Tripoli « avec ample pouvoir d'y commettre telles personnes que bons leur semblera pour le tems et espace de trois années prochaines », moyennant une redevance annuelle de 1 500 livres ²⁹².

De délégation en délégation, l'exercice des charges finit par reposer sur des marchands déjà installés sur place ou habitués à fréquenter le Levant. Ils composent, en effet, le principal vivier de recrutement des commis et continuent généralement à commercer tout en assumant leurs nouvelles fonctions consulaires. En 1579, Maurice Sauron confie le consulat d'Alger à François Guiguillet ou Guinguillet, un négociant marseillais, longtemps impliqué dans l'exportation de l'étain et du cuivre vers l'Empire ottoman ²⁹³, en association avec la puissante maison allemande des Manlich 294. Il est lié d'intérêt à son neveu Lusensy Prat, patron du Sainte-Marie Bonaventure, un galion qui multiplie les trajets entre Marseille et Alger ²⁹⁵. Celui-ci ne manque d'ailleurs pas de recourir aux services de son oncle pour ses affaires, lorsqu'il s'agit par exemple d'attester la mauvaise qualité de dix balles de galles qu'il a acquises par troc en Provence et dont il espère se faire rembourser ²⁹⁶, ou bien de certifier « l'impureté » de vingt-six quintaux et demi de tartre et de trente balles d'alun qui lui ont été remis à Marseille et qu'il s'est vu contraint de brader ²⁹⁷. Il lui cède aussi deux carats et demi de son navire pour le prix de trente écus d'or 298, avant de lui en vendre douze autres, soit la moitié du bâtiment, pour 475 écus 299. Enfin, Prat succède à Guiguillet à l'exercice du vice-consulat, tout en poursuivant ses opérations commer-

291. Contrat du 2 novembre 1645, cité dans AN, MC, Ét. LXXIII, 390, pièce 676bis, 22 novembre 1647, contrat passé entre Henri-Auguste de Loménie et Laurent Munier.

292. ACCM, J 131, pièce 3, contrat passé le 22 août 1664 entre Hector Viguier, Laurent de Forbin et François Picquet d'une part, et les échevins et députés du commerce de Marseille de l'autre.

293. AD, B-du-R., IX B 1, fol. 270r°-276v°, lettres patentes données à Paris, le 28 octobre 1572, autorisant François Guiguillet à exporter vers le Levant 6 000 quintaux d'acier et 4 000 quintaux de « rozettes et chauderons ».

294. Sur Guiguillet, voir les précisions apportées par R. Busquet, « Les origines... », p. 8-9. Ses affaires avec les Manlich sont évoquées par J. BILLIOUD, « Le commerce de Marseille... », p. 516-517.

295. P. Grillon, « Origines et fondation... », p. 103-105.

296. AD B.-du-R., IX B 171, fol. 8v°-9r°, 18 mai 1579, attestation de François Guiguillet.

297. Ibid., fol. 17v°-18r°, 8 avril 1580, attestation de François Guiguillet.

298. Ibid., fol. 19r°-v°, 9 avril 1580, acte de vente de Lusensy Prat à François Guizuillet.

299. Ibid., fol. 20r°-21r°, 13 avril 1580, acte de vente du même au même.

ciales, notamment en pratiquant le prêt maritime 300. Les exemples de ces commis négociants sont multiples. Issu d'une famille corse établie à Marseille, Antoine Lovico est solidement implanté à Tunis dès la fin des années 1580 301. Il y représente longtemps les Lenche, ses compatriotes 302, avant de développer ses propres affaires et de devenir une première fois vice-consul en 1597-1598, période durant laquelle il participe à l'acquisition du Notre-Dame de Lorette 303. Ce navire est toujours en sa possession dans les années 1602-1604 304, lorsqu'il exerce à nouveau la charge. Associé à Antoine Bérengier 305, l'un des principaux marchands marseillais installés dans l'échelle 306, il se lance dans des entreprises plus importantes: en septembre 1602, il prend à nolis le Sainte-Marie-Madeleine Bonaventure pour y charger 1 500 pièces de cuir et deux chevaux à destination de Cannes ou d'Antibes 307.

Au xvii^e siècle, les propriétaires du consulat de Seyde s'accordent de même fréquemment ayec des négociants déjà fixés sur place. La présence en Levant de Jacques Estelle, qui devient vice-consul en 1627, est ainsi attestée en Syrie dès la première moitié des années 1620 308. Tout en remplissant ses fonctions, il reste en affaires avec Claude Luguet 309, propriétaire d'une riche maison marseillaise dont les intérêts couvrent toute la Méditerranée avec des prolongements dans les Provinces-

300. Ibid., fol. 59r°, 23 octobre 1580, obligation d'Antoine Angelin dit Mongin envers Prat pour une somme de cent doubles d'Alger, valant 25 sous tournois pièce ; ibid., fol. 60r°-v°, 27 novembre 1580, obligation d'Anthoron Robaud de La Ciotat envers Prat pour 765 doubles d'Alger, utilisés pour la constitution du chargement de la barque Sainte-Marguerite en partance pour Barcelone.

301. CADN, Tunis, 645, 14 avril 1588, jugement du vice-consul Nicolas Borrilly rendu

en présence des principaux marchands de l'échelle dont Antoine Lovico.

302. Ibid., 28 août 1590, quittance de Nicolas Borrilly pour Antoine Lovico, facteur de Lenche et Porrata de la compagnie du corail.

303. CADN, Tunis, 647, fol. 410r°, accord du 11 septembre 1597.

304. CADN, Tunis, 648, fol. 22r°-v°, 12 mars 1602, Antoine Lovico vend à Honorat

Garnier quatre carats du Notre-Dame de Lorette pour une somme 110 écus.

305. Ibid., fol. 20ro-vo, 21 février 1602, quittance d'Antoine Lovico et Antoine Bérengier pour une somme de 227 écus 1/3 reçue de Jacques Sandrini de Marseille pour être employée en marchandises à charger sur le Notre-Dame de Lorette ; ibid., fol. 147v°-148r°, 3 avril 1604, contrat par lequel William Mille et James Carter, deux marchands anglais, prennent à nolis d'Antoine Lovico et Antoine Bérengier le navire Chance Bonaventure pour y charger 6 150 pièces de cuir à destination de Toulon.

306. Sur Bérengier, voir J. Billioud, « Le commerce... », p. 281-282. Lovico et Bérengier sont tous deux originaires de Corse et naturalisés français ; cf. W. Kaiser, « Kaufleute,

Makler und Korsaren... », p. 27, n. 72.

307. CADN, Tunis, 648, fol. 40v°-41r°, 4 septembre 1602, contrat entre Pierre Bover. d'Agde, et Antoine Lovico.

308. CADN, Seyde, 11*, 5 juin 1625, sommation d'Estelle à Joseph Aymeric.

309. CADN, Seyde, 14*, 17 août 1628, quittance de Jacques Meynier à Jacques Estelle pour deux balles de drap envoyées au consul par Claude Luguet ; ibid., 10 mars 1629, obligation de Dominique Payen envers Claude Luguet, représenté par Jacques Estelle, pour une somme de 60 piastres.

Unies 310. Il investit aussi dans de nombreux chargements à destination des ports européens 311. Son frère, Honoré Estelle, fréquente aussi l'échelle. En avril 1631 312, puis en septembre et octobre 1633 313, il est mentionné parmi les marchands qui assistent aux assemblées de la nation, avant d'être nommé à son tour vice-consul de 1634 à 1637 314. L'exercice des vice-consulats et la position de force qu'il procure dans le commerce levantin permettent à certains commis, plus entreprenants ou mieux organisés, d'étendre leurs affaires à l'ensemble du bassin oriental de la Méditerranée. Le cas des frères Bermond est de ce point de vue exemplaire. En 1632, Philibert de Bermond prend à ferme le consulat d'Égypte que son frère Christophe occupe ensuite de 1637 à 1642, tandis que lui-même passe alors à Seyde où il réside de 1641 à 1645. Dans le même temps, Jean de Bermond gère le poste d'Alep de 1636 à 1639 315. Grâce à un tel cumul, les Bermond, étroitement solidaires les uns des autres, parviennent à se hisser parmi les toutes premières maisons de commerce marseillaises 316. C'est donc bien aux milieux du négoce provençal, du moins à une partie de ceux-ci, que profite finalement la non-résidence des titulaires des charges consulaires. La majorité des commis se recrute en effet parmi eux, ce qui atténue considérablement l'impact que pourrait avoir l'achat de ces offices par des personnalités qui leur sont extérieures. Ainsi tous les vice-consuls que les Brèves et les Brienne instituent en Égypte entre 1610 et 1670 viennent de Marseille ou des environs, à l'exception d'un seul, Santo Seghezzi, Vénitien naturalisé français en 1633 et nommé l'année suivante 317.

Le système consulaire de la première modernité semble finalement marqué par une grande souplesse. Le souverain se repose largement sur

310. Quelques indications précieuses sur l'activité de Claude Luguet dans L. Bergasse,

« Le commerce... », p. 94, 111, 118 et 122.

311. CADN, Seyde, 15*, 25 septembre 1629, assurance de François Carreton pour un montant de 100 piastres des marchandises chargées par Jacques Estelle sur la barque Sainte-Marie à destination de Marseille ; ibid., 20 février 1630, obligation d'Adrian « Van Bloysuvicq » envers Estelle pour 500 piastres employées en marchandises sur trois vaisseaux flamands qui se rendent à Livourne ; ibid., 15 avril 1630, obligation de Jean-Bernardin Blanc envers Estelle pour une somme de 200 piastres à employer en marchandises sur la barque Notre-Dame de l'Annonciade en partance pour Venise ; ibid., 14 octobre 1630, contrat par lequel Jean Bernardin Blanc nolise à Jacques Estelle et autres la barque Notre-Dame de l'Annonciade pour un transport de blé vers Marseille.

312. Ibid., 30 avril 1631, procès-verbal de l'assemblée de la nation.

- 313. Ibid., 22 et 29 septembre, 4 octobre 1633, procès-verbaux des assemblées de la
- 314. Il est établi en vertu d'une procuration de Baptiste Tarquet en date du 2 mars 1634. Cet acte est cité ibid., 17 mars 1634, inventaire et estime des meubles de la maison consulaire laissés par Baptiste Tarqueț à Honoré Estelle.

315. R. Clément, Les Français d'Égypte aux XVIIe et XVIIIe siècles, Le Caire, 1960,

p. 54-55; A. BOPPE, Les consulats..., fasc. III, p. 9 et 38. 316. P. Masson, Histoire du commerce..., p. 81.

317. Une présentation de ces vice-consuls et des démêlés qui les opposent parfois dans R. CLÉMENT, Les Français d'Égypte..., p. 52-61.

du comportement de leurs commis, notamment de leur âpreté au gain et

les propriétaires de consulats, auxquels il laisse une liberté étendue dans l'exercice de leur charge en leur accordant plus ou moins explicitement de nombreuses facilités. La possibilité de ne pas résider en poste et la permission de le confier à des commis sont au nombre de celles-ci. Si ces délégations de pouvoir s'accompagnent sans doute d'une dilution des liens d'autorité, s'il est aussi vrai que la qualité et les compétences de ce personnel de terrain ne sont pas toujours à la hauteur de la tâche et qu'en aucun cas, un commis de commis ne saurait être considéré comme un véritable agent du roi, la simplicité avec laquelle s'effectuent ces nominations, pour lesquelles une procuration passée devant notaire a longtemps suffi, favorise la dissémination d'une présence française dans tout le bassin oriental de la Méditerranée, au plus près de la réalité des échelles.

LA RÉFORME DU SYSTÈME ET L'EXTINCTION DES OFFICES DE CONSUL

Très tôt le fonctionnement des consulats suscite une hostilité profonde chez ceux qui n'en profitent pas directement. Dans un cahier de doléances adressé en 1591 à Mayenne, lieutenant général du royaume pour le compte de la Ligue, les consuls de Marseille se lamentent contre ces propriétaires de charges qui les « font tenir et exercer par des lieutenants et vice-consulz, qui n'ont point de serement au roy, et sont le plus souvent des personnes de basse et abjecte quallité, qui avelissent l'auctorité de la charge 318. » En 1602, c'est à Henri IV qu'ils destinent leurs plaintes : « Les consulz, accusent-ils, au lieu de résider en personnes, comme est le debvoir de leurs charges, poussez de la cupidité du gain et proffict particullier, y mettent des vice-consulz et rantiers 319. » Leur colère se tourne aussi contre les agissements de ces derniers : « chargez de faire une grosse rente », ils useraient « de beaucoup de movens illicites [et] indues exactions, soit pour payer le prix de leur ferme, ou pour gagner et s'advancer aux despens » des sujets du roi 320 ; ils n'hésiteraient pas non plus, « soubz prétexte qu'ilz ne sont payez de leurs préthenduz droictz », à faire « actionner et tirer en cause » les négociants « pardevant les officiers de la justice turquesque », afin « de les faire rudement et cruellement traicter, et pour crainte de ne tenir d'eulx tout ce qu'ilz veulent, juste ou injuste 321. » Dès le début du xvire siècle, se met ainsi en place tout un argumentaire qui imprègne durablement les revendications marseillaises. Il repose sur la mise en cause des propriétaires des consulats qui ne résident pas et qui afferment leurs charges et sur la dénonciation

ble globalement s'accommoder d'une situation qui lui permet d'étendre son influence en Orient, sans avoir à assumer directement les fatigues et le coût de cette expansion. Il n'en demeure pas moins que de nombreuses tentatives de réforme voient le jour dans la première moitié du xvIIe siècle, même s'il est vrai qu'elles restent le plus souvent partielles et que

leur application manque généralement de vigueur. Progressivement des 322. AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 337ro-vo, mémoire anonyme sur les échelles [1633]

323. AMAE, CP, Turquie, supp. 3, fol. 364v°, « Advis sur le négoce du Levant » [vers

des malversations qu'elle entraîne, de leur collusion avec les Turcs, mais aussi du commerce qu'ils continuent de pratiquer tout en exerçant leurs fonctions. Ce dernier point cristallise les appréhensions. On craint que les consuls ne profitent de leur position favorable pour s'approprier tout le négoce des échelles, comme l'exprime clairement l'auteur anonyme d'un mémoire des années 1630. Selon lui, en effet ils auraient « formé des puissantes compagnies pour trafiquer et négotier [...] en Alep, Alexandrie, Seyde et Scio, où se faict le principal commerce du Levant, par le moyen desquelles compagnies et les intelligences que lesd. consulz, ou ceux qu'ilz commettent en esd. contrées, ont avec les officiers du grand seigneur avec lesquelz ilz monopolent, ilz s'acquièrent tout led. négoce et marchandises, en sorte que tous les autres marchandz qui veullent négotier esd. contrées sont constrainctz et nécessitez de passer par leurs mains 322. » Le rejet s'étend ainsi à tout le système consulaire fondé sur la vénalité des charges, qui s'est mis en place dans le courant du xvie siècle et qui perdure durant une bonne partie du xvII^e siècle, tout comme les critiques qui lui sont adressées. Un Advis sur le négoce du Levant, présenté à l'orée des années 1670, relance ainsi la charge contre les vice-consuls qui, « tenant leur consulat à ferme, ne peuvent pas, le plus souvent, payer la rente, y gagner ce qu'ilz prétendent et fournir aux despens qui seroient nécessaires pour maintenir l'honneur et l'hautorité de la charge 323. » Et d'insister : «Lesdits consulatz estant ainsy à l'enchère, les personnes qui sont les moins capables d'en exercer la charge les peuvent obtenir, et promettant pour tel effect beaucoup plus

La permanence de ces attaques a contribué à accréditer parmi les historiens l'idée que la monarchie a laissé faire, qu'elle a fermé les yeux sur les abus au moins jusqu'à Colbert, présenté souvent comme un sauveur 325. Ce constat n'est vrai qu'en partie. Certes, le souverain sem-

qu'ils ne vallent, ilz sont contrainctz, estant sur le païs, de s'endebter et

d'employer au maniement de leurs affaires particulières le temps et le

soin qu'ilz doivent par obligation de leurs charges à celles du public 324. »

^{318.} AMM, AA 120, pièce 3, « Articles des remontrances présentées par la ville de Marseille à M. de Mayenne », 9 décembre 1591.

^{319.} AD B.-du-R., B 3341, fol. 779ro-vo, extrait du cahier du 24 juin 1602, art. 6. Une copie de ce cahier dans AMM, AA 123, pièce 1.

^{320.} Ibid., fol. 779v°. 321. Ibid., fol. 780r°-v°.

^{324.} Ibid., fol. 365r°.

^{325.} Pour Paul Masson (Histoire du commerce..., p. 137), « Colbert vint heureusement à temps pour sauver le commerce du Levant d'un entier désastre »,

évolutions fondamentales sont ainsi introduites, que le secrétaire d'État de la marine et ses successeurs n'auront qu'à systématiser par la suite. Dès 1603, une déclaration donnée par le roi sur le cahier qui lui est présenté par les Marseillais oblige les consuls à résider « où ilz sont ordonnés, pour exercer en personne leursd. estatz et offices [...] à paine de suspension de leursd. offices 326. » Certes la mesure ne s'applique pas à ceux qui ont été dispensés de la résidence par leurs lettres de provision ³²⁷ et sa portée s'en trouve considérablement réduite, néanmoins elle marque une première étape dans la prise en compte des réclamations marseillaises. En 1618, une nouvelle déclaration appelée à devenir un texte de référence 328 amplifie ces dispositions. Après un long préambule dans lequel il stigmatise la dérive de l'institution consulaire et ses conséquences néfastes et s'en prend tout à la fois aux consuls et à leurs fermiers, Louis XIII contraint une nouvelle fois les propriétaires de charges à résider à môins qu'ils n'aient reçu la permission de commettre un substitut. En outre, l'affermage des consulats est strictement interdit et le monarque fait « très expressément inhibition et défense [...] auxd. consuls de s'entremettre d'aucun trafic ou négoce pour eux ni pour autrui, ni de recevoir aucune commission des autres marchands ». Enfin, « au cas qu'aucunes sociétés eussent été faites » pour l'acquisition ou la gestion des consulats, il les révoque et les annule 329. Tout le texte porte l'empreinte de la volonté du pouvoir de maîtriser avec plus d'efficacité et plus de fermeté la nomination aux charges consulaires et leur exercice. Au cas où des commis auraient été institués par des propriétaires qui ne seraient pas habilités à le faire, le roi prononce leur révocation et somme les marchands de ne « les reconnoistre, ny leur payer les droits attribués auxd. consulats, s'il ne leur apparoist de nostre commission. » De même, ayant été averti que « plusieurs se disent consuls et exercent lesd. charges sans provisions valables », il défend « très expressément à toutes personnes de quelque condition qu'elles soient de prendre lad. qualité de consuls et de s'entremettre à l'exercice desd. consulats, sinon ceux qui seront pourvus » de lui ou de ses prédécesseurs 330. Ces préoccupations continuent d'être régulièrement exprimées par la suite. Un arrêt du Conseil rendu en 1641 proclame à nouveau que « tous ceux quy sont pourveus des charges de consuls en Levant iront les exercer en personne, fors et exceptés ceux auxquels [Sa Majesté] a permis par les lettres de provision qu'elle leur a fait expédier de les faire exercer par des commis. » Il est aussi ordonné aux propriétaires de rapporter leurs titres dans les six

326. AD B.-du-R., B 3341, fol. 778r°, lettres patentes données à Fontainebleau, le 3 mai 1603.

327. Ibid., fol. 778r° et 781v°, la mesure s'applique aux consuls « s'ilz ne sont de ce dispensés par lettres patantes de Sa Majesté. »

328. Elle est par exemple citée dans les lettres de provision de François Bourguignon, cf. AD B.-du-R., B 3346, fol. 977r°-v°, lettres patentes du 15 mai 1624, déjà citées.

329. Voir BNF, ms. fr. 16738, fol. 170v°, lettres patentes données à Paris, le 20 mai 1618.

330. Ibid., fol. 171r°.

mois pour une vérification générale de ceux-ci, « à faute de quoy et led. temps passé, Sa Majesté commettra à l'exercise de leurs charges 331. » Le monarque exige enfin que « ceux quy ont faculté d'establir des commis en leurs places les luy nomment et présantent doresnavant pour les agréer et authoriser par commission expresse 332 », ce qui revient, au moins dans les textes, à revendiquer un droit de regard sur la désignation des viceconsuls.

Sans doute la répétition de ces dispositions est-elle le signe manifeste de la persistance des problèmes. Pour la plupart elles n'ont été qu'imparfaitement ou partiellement appliquées, souvent pour de courtes périodes ou dans des cas ponctuels. En 1611, par exemple, Marie de Médicis ordonne à Thomas Martin, consul de Tunis, de se rendre à son poste pour l'occuper en personne. Il lui obéit durant trois ans avant de faire à nouveau appel à des commis 333. Dans le sillage de la déclaration de 1618, la détermination du pouvoir se fait un temps plus énergique et les propriétaires des consulats connaissent une chaude alerte. L'exemple de Claude Rigon, révoqué de son office en 1621, a été déjà signalé. Pour se maintenir en Syrie, Pierre Marmery, Jean Viguier et les héritiers de Barthélemy de Libertat doivent mener de leur côté une bataille acharnée, rythmée par des arrêts contradictoires. Ils remportent un premier succès en 1620 lorsqu'il leur est permis « de continuer leur jouissance en commung dud. consulat de Sirie, nonobstant les inhibitions et deffances pourtées par les lettres patantes de Sa Magesté 334. » Mais les malversations de leur commis Pierre Besson ont pour eux un effet désastreux : par un arrêt rendu en 1623 dans une affaire qui oppose ce dernier aux principaux négociants des échelles d'Alep et de Tripoli, le roi se réserve désormais le droit de commettre les vice-consuls qui seront envoyés dans ces lieux 335. Dans la foulée, un nouvel acte qui confirme le précédent impose en outre à leurs propriétaires de faire « liquider pardevant les commissaires députés par Sad. Majesté la finance qui a esté payée pour la composition dud. consulat », afin qu'il soit procédé à son remboursement 336. Dès l'année suivante cependant, Marmery et ses associés profitent de la disgrâce de Puisieux et de son remplacement par La Ville-aux-Clercs pour se faire rétablir dans leurs prérogatives. Déclarant « l'expocession » des propriétaires de l'office « injuste et insupportable », un arrêt du 28 août 1624 annule les deux textes précédents et décide que « lesd. Jean et Pierre Viguier, père et filz, exerceront [le consulat] en survivance l'ung de l'autre et en jouiront en commung avec led. Marmery

^{331.} ACCM, J 20, arrêt du Conseil, Reims, 15 juillet 1641.

^{333.} Voir à ce propos P. Grandchamp, La France en Tunisie..., t. III, Paris, 1925, p. 41; Y. Debbasch, La nation française..., p. 176.

^{334.} AD B.-du-R., B 3345, fol. 1084v°-1085v°, arrêt du Conseil, Paris, 20 mars 1620. 335. BNF, ms. fr. 5463, fol. 5v°-6r°, arrêt du Conseil, Saint-Germain-en-Laye, 18 mai

^{336.} Ibid., fol. 6v°-7r°, arrêt du Conseil, Saint-Germain-en-Laye, 5 août 1623.

et vefve de Libertat [...], à la charge de résider en personne ou d'y establir des vice-consulz suffisants et cappables dont il seront responsables. » Quelques restrictions viennent atténuer la reculade : ni eux, « ny lesd. vice-consulz » ne pourront « estre fermiers du droit dud. consullat. s'entremettre d'aucun traffic et exiger des merchanz traffiquans soubs la bannière de France plus grand droit que de deux pour cent, ny imposer aulcune chose à l'advenir sur le négoce sans permission de Sa Magesté 337 ». Même si l'affaire se solde par une victoire des propriétaires, un tournant décisif n'en a pas moins été pris au cours de celle-ci. Pour la première fois, en exécution des arrêts de 1623, Louis XIII a nommé directement un vice-consul sans consulter les possesseurs de la charge. Il lui a accordé des lettres de commission, et non plus de provision 338, pour « exercer, tant et si longuement qu'il nous plaira, lad. charge de consul pour la nation françoise aud, pays de Syrie et autres lieux qui en dépendent 339. » Certes, leur bénéficiaire, Louis Gédoin 340, ancien secrétaire de l'ambassadeur Salignac 341 à Constantinople, gentilhomme de la chambre de Monsieur et protégé de Puisieux, n'a pas véritablement le temps d'en jouir : à peine est-il est arrivé dans son échelle qu'il apprend la disgrâce de son protecteur et sa révocation 342. Toutefois cette attribution de lettres de commission crée un précédent et ouvre la voie à un renforcement du contrôle monarchique sur les consulats, passant par une marginalisation progressive de leurs propriétaires.

Défendue par les textes, l'idée d'une nécessaire approbation par le roi des commis que choisissent ces derniers fait ainsi progressivement son chemin dans les pratiques. En 1632, Louis XIII écrit au comte de Marcheville 343, son nouvel ambassadeur en Levant, pour l'informer que « le s' de Brèves, [...] consul pour la nation françoise en Alexandrie d'Égypte

337. AMAE, CP, Turquie, vol. 3, fol. 98rº-104rº, arrêt du Conseil, Saint-Germain-en-

338. La formulation des lettres ne laisse subsister aucune équivoque à ce propos ; cf. BNF, ms. fr. 5643, fol. lv°, lettres patentes de commission, Saint-Germain-en-Laye, 14 septembre 1623 : « nous vous avons commis et député, commettons et députons par les présentes signées de notre main... ».

339. *Ibid.*, fol. 1v°.

340. Sur ce personnage et son séjour en Syrie, voir A. Boppe, Journal et correspondance de Gédoyn le Turc, consul de France à Alep, Paris, 1909.

341. François de Gontaut-Biron, baron de Salignac, ambassadeur d'Henri IV à Constan-

tinople de 1605 à 1610.

342. Gédoin séjourne durant toute la première moitié de l'année 1624 à Constantinople ; cf. ACCM, J 890, pièces 1 à 6, Gédoin aux consuls et députés du commerce de Marseille, Constantinople, 16 et 31 mars, 15 et 28 avril, 12 mai et 11 juin 1624. Il ne se rend à Alep qu'au mois de septembre ; cf. BNF, ms. fr. 16161, fol. 67r°, Gédoin au comte de Césy, ambassadeur, Alep, 10 octobre 1624. Dès la mi-octobre, il sait cependant qu'un commis des propriétaires est en route pour venir le remplacer ; voir ibid., fol. 72ro, le même au même, Alep, 22 octobre 1624 : « si j'ay quelque petit dégoût en ce changement, c'est de n'avoir peu parfaire moy-mesme ce que je pense avoir bien commencé. »

343. Protégé du Père Joseph, Henri de Gournay, comte de Marcheville, a effectué plusieurs missions à caractère diplomatique, notamment en Allemagne, avant d'être

a, par [sa] permission, commis le s' Philibert de Bermond, gentilhomme de [sa] ville de Marseille, pour estre vice-consul aud. consulat 344. » Dans une lettre très déférente qu'il écrit à Chavigny 345 en 1636, Pierre Viguier évoque quant à lui la mort de son vice-consul d'Alep qui l'« a obligé de rechercher une personne quy eust les qualités nécessaires pour exercer ceste charge, scavoir expérience sur le païs, grande probité et aprobation du public et [des] négossians. » Il les aurait trouvées réunies chez Jean de Bermond auquel il aurait finalement confié la charge « soubz le bon plaisir du roy » et du secrétaire d'État, en vertu de ses lettres de provision qui lui accordent « la faculté d'y commettre en [son] absence ». Malgré tout, comme l'annonce Viguier à son correspondant, l'heureux élu « s'en va donque à la cour, non seulement pour supplier Vostre Grandeur de l'avoir aynsy agréable, comme nous vous supplions, mais pour vous rendre ses debvoirs 346. » Mais il y a mieux. De cette revendication d'un droit de regard un peu formel à l'affirmation d'un véritable pouvoir de nomination, la distance est faible et se trouve bien vite franchie à la faveur des différends qui naissent entre les consuls et leurs fermiers. Malgré les nombreuses plaintes émises par François Bourguignon contre Jean Dupuy qu'il a commis à Smyrne et les efforts qu'il déploie pour le chasser 347, ce dernier parvient à demeurer en poste avec l'appui du roi qui a donné des ordres pour son maintien, interdisant à Bourguignon de le révoquer sans une autorisation expresse de sa part 348. Dans les années 1630, l'exercice du consulat d'Égypte est réglé par une succession d'arrêts du Conseil sans que Camille Savary, propriétaire de la charge, n'ait véritablement son mot à dire. Il avait recouru avec succès à l'autorité royale pour obtenir en 1634 le rappel de Philibert de Bermond et son remplacement par Santo Seghezzi qui lui avait fait de meilleures propositions 349, mais il ne parvient pas en revanche à empêcher que Bermond soit rétabli l'année suivante en considération « des grandz fraictz » qu'il aurait engagés « pour se transporter aud. lieu d'Allexandrie

nommé en 1631 à l'ambassade de Constantinople d'où il est expulsé sans ménagement en

346. AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 484r°, Viguier à Chavigny, Marseille, 26 mai 1636. 347. Ibid., fol. 335r°-v°, Bourguignon à Chavigny, Marseille, 30 novembre 1633.

348. Ibid., fol. 398r°, minute d'un ordre du roi daté du 10 octobre 1634. Voir aussi BNF, ms. fr. 16162, fol. 30r°-v°, Louis XIII à Marcheville, Versailles, 10 janvier 1634 : avant appris que Bourguignon a envoyé un nouveau commis pour remplacer Dupuy, le roi ordonne à son ambassadeur en Levant de « deffendre [...] aud. préthendu vice-consul de s'immisser aux functions du consulat en façon quelconque ». Certes, le propriétaire « peult aller luy mesme sur les lieux exercer sa charge de consul, sy bon luy semble », mais pour ce qui est d'y nommer un commis, si le monarque l'a « heu agreable pour la personne dud. Dupuy », il n'entend pas « néantmoins qu'il en soit ainsy uzé pour ung aultre et que [sa]

grâce soit estendue plus » qu'il ne le veut. 349. AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 488r°, minute d'un ordre du roi à Philibert de

Bermond, s.l., 31 mai 1634.

^{344.} AMAE, CP, Turquie, vol. 4, fol. 273r°, Louis XIII à Marcheville, s.l., 14 mai 1632. 345. Léon Bouthillier, comte de Chavigny, fils de Claude Bouthillier, auquel il succède comme secrétaire d'État des affaires étrangères en 1632.

et s'y abituer 350. » Et c'est toujours sans son avis qu'une décision rendue en 1636 subroge « Christofle de Bermond, frère dud. Philibert », au « bail que led. s' de Brèves a cy devant faict aud. Philibert de Bermond », indiquant qu'il « exercera led. consullat pour led. s' de Brèves et en percepvra les droictz pandant quatre années 351. » Ces interventions réitérées de la cour dans le choix des vice-consuls s'accompagnent d'une diffusion de l'usage des lettres de commission. Dès le début de la décennie 1650-1660, tous ceux qui partent pour l'Égypte en sont systématiquement pourvus, qu'il s'agisse de Christophe de Bermond en 1650 352, de François de Bègue en 1657 353 ou d'Honoré de Bermond en 1660 354. Ils ont par ailleurs tous trois passé des baux avec le comte de Brienne, propriétaire de la charge et secrétaire d'État des affaires étrangères, qui semble utiliser ainsi les commissions royales pour conforter l'établissement de ses commis. Ce faisant, il favorise l'émergence d'un nouveau type de consul, en gestation depuis les premières lettres attribuées à Gédoin en 1623, celui du consul commissaire, nommé par le roi, révocable par lui, subordonné plus étroitement à ses directives ou à celles de ses ministres, mais jouissant aussi d'une légitimité et d'une autorité renforcées.

Les consulats restent associés au département des affaires étrangères jusqu'en 1669. En succédant au comte de Brienne, Hugues de Lionne 355 en récupère naturellement la jouissance : dans une déclaration qui accompagne la vente du secrétariat d'État pour une somme de 900 000 livres, les deux hommes fixent au 1er avril 1663 le moment à partir duquel le nouveau propriétaire pourra légitimement profiter de « tous les consulatz, maistrises des courriers, gages, appointemens de lad. charge de secrétaire d'Estat 356. » A compter de ce jour et conformément à l'usage, Lionne se met à contresigner les lettres de provision délivrées aux consuls 357. Cependant, dès cette période, Colbert s'intéresse de très près à ces derniers et il devient difficile de démêler dans les décisions qui

350. AD B.-du-R., B 3350, fol. 134v°-137v°, arrêt du Conseil, Senlis, 6 mars 1635.

351. AD B.-du-R., B 3351, fol. 18r°-31v°, arrêt du Conseil, 4 octobre 1636.

352. AMAE, CP, Turquie, vol. 5, fol. 427r°-v°, lettres patentes de commission, Paris, 11 mai 1650.

353. Ibid., fol. 564r°-565r°, lettres patentes de commission, Paris, 12 avril 1657.

354. AN, B⁷ 52, fol. 743r°-745r°, lettres patentes de commission, Paris, 20 décembre 1660.

355. Ancien secrétaire du cardinal Mazarin et neveu d'Abel Servien, Hugues de Lionne est secrétaire d'État des affaires étrangères de 1663 à 1671. Sur ce personnage, on verra J. Cras, Hugues de Lionne (1611-1671), thèse de l'École nationale des Chartes, Paris,

356. AN, 4 AP 173, papiers Brienne, déclaration mutuelle du 14 avril 1663. Je remercie vivement M. Jérôme Cras, archiviste-paléographe et conservateur du Patrimoine, de

m'avoir communiqué ce document.

357. Voir par exemple AN, Mar., B 7 52, fol. 779v°-781r°, lettres patentes de provision de l'office de consul à Athènes pour François Chastagnier, Paris, 30 novembre 1663, ou encore AN, AE, BIII 1114, fol. 1ro-vo, lettres patentes de provision pour un tiers du consulat de Tripoli de Syrie en faveur de Joseph Dupont, Saint-Germain-en-Laye, 12 février

les concernent ce qui relève de son initiative et de celle du secrétaire d'État en titre. On sait ainsi que, sous la signature de Lionne, il s'occupe des affaires maritimes à partir de 1661 358. Intendant des finances, puis contrôleur général à partir de 1665, il traite aussi tout ce qui touche à l'économie et au négoce 359. À son initiative, un Conseil royal de commerce est même créé en 1664 et cette structure est à peine en place qu'elle rend déjà un arrêt sur les consulats. Le document reprend les principales dispositions du texte de 1641, à savoir l'obligation pour les propriétaires de se rendre à leur poste si le roi ne leur a pas accordé la faculté d'y subdéléguer quelqu'un et l'interdiction absolue de tout commerce proférée à leur encontre et à celle de leurs vice-consuls. De plus l'arrêt insiste particulièrement pour que, dans les cas où la nomination de commis est permise, ceux-ci soient néanmoins préalablement « présentez à Sa Majesté pour estre agréez et autorisez par commission expresse, sans laquelle [le monarque] deffend à qui que ce soit de s'immicer aux fonctions des consuls. » Enfin, il prévoit que dans un délai de six mois « tous les propriétaires des consulats des eschelles du Levant remettront leurs titres entre les mains du s' Colbert pour en estre fait raport à Sa Majesté 360. » Dès l'année suivante, un nouveau texte infléchit dans un sens plus sévère ces premières mesures. Louis XIV y révoque en effet « la faculté accordée aux propriétaires desd. consulats de faire exercer lesd. offices par des commis et personnes subdéleguées » et ordonne, « sans avoir esgard à toutes clauses portées par leurs lettres de provision », que « lesd. proprietaires se rendront dans trois mois [...] aux lieux de leurs résidences pour exercer les d. consulats et offices, ausquels, à faute de ce et led. temps passé, sera pourveu par Sa Majesté 361. » Dès les années 1660, avant même qu'il ne récupère la charge détenue par Henri de Guénégaud ³⁶² et ne voie se constituer à son profit un secrétariat d'État de la marine incluant les consulats désormais détachés des affaires étrangères 363, les grandes lignes de la politique de Colbert en ce domaine semblent donc fixées. Elle se situe dans la continuité des transformations amorcées dans la première moitié du siècle et passe toujours par la main-

359. Sur Colbert et sa carrière, voir 1. Murat, Colbert, Paris, 1980; J. Meyer, Colbert,

Paris, 1981.

362. Poursuivi devant la Chambre de justice, Henri de Guénégaud se démet, au début de 1669, de la charge de secrétaire d'Etat qu'il détenait depuis 1643 ; elle est aussitôt récupérée

363. Par un règlement du 7 mars 1669, Colbert reçoit la marine, le commerce et les consulats dans ses attributions, cf. D. Dessert, « Secrétaire d'État de la marine », dans Dictionnaire de l'Ancien Régime, dir. par L. Bély, Paris, 1996, p. 1140-1141.

^{358.} Voir à ce propos É. Taillemite, « Colbert et la marine », dans Un nouveau Colbert. Actes du colloque pour le tricentenaire de la mort de Colbert, dir. par R. Mousnier, Paris, 1985, p. 216-227; D. Dessert, La Royale. Vaisseaux et marins du Roi-Soleil, Paris, 1996,

ACCM, J 20, pièce 5, arrêt du Conseil royal de commerce, Paris 12 décembre 1664. 361. Ibid., pièce 6, arrêt du Conseil royal de commerce, Saint-Germain-en-Laye, 7 juillet

mise progressive du pouvoir royal sur la désignation des vice-consuls et l'accentuation des pressions exercées sur les propriétaires des charges 364.

Le nouveau secrétaire d'État ne perd pas de temps. À peine arrivé en poste, il suscite un arrêt qui oblige les consuls établis dans les échelles à rapporter tous les titres « en vertu desquels ils jouissent et exercent lesd. consulats 365. » C'est un moyen pour mieux les connaître et le préalable à l'envoi de lettres de commission à tous ceux qui n'en ont pas déjà. Simple commis des propriétaires, Balthazar Bonnecorse qui remplit les fonctions de vice-consul à Seyde depuis 1666 366 est ainsi officiellement confirmé en 1671 par un acte royal 367. Le recours plus systématique aux lettres de commission contribue à entamer profondément les droits des propriétaires. En effet, bien loin d'entériner leurs choix comme cela avait pu être le cas du temps du comte de Brienne, l'attribution de ces documents vient désormais sanctionner des nominations qui leur échappent peu à peu. Dès son accession au secrétariat d'État de la marine, Colbert cherche par exemple à imposer son candidat au consulat d'Alep contre la volonté de ceux qui le détiennent 368 et la proposition de l'un d'entre eux, Joseph Dupont, qui s'est offert pour aller l'exercer en personne ne satisfait en rien le ministre. Bien au contraire celui-ci cherche par tous les moyens à l'en empêcher : il tente de le faire arrêter ³⁶⁹, puis, n'ayant pas pu éviter son départ, ordonne l'emprisonnement de son frère pour le forcer à revenir ³⁷⁰. Si Dupont parvient finalement à s'installer dans la charge qui lui appartient, ce n'est qu'après avoir négocié le retrait de son rival 371. Colbert semble donc s'engager sur la voie de l'épreuve de force : rendu sur un rapport qu'il a présenté, un arrêt

364. Le cas des consulats est à prendre en considération dans le contexte plus général d'une hostilité de Colbert au système des offices et de sa volonté d'en réduire le nombre ; cf. W. Doyle, « Colbert et les offices », dans Histoire, économie et société, 19/4 (2000), p. 469-480.

365. BNF, ms. fr. 16738, fol. 208r°-209v°, arrêt du Conseil royal de commerce, Paris,

366. AN, AE, B1 1017, fol. 8r°, Bonnecorse à Colbert, Seyde, 1er février 1670.

367. AN, Mar., B⁷ 53, fol. 75r°-v°, lettres patentes de commission, Paris, 4 février 1671. 368. AN, AE, B¹ 76, fol. 32r°, Colbert aux échevins et députés du commerce de Marseille, Saint-Germain-en-Laye, 8 décembre 1669 : « le roy ayant esté informé que le s' Dupont propriétaire du tiers de la charge de consul de la nation françoise à Alep fait quelque difficulté de consentir à ce que le s' Joseph Baron exerce cette charge en conséquence des ordres qui luy en ont esté expédiez. Sa Majesté m'a commandé de vous dire que vous fassiez entendre tant aud. Dupont qu'aux autres propriettaires dud, consulat que son intention est que led. Joseph Baron en face les fonctions conformément à la commission qu'elle luy en a donnée. »

369. AN, AE, B⁷ 51, fol. 48v°, Colbert à d'Oppède, premier président du parlement de Provence, Saint-Germain-en-Laye, 27 janvier 1670 : « En cas que ledit du Pont fist difficulté d'obéir à l'ordre que vous luy donnerez, Sa Majesté veut que vous le fassiez arrester. »

370. AN, Mar., B 7 55, fol. 246ro-vo, Colbert à Arnoul, intendant des galères, Saint-

Germain-en-Laye, 19 août 1672.

371. AN, AÉ, B1 76, fol. 36r°-v°, « Mémoire sur ce que les propriétaires du consulat d'Alep ont accoustumé de faire pour raison de la charge » : « ledit Dupont s'estant embarqué, et estant arrivé à Alep se seroit establi dans la charge de consul en s'accommo-

du Conseil du roi casse et annulle, en 1675, « les commissions données par les prétendus propriétaires des consulats de Smyrne, Napoly de Romanie, Alep, Chypres, Satalie, Seyde et leurs dépendances 372. » Il s'agit avant tout de réserver au roi « la faculté de pourvoir ausd. consulats ³⁷³ » et cette prétention est réaffirmée par l'ordonnance sur la marine de 1681 qui rappelle, dans l'article 1er du titre IX, qu'« aucun ne pourra se dire consul de la nation française dans les pays étrangers, sans avoir commission de nous 374. » Tous ces textes sont appliqués avec une rigueur nouvelle qui suscite bien des déconvenues chez les propriétaires. En 1679, ceux d'Alep ont beau invoquer les usages anciens et rappeler qu'ils « ont pouvoir par leur lettres patentes de provision de comettre en leur place un vice-consul quand ils ne peuvent pas aller eux-mesmes exercer la charge 375 », le candidat qu'ils proposent, un négociant marseillais nommé Jean Borrelly, est finalement débouté au profit de Laurent d'Arvieux qui reçoit des commissions pour une durée de trois années 376. Au terme de cette période, Joseph Dupont cherche à nouveau à faire valoir les droits que lui confère la possession d'un tiers de la charge pour en obtenir l'exercice 377, mais ses démarches demeurent vaines : d'Arvieux est confirmé pour trois années supplémentaires 378. La même année, un scénario très semblable se déroule à propos du poste de Sevde: malgré le soutien très vif qu'ils lui procurent ³⁷⁹, les propriétaires du poste ne parviennent pas à éviter qu'Antoine Broquery, auquel ils ont lié depuis longtemps leurs intérêts 380, soit remplacé par Louis Lempereur qui a pour lui les faveurs de la cour ³⁸¹.

dant avec ledit s' Baron qui ne voulut pas entrer en contestation pour un employ de si peu

372. ACCM, J 20, pièce 10, arrêt du Conseil, Versailles, 13 août 1675. 373. AN, Mar., B⁷ 50, fol. 137r°, Colbert à Nointel, s.l., 13 août 1675.

374. Isambert, Recueil général des anciennes lois françaises, t. XIX, Paris, 1829,

375. AN, AE, B1 76, fol. 35ro, « Mémoire sur ce que les propriétaires du consulat

376. AN, Mar., B ⁷ 50, fol. 173r°-v°, lettres patentes de commission, copie s.l., 22 juin

377. AN, Mar., B 7 55, fol. 387v°-388r°, requête de Joseph Dupont à Colbert, 1er septembre 1682. Voir aussi ACCM, B 123, pièce 12, Jean Lefebvre, député en cour, aux échevins et députés du commerce de Marseille, Paris, 17 novembre 1682 : il évoque le « grand combat » qui se déroule « entre les prétendants » au consulat d'Alep, « Mr Dupont, iadis consul, et Mr d'Arvieux ».

378. Les lettres patentes confirmant d'Arvieux lui sont accordées le 4 novembre 1682;

leur expédition est mentionnée dans AN, Mar., B⁷ 56, fol. Fr°.

379. ACCM, B 131, pièce 15, Guméry, agent de la chambre du commerce, aux échevins et députés du commerce de Marseille, Paris, 19 juin 1682 : sur les interventions des propriétaires du consulat de Seyde en faveur de Broquery.

380. Chancelier du consulat depuis 1674, Broquery avait obtenu en 1679, grâce à la faveur des propriétaires de Seyde, des lettres de commission de consul ; cf. AN, Mar., B⁷ 55, fol. 375v°-376r°, lettres patentes de commission, Saint-Germain-en-Laye, 1er août 1679.

381. AN, B⁷ 56, fol. Fro-v°, lettres patentes de commission pour trois années, Fontainebleau, 4 novembre 1682.

Derrière cette dépossession graduelle se dessine un projet plus vaste d'extinction des offices consulaires. La charge que le chevalier de Brienne détient en Égypte demeure vacante après sa mort : le roi continue à y nommer des consuls par lettres de commission 382, mais elle ne semble plus appartenir à un officier. Mieux, en 1678, une série d'arrêts ordonne aux propriétaires des consulats de Smyrne, Alep et Seyde de rapporter « ez mains du sr Colbert, les provisions et quittances de finances et autres pièces justificatives des sommes qu'ils ont payées pour la propriété desd. consulats, pour estre pourveu à leur remboursement suivant la liquidation qui en sera faite par Sa Majesté 383. » Si ces dispositions ne sont pas appliquées dans toute leur rigueur et si les détenteurs d'office sont épargnés pour quelques années supplémentaires, on s'emploie toutefois à ne leur laisser que bien peu d'espoir quant à l'avenir de leurs charges. Un mémoire présenté au début des années 1680 indique en effet que Colbert, à l'examen de leurs titres, n'aurait pas jugé « qu'il fust deu auxd. propriétaires aucun dédommagement ou restitution de finance 384. » C'est à son fils et successeur au secrétariat d'État de la marine, le marquis de Seignelay, qu'il appartient d'achever la réforme. Une série de textes rappelle une fois encore que le roi se réserve la désignation des viceconsuls dans les échelles. Pour ce qui est de Smyrne et de Seyde, il aurait été ordonné « par trois arrests du Conseil des 8 juillet, 26 octobre et 28 decembre 1684 » que « lesd. du Puy et Seisson, ne les exerceant point en personne, ne pouvoient y commettre et qu'il y seroit pourvu par Sa Majesté 385. » L'année suivante, un autre arrêt interdit aux propriétaires des consulats d'Alep, Satalie et Athènes de « troubler sous quelque prétexte que ce puisse estre » les personnes établies par le monarque dans le ressort de leurs charges 386. Parallèlement Seignelay pousse les titulaires des offices à renoncer à tous les droits afférents à ces derniers, moyennant un accommodement que Vauvré, intendant de la marine du Levant 387, est chargé de trouver avec eux 388. C'est ainsi qu'Augustin Dupuy obtient une pension de 500 écus pour le poste de Smyrne et la famille de Vintimille une autre de 800 livres pour celui de Seyde, à

382. Voir par exemple AN, Mar., B⁷55, fol. 381v°-382r°, lettres patentes de commission

pour Louis Ségla, Saint-Germain-en-Laye, 13 avril 1679. 383. AN, Mar., B⁷ 50, fol. 148r°-v°, 149v°-150v°, 152r°-v°, trois arrêts du Conseil, Fontainebleau, 27 août 1678.

384. AN, Mar., B⁷ 517, pièce 7, fol. 2r°-3r°, « Mémoire des consulats du Levant donné à

Monseigneur, le 30 novembre 1682. »
385. AN, F ¹² 645, pièce 133, mémoire anonyme s.d.
386. AN, Mar., B ⁷ 56, fol. 310v°-311v°, arrêt du Conseil, Versailles, 28 décembre 1685. 387. Jean-Louis Girardin de Vauvré a fait sa carrière dans la marine : enseigne de vaisseau à Toulon en 1665, commissaire ordinaire de la marine à Rochefort en 1670, il est commissaire général en 1673. En 1680, il est nommé « intendant général de la justice, police et finance des armées navales de Sa Majesté ès mers du Levant ».

388. AN, Mar., B7 56, fol. 174v°, Seignelay à Vauvré, s.l., 29 avril 1685 : « Lorsque vous serez convenu avec le s' de Seisson du dédommagement qu'il prétend sur le consulat de Seyde, ne manquez pas de me faire sçavoir ce que vous aurez arresté à cet égard. »

prélever sur les revenus de ces consulats ³⁸⁹. Seignelay se débarrasse des derniers consuls officiers avec une relative douceur, sans éclat et à moindre coût, en leur garantissant une petite rente en échange d'un abandon de leurs charges dont le contrôle leur a de toute façon déjà échappé depuis longtemps. En vingt ans, Colbert et son successeur contribuent donc à renouveler en profondeur l'organisation des consulats français en faisant évoluer le consul du statut d'officier à celui de commissaire du roi. Insérée dans une politique plus vaste de réforme de la marine et du commerce 390, cette transformation s'accompagne d'un important effort de réglementation fondé sur une production abondante de circulaires des secrétaires d'État 391, d'arrêts du Conseil 392 ou d'ordonnances royales ³⁹³, qui renforcent la subordination des consuls à l'autorité centrale, précisent leurs droits et leurs devoirs, définissent leurs compétences et les modalités d'exercice de leurs fonctions, et finalement uniformisent les comportements et les usages d'une échelle à l'autre 394. Alors que les établissements français forment sur le pourtour de la Méditerranée orientale une toile toujours plus serrée, ces mesures favorisent la mise en place d'un véritable système consulaire, dont la cohérence est encore augmentée par l'organisation de tournées d'inspection comme celle qui est confiée à Étienne Gravier d'Ortières de 1685 à 1687 395.

Les bouleversements sont donc profonds, mais conservent cependant un goût d'inachevé. Ni Colbert ni Seignelay ne reviennent en effet sur l'affermage des droits de consulats malgré les plaintes nombreuses qu'il suscite chez les marchands et les suggestions appuyées de leur entourage.

389. AN, F 12 645, pièce 133, mémoire anonyme s.d.

390. Sur l'œuvre réformatrice de Colbert, voir É. TAILLEMITE, Colbert, secrétaire d'État de la Marine et les réformes de 1669, Paris, 1970. Plus généralement, on renverra aux diverses études rassemblées dans le volume Un nouveau Colbert... L'intérêt de Colbert pour le grand commerce et les échanges avec l'Orient a été abordé par G. J. Ames, Colbert, Mercantilism and the French Quest for Asian Trade, Dekalb, 1996. Sa politique maritime et celle de ses successeurs ont été étudiées par D. Dessert, La Royale...

391. Voir par exemple AN, Mar., B7 54, fol. 192r°, lettre circulaire de Colbert aux consuls, s.l., 26 décembre 1671, leur ordonnant de tenir une correspondance avec François Bellinzani, directeur de la Chambre des assurances de Paris, afin de l'informer des mouvements de navires dans leur échelle ; AN, Mar., B⁷ 54, fol. 349r°-v°, lettre circulaire de Colbert aux consuls du Levant, 29 novembre 1672, les chargeant de la recherche de

392. Cf. un arrêt du Conseil royal de commerce de la fin de 1669 qui oblige les consuls à envoyer régulièrement au greffe de l'amirauté et à la Chambre de commerce de Marseille les délibérations de la nation prises sous leur autorité, cité dans AN, Mar., B 751, fol. 77v°-78r°, Colbert à Denis de La Haye, ambassadeur à la Porte, s.l., 16 février 1670.

393. L'ordonnance de la marine de 1681 consacre son titre IX aux consulats ; cf. Isambert, Recueil général... p. 294-296. Ses dispositions sont précisées par un règlement de 1685, cf. AN, AE, BIII 196, pièce 6, Versailles, 25 décembre 1685.

394. Sur les caractères généraux de ces consuls commissaires, on pourra consulter

A. Mézin, Les consuls de France...

395. À ce propos, voir M. Fontenay, « Le commerce des Occidentaux dans les échelles du Levant vers la fin du XVIIe siècle », dans Chrétiens et musulmans à la Renaissance, dir. par B. Bennassar et R. Sauzet, Paris, 1998, p. 337-370.

« Tant que les consulats seront tenus par des fermiers, par des banqueroutiers et par des gens qui feront négoce, il n'en faut rien attendre », soutient en 1668 l'intendant des galères Nicolas Arnoul, qui propose à la place que « le roy les fît appointer par le commerce 396. » Pourtant, les consuls commissaires continuent de prendre leur charge à ferme et se remboursent ensuite sur le négoce. Lorsque Colbert cherche à imposer Joseph Baron au consulat d'Alep, il précise que celui-ci devra paver aux propriétaires du poste une rente d'un montant égal à celui que versait son prédécesseur 397. La permanence de cette pratique s'explique avant tout par les bénéfices qu'en reçoivent les secrétaires d'État. En œuvrant à l'extinction des offices consulaires, ceux-ci renoncent de facto aux fortes sommes que leurs devanciers des Affaires étrangères retiraient des mutations qui affectaient la possession de ces charges, mais en même temps ils se procurent de nouvelles rentrées en donnant à ferme celles dont ils disposent directement. Après la mort du chevalier de Brienne qui n'est pas remplacé au consulat d'Égypte, Colbert afferme celui-ci à la compagnie du Levant dont il a suscité la formation et soutient le négoce 398, qui l'afferme à son tour au commissaire que le secrétaire d'État désigne pour l'exercer 399. Cette opération lui rapporte 8 000 livres par an au début des années 1680 400. Seignelay qui récupère les consulats à la mort de son père 401 cherche à en accroître le profit. Tout en s'accommodant, comme il a été dit, avec les derniers propriétaires, il fait, en 1685, une ferme générale des consulats du Levant et de Barbarie. Elle est d'abord récupérée par Joseph Fabre, homme d'affaire marseillais et trésorier de la marine, qui est aussi, avec son frère le banquier Mathieu Fabre, l'un des actionnaires de la Compagnie de la Méditerranée 402 qui naît la même année sur les décombres de la Compagnie du Levant. Le bail en est fixé à 22 000 livres annuelles pour dix-sept postes et Fabre en tire de son côté 33 250 livres, sous-affermant chacun d'entre eux à des prix très inégaux qui oscillent entre 9 000 livres pour celui du Caire à 600 pour celui de

396. G. B. Depping, Correspondance administrative sous le règne de Louis XIV, t. III, Paris, 1852, p. 405.

397. AN, AE, B1 76, fol. 32r°, Colbert aux échevins et députés du commerce de

Marseille, Saint-Germain-en-Laye, 8 décembre 1669.

398. Sur les diverses compagnies formées pour le commerce du Levant entre 1670 et 1700, voir P. Masson, Histoire du commerce... p. 178-200 ; R. Paris, « Le commerce... », p. 47-66; D. Dessert, Argent, pouvoir et société au Grand Siècle, Paris, 1984, p. 380-

399. AN, Mar., B⁷ 517, pièce 7, fol. 4v°, « Mémoire des consulats du Levant... » cité. 400. AN, AE, B1 313, fol. 52r°-53r°, « Compte du consulat du Caire depuis que le sieur

Magy en est chargé ». 401. AN, AE, B 1 76, fol. 165
r°, Laurent d'Arvieux à Seignelay, Alep, 10 mai 1685 : « j'ay appris avec joye, Monseigneur, le don que Sa Majesté a fait à votre grandeur de tous les consulats. Ils ne scauroient estre en des meilleures mains, ni dans un estat plus avantageux pour le bien du commerce. »

402. Pour une liste des associés qui composent la Compagnie, voir D. Dessert, Argent...

p. 505.

Tripoli de Barbarie 403. Les baux suivants sont d'ailleurs réévalués par le secrétaire d'État qui demande 40 000 livres à Jacques-André du Pille 404, lui aussi actionnaire de la Compagnie de la Méditerranée 405.

Ces enjeux financiers communs favorisent entre les adjudicataires et les secrétaires d'État un rapprochement qui influe sur le recrutement des consuls. Colbert et Seignelay ne sont pas insensibles à leurs recommandations en faveur de proches ou d'associés. En 1682, David Magy est ainsi nommé au poste du Caire 406. Il est le cousin d'Augustin Magy, un des actionnaires de la Compagnie du Levant qui a pris à ferme ce consulat 407. Joseph Fabre surtout profite de la position privilégiée que lui octroie le bail qu'il a passé avec Seignelay. Il insiste pour que son frère Jean-Baptiste soit nommé agent du commerce à Constantinople 408 et obtient satisfaction 409. À Smyrne, il fait établir Louis, un autre de ses frères 410, et à Alep, François Julien, une relation d'affaires qui lui est entièrement dévouée 411. Tous ces hommes deviennent ensuite les commissionnaires de la Compagnie de la Méditerranée dans leurs échelles respectives. Intérêt public et spéculations privées se retrouvent donc une fois de plus étroitement liés, ce qui ne manque pas de susciter les vives remontrances de la Chambre de commerce de Marseille. Elle proteste contre la nomination de Jean-Baptiste Fabre comme agent à Constantinople, « où l'importance de son négoce, sa qualité de frère du consul d'Esmirne et les liaisons qu'il a avec les intéressez dans la ferme des consulats le rendent déjà trop considérable et où les autres négocians pourroient ne trouver plus autant de liberté pour leur commerce 412. » Plus généralement elle s'élève contre l'attribution des consulats « à des personnes quy n'ont que leur intérest particulier en recommandation 413. » Seignelay ne reste pas totalement insensible à ces plaintes, même s'il a plutôt tendance à soutenir ses fermiers 414. À la fin des années 1680, il fait sonder les Marseillais

404. Sur ce personnage, serviteur zélé de Colbert et receveur général des finances de Lyon de 1684 à 1704, voir la notice de D. Dessert, Argent..., p. 581.

405. AN, AE, B 1 1042, fol. 157r°-v°, « Mémoire sur la régie du consulat de Smyrne ». 406. AN, Mar., B756, fol. Dvº-Evº, lettres patentes de commission, Versailles, 12 juillet

407. AN, Mar., B⁷ 517, pièce 7, « Mémoire des consulats du Levant... », cité. 408. AN, AE, B^{III} 259, pièces 2, 4 et 5, Joseph Fabre à Seignelay, Marseille, 25 et 30 avril,

409. AN, Mar., B7 56, fol. 267r°-v°, brevet du roi, Chambord, 18 septembre 1685. 410. Ibid., fol. 328v°-329r°, lettres patentes de commission, Versailles, 24 mars 1685.

411. *Ibid.*, fol. 331r°-v°, lettres patentes de commission, Versailles, 25 avril 1685. 412. AN, AE, B^{III} 34, fol. 76v°-77r°, les échevins et députés du commerce à Seignelay,

Marseille, 1er octobre 1685.

413. ACCM, B 136, pièce 27, Villeneuve, agent de la Chambre à la cour, aux échevins et députés du commerce de Marseille, Paris, 23 juin 1687.

414. Voir à ce propos la confidence que fait l'intendant de Provence Lebret à Le Peletier. contrôleur général des finances, en décembre 1687 : « les négociants de Smyrne, écrit-il, se sont plaints de leur consul, le sieur Fabre, frère du fermier général des consulats. Il faudrait

^{403.} AN, Mar, B 7517, pièce 12, « Estat des consuls du Levant et de la ferme qu'ils payent au s' Joseph Fabre ».

sur le remplacement de ceux qui sont à Naples et en Sardaigne, ou encore à Alger, par des consuls appointés par le négoce, mais il s'attire une réponse peu encourageante : pour la Chambre il ne s'agit là que de charges subalternes, dont le rapport est insuffisant, de sorte qu'il vaut mieux les supprimer plutôt que d'en faire retomber le poids sur le commerce 415. Le secrétaire d'État échafaude aussi un projet de vente ou d'affermage des consulats à la Chambre 416 et rencontre sur ce terrain une approbation plus large : les échevins écartent la première solution, mais se déclarent prêts à souscrire à la seconde, invitant Seignelay à fixer lui-même le prix de la ferme « à ce qui luy paroist convenable » 417. Toutefois, le projet n'aboutit pas, peut-être parce que le ministre, contrairement aux autorités marseillaises, préférerait la vente à l'affermage 418, surtout parce que sa mort qui survient à la fin de 1690 met un terme aux n'égociations.

Il revient donc à Pontchartrain, qui remplace Seignelay au secrétariat d'État de la marine, de faire subir au système consulaire une ultime et décisive mutation en faisant attribuer des appointements aux consuls. Dès le début de 1691, il charge Le Bret d'étudier la question avec la Chambre de commerce, offrant de lui abandonner sans contrepartie la jouissance des consulats à condition qu'elle prenne en charge la rémuné-

faire un exemple, mais le marquis de Seygnelay s'y refuse », cité par J. MARCHAND, Un intendant sous Louis XIV. Étude sur l'administration de Lebret en Provence (1687-

1704), Paris, 1889, p. 332.

415. À propos des postes de Naples et de Sardaigne, voir AN, AE, B^{III} 34, fol. 258r°, les échevins et députés du commerce à Seignelay, Marseille, 3 décembre 1688 : « la proposition de donner des salaires aux consuls de Naples et de Sardaigne a esté trouvée préjudiciable et de fort mauvaise conséquence pour le commerce que l'on fait dans ces pays là, lequel n'est pas assez considérable pour ne se ressentir pas d'une pareille surcharge. » Sur Alger, voir ACCM, B 103, pièce 6, Lebret aux échevins et députés du commerce, Paris, 26 juin 1689 : le roi aurait fixé les appointements du consul d'Alger à mille écus « qui seront supportez par le commerce, parce qu'il n'y a que le commerce qui profite de cet establissement ». La réponse est négative ; cf. AN, AE, B^{III} 34, fol. 328r°-v°, les échevins et députés du commerce à Seignelay, Marseille, 21 décembre 1689 : « Le commerce d'Alger estant le plus borné qu'on puisse imaginer par la qualité du pays quy n'est pas propre pour en fournir de tant soit peu considérable, nous croirions que l'habileté et l'expérience d'un consul à cet égard ne trouveroint pas à s'exercer. »

416. AN, AE, B^{III} 205, pièce 35, Lebret à Seignelay, Aix, 24 mars 1690: l'intendant évoque les propositions qu'il a présentées à ce sujet aux échevins et députés du commerce, « comme de moy-mesme et sans que vous y soyez meslé, Monseigneur, en aucune manière des veues que j'ay eues de rendre le commerce en corps propriétaire des consulatz du Levant

et de Barbarie. »

417. AN, AE, BIII, 35, fol. 3r°, les échevins et députés du commerce à Seignelay,

Marseille, 3 mai 1690.

418. AN, AE, B^{III} 205, pièce 40, Lebret à Seignelay, Aix, 9 juillet 1690 : « J'ay apris par vostre lettre du 23° du mois passé [...] qu'il n'y a que la vente qui vous puisse convenir, à laquelle je vois présentement de si grandes difficultez que ce seroit vous commettre sans aucune espérence de réussir que de la mettre en délibération dans un conseil général. »

ration de ceux qui les exercent 419. Ces discussions aboutissent à l'arrêt du 31 juillet 1691 qui « supprime tous les droits qui se lèvent à présent par les consuls pour leurs consulats » et les remplace par un droit de tonnelage, qui sera perçu « sur toutes les marchandises venans du Levant, Candie, Archipel, Morée et Barbarie à leur arrivée au port de Marseille pour les bastimens qui y termineront leur voyage, et, à l'égard de ceux qui les termineront en Italie ou ailleurs ès mains des députez de la nation résidents sur les eschelles ». Des « deniers provenans de lad. imposition » dont le taux varie selon les lieux, il doit être « payé de quartier en quartier, par les députez de la nation en chaque eschelle, [...] la somme de cent mille livres, à laquelle Sa Majesté a réglé les appointemens des consuls et autres dépenses nécessaires 420. » Une ordonnance de l'intendant Le Bret vient ensuite préciser les modalités d'application de cet arrêt en fixant les sommes dues à chaque consul. Elles diffèrent d'ailleurs considérablement d'un poste à l'autre : 4 000 livres d'appointements pour le consul du Caire et 4500 livres pour ses dépenses de table ; 3 000 livres en tout, appointements et table compris, pour le consul d'Alger 421. Les mesures de 1691 rompent donc avec un certain nombre d'usages depuis longtemps enracinés : elles suppriment les droits de consulat et mettent de facto un terme à la pratique de l'affermage ; corrélativement, elles attribuent des émoluments fixes aux consuls, ce qui revient à les subordonner un peu plus encore à l'autorité royale. Ces grands changements ne doivent cependant pas masquer la permanence d'un des traits fondamentaux du système consulaire qui s'est mis en place aux xvre et xvre siècles: sous une forme ou sous une autre, il demeure financé par l'activité commerciale, alors que le contrôle des consulats tend au contraire à échapper aux négociants. Certes c'est la Chambre de commerce qui est chargée par l'arrêt de 1691 du prélèvement du droit de tonnelage et de la redistribution de ses fruits aux consuls, mais cela ne signifie pas, contrairement à ce qui a pu être avancé parfois, qu'elle nomme les consuls. Ceux-ci demeurent des commissaires pourvus par lettres patentes du monarque et si Pontchartrain invite les échevins de Marseille à lui « proposer de bons sujets pour remplir les consulats » 422, c'est à lui seul, et à ses successeurs, qu'appartient la désignation des candidats.

Une double dynamique affecte aux xvi^e et xvii^e siècles la trame consulaire de la France en Méditerranée orientale : elle ne cesse pas de s'épanouir et de s'étoffer avec l'ouverture de nouveaux postes et, dans le même

^{419.} Voir la lettre de Pontchartrain aux échevins et députés du commerce en date du 5 février 1691, dont des extraits ont été publiés par P. Masson, *Histoire du commerce...*, p. 263, n. 1, et 266.

^{420.} AN, AE, B^{III} 192, pièce 15, arrêt du Conseil, 31 juillet 1691. 421. ACCM, J 14, pièce 1, ordonnance de Lebret, Aix, 24 octobre 1691.

^{422.} Lettre de Pontchartrain aux échevins et députés du commerce de Marseille, 5 février 1691, citée par P. Masson, Histoire du commerce..., p. 266.

temps, elle est soumise à une mainmise toujours plus étroite du pouvoir royal, qui fait d'elle un instrument au service d'une politique de pénétration de l'Empire ottoman. Cette prise de contrôle s'effectue en deux étapes : dans un premier temps, le roi se substitue à la ville de Marseille dans la désignation des consuls ; un siècle et demi plus tard, il supplante les propriétaires dans la nomination des commis. Chacune de ces mutations s'accompagne d'une modification du statut des consulats érigés d'abord en offices, puis transformés en commissions. Bien loin d'innover, le souverain ramène donc ces charges aux formes institutionnelles déjà. appliquées à la plupart des agents de la monarchie. Par cette réduction au modèle commun, il manifeste clairement son intention d'étendre sur elles son autorité, ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il cherche à l'exercer sans une certaine souplesse. L'étude précise des offices consulaires a révélé les nombreuses licences consenties à leurs propriétaires, qu'il s'agisse de la possibilité de former des sociétés pour s'en porter acquéreur, de l'autorisation de les faire exercer par des commis ou encore de la permission de négocier qui leur a été longtemps implicitement accordée. Toutes ces facilités viennent compenser pour une part le lourd tribut qu'ils payent à la vénalité des charges et qui profite dès la fin du xvie siècle aux secrétaires d'Etat des affaires étrangères. Elles sont aussi le fruit d'un très grand pragmatisme : si la monarchie se réserve un rôle directeur à travers la création et l'octroi des offices consulaires, elle délègue à leurs titulaires, qui eux-mêmes tendent à se décharger sur leurs commis, le soin de les faire exister dans les faits et celui d'engager les dépenses nécessaires à cette fin. A une époque où la présence française en Orient doit encore être bâtie, l'attribution des consulats ressemble à une concession et le consul s'apparente à un entrepreneur. Les abus dénoncés avec tant d'ardeur par les négociants ne sont que la conséquence d'un choix du souverain, celui d'organiser son expansion en Orient au moindre coût, de laisser à d'autres le poids des investissements et des fatigues indispensables. Les résultats suffisent à prouver la pertinence de cette démarche. Le temps des Etats et des mutations politiques est un temps long : de la fin du xve siècle à la fin du xvue, les consuls officiers et leurs délégués ont deux siècles pour enraciner la France sur les rives de l'Empire ottoman, pour fonder dans ses principales échelles une tradition, pour y tisser des réseaux. Ils agissent sous l'autorité du roi, mais avec une autonomie de moyens et de méthodes que les tentatives de réforme du premier xvııe siècle, jamais véritablement appliquées, n'ont pas entamée. C'est ce riche héritage que la monarchie finit par s'approprier sans partage en transformant les consulats en commissions.